

n° 73. 5-7-1747. Thèse de Florent de Sachy de Carouges présidée par Claude Nicolas Bernard. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 2. Extra *De Renuntiatione*. CIVILIS. Ex Lege 8. Cod. *De Transactionibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur FLORENTIUS DE SACHY DE CAROUGES, Ambianus, Baccalaureus, die Mercurii 5. Julii, an. Dom. 1747. à quartâ ad septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Aleaume, Desfèvres, Crassous, J. Girard, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL. Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filli, via Bellovacensi.

**Tobie et l'ange.** A droite une imposante demeure à l'orée de la forêt. Sous le pied de Tobie, *Malbouré rüe St. Jacque - A paris* (gratté), et à la hauteur de la cheville de l'ange, la première et la dernière lettre, *L (.) N*, d'une ancienne inscription qui correspond probablement au nom du graveur ou d'un ancien éditeur. L'usure du cuivre atteste d'un emploi répété. Burin. 257 (253) × 358 (356).

**Bio.** : Un **Florent de Sachy de Carouge** fut maieur (maire) d'Amiens en 1760-61 (voir aussi n° 24).

**Loc.** : AN. MC., 6 B4-1bis. Photo de l'auteur.



# OPTIMI PATRIS PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Fr. Cap. 2. Extra De Renunciatio.

Ex lege 8. Cod. De Transactioibus.

**R**ENUNTIATIO esse legit. Clericus spondit ad ecclesias, Beneficia  
etiam in rebus & legibus propriis quibuslibet.

**D**UPLEX est quædam renuntiatio expressa, quæ sit ubi expressè vel tacite,  
quæ sit ubi facta non est, sed in rebus & personis quibus Beneficium potest  
dari, tamen non potest.

**U**t legitur de renuntiatione, facti debet ex eorum rebus & personis quibus ad  
patrem spiritus confirmatio.

**H**INC Episcopi sine Summi Pontificis auctoritate non possunt renuntiare.

**R**ENUNTIATIO quoque facta in mandatis Læici nullus est momenti.

**P**OTEST tamen Clericus inconfuso Episcopo & sine Superioris auctoritate  
relinquere Beneficium & Religionem ingredi.

**J**USTA verò renunciandi causa sunt corporis infirmitas, civitate deserta, iniquitas,  
velum plebis, gratæ si adhiberi, & certissima cunctis.

**Q**UI Beneficio spondit renuntians, sed amplius repetere non potest.

**C**LERICUS tamen quæ Beneficium abbasque jure potest aliud, si de novo  
optinet, obvenit.

*Hæc Theses ex antiquæ Juris, Divi duci, auspicio Delpardi, & Præfide CIPRIANO, ANTONIO BERNARDI, J. D. Antiquæ & Cæsaris,  
tunc Cardinalis & Legationibus DE SACRIS DE CAROLIS, & Rodolphi, Barchinensis,  
Archiducatus S. Johis, in. Dec. 1748, & quarta die Junij.*

Athenæ cum præfatione fore datus Cl. D. D. Alexanis, Doctoris, Cæsaris, J. Grad. Barchin.

PARISIIS,

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.  
PRO LICENTIATU.

MDCCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV. MDCCLXXV.

**T**RANSACTIO est conventio quæ fit & committitur, vel creditur  
& debetur inter duas res, quæ sunt, nec inter res quæ sunt & quæ  
non sunt.

**O**MNES qui per se, ipsos, potest & intelligit & de quibus res sit  
potest, de illis & transactio potest.

**E**FFECTUS transactio est, ut res sit in potestate personarum  
quæ sunt.

**D**IVUS est quæ sit inter duas res, nec inter res quæ sunt & quæ  
non sunt, nec inter res quæ sunt & quæ non sunt.

**H**ÆC Omnia pertinet ad illam que sit in potestate vel creditur  
de illis & transactio.

**I**DEM est de illis, tamen est ad donacione facta in rebus.

**P**LANE est de illis qui non moritur ad donacione facta in rebus & in rebus  
quæ sunt.

**D**E illis qui in potestate sunt potest ab ipse Patrone.

**C**ÆTERUM de omnibus personis legitur de quibus sit in potestate  
de illis & transactio.

n° 74. 6-7-1747. Thèse de Charles Jacques Harlan présidée par Nicolas Bernard. PATRONO SUO. THESES UTRI(QUE) JURIS. EX MATERIA (.) TO DUCTA. CANONICI. CIVILIS. Ex Cap. 42. *Extra De Simonia. – Ex Lege Guoties 15. Cod. De rei Vindicatione.* Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur CAROLUS JACOBUS HARLAN, Parisinus, Baccalaureus, die Jovis 6. Julii, anno Dom. 1747. à septimâ mat. ad decimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. J. Girard, George, Thomassin, Lorry, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATV. Apud Petrum-Augustinum PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis : ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

**Saint Charles Borromée en prière devant le crucifix** à droite deux enfants de chœur tenant chacun un cierge. Burin, 327 (319) × 416 (405). Copie simplifiée – seuls deux enfants de chœur ont été conservés – d'une des interprétations gravées notamment par Edelinck, du tableau de Le Brun aujourd'hui conservé à l'église Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris. La gravure, non mentionnée par Wildenstein, manque à la Bibliothèque Nationale. Placard 756 × 522.

Loc. : AN.MC., 6 B4-2. Photo de l'auteur.



THESES UTROQUE JURIS. EX MATERIA CANONICA ET CIVILIS.

Ex Cap. 47. Extra De Simonia.

Ex Lege Quarta 15. Cod. De rei vindicatione.

**S**IMONIA est fidei voluntas emendi vendendique spiritualium spiritualibus...

**T**RIPLEX aliquid dicitur moralis, que in se habet mentis cognitione...

**S**IMONIAM indicere non potest nisi ille, cuius in se habet obligationem...

**I**MO quilibet contraxit in rebus spiritualibus tanquam in rebus temporalibus...

**P**RO conferendis itaque Ordinibus et aliis Sacramentis, Prebendis, Dignitatibus...

**N**EC in simonia libere immunes dicitur possunt electiones, consecrationes Episcoporum...

**P**OSSUNT tamen Laici censuram ecclesiasticam cogi ad servandum in se...

**M**ULTO magis possunt de ex more libertate oblati licet accipere, cum...

**Q**UI simoniaci Beneficium adepti est, nullatenus in eo Dei gratiam potest...

**V**INDICARE rem aliquam rei aliam est, quae aliq. ad se habet, et licet...

**R**EI vindicatio est ea solus qui potest non notum possessionem nobis...

**C**IVILIS rei vindicatio fidei dominio competit, sine Jure gentium, sine Jure...

**N**EC enim ex obligatione defensionis, sed ex dominio; unde de eo ad fundendum...

**D**ATUR ita que habet ad id ad rem quae non potest, nec ad rem per...

**A**LIIQUANDO etiam ad rem non possidemem ad rei vindicatio datur, ut...

**I**N hunc ad rem etiam rei vindicatio. Quod vero ad fructus spectat, debentur...

**A**T vero male dicitur per se esse esse in re et in re esse cogere, non solum...

**S**imoniaci etiam in rebus, sed in rebus, aliter vero in rebus, sicut in...

PARISIIS, IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

Apud PRESSABROUXTORUM Parisiensium Typographi Curia... Parisiensium Typographi BALESSON FILIUS Bachelier.

VI 1367

n° 75. 7-7-1747. Thèse de Pierre Jacques Cousteau de la Barrère de Pecqueuse présidée par Jean Cugnet. PATRIS OPTIMI PATRONO. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI – CIVILIS. (.) ebet 8. Extra *De Consanguinitate & Affinitate*. – Ex Lege Emptionum I. Cod. *De Donationibus*. Has Theses ex utroque juris... praeside Cl.V.D. JOANNE CUGNET, J.U.D. Antecessore Comite, & Quaestore, tueri conabitur PETRUS JACOBUS COUSTEAU DE LA BARRERE DE PECQUESE, Parisiensis, Baccalaureus, die Veneris 7. Julii, anno Dom. 1747. à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres, Crassous. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENCIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum, consultissimae Facultatis, ex Typographiâ Ballard Filli, via Bellovacensi.

**Repentir de Saint Pierre.** Sous la composition, à gauche, *À Paris chez Hecquet rue St. Jacques a St. Maur.* Gravure utilisée également pour la thèse de Pierre Bartouil le 11 juin 1747 (n° 21). Placard 763 × 522.

**Bio. :** Pierre-Jacques Cousteau de La Barrère fut baptisé le 26 septembre 1725 à Pecqueuse (Seine-et-Oise) ; il était fils de Pierre-Gabriel Cousteau de la Barrère, valet de chambre du roi ; lui-même devint huissier de la chambre du roi ; il était probablement apparenté au général Anne-Jacques-François Cousteau de Labarrère (1729-1802), originaire lui aussi de Pecqueuse, qui était lieutenant général au régiment de Vieille-Marine au moment de la soutenance.

**Loc. :** AN.MC., 6B4-3. Photo de l'auteur.



PATRIS OPTIMI PATRONO.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DICTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ar. 8. Extra De Consanguinitate & Affinitate.

Ex Lege Emptorum Cod. De Donationibus.

**C**ONSANGUNITAS est vinculum personarum ab eodem stipite descendens, quod carnali conjunctione, sive pilla, sive ipsa communiatur.

**D**ISTINGUITUR consanguinitas linea & gradibus; linea est ordo seu series consanguinitatis; gradus est eorum inter se distantia.

**L**INEA vel recta vel transversalis est; recta est series parentum & liberorum; transversalis seu collateralis eorum est, quia non alter ab altero, sed ex illo communi stipite.

**L**INEA recta quilibet persona generis gratum facit, namque propter aliquam necessitatem, & Juri naturali adesse, prohibetur in infinitum.

**I**N linea collateralium duae personae generis unicum gradum efficiunt, sed consanguinitas non in perpetuum obest nuptiis, nisi consanguinitas referatur inter se ipsos in parentum & liberorum.

**J**URE veteri, usque ad Decretum Pontificis firmato, in valeret, ut inter collaterales nuptiae ad septimum usque consanguinitatis gradum, canonice numerantur, subleventur.

**C**ONCILIO Tridentino quatuor remissa sunt, licet nunc severitas, illa tamenque ut in quatuor consanguinitatis gradibus, in quinto consanguinitatis gradibus.

**A**FFINITAS est necessitudo personarum ex certis copula proveniens, omnium autem parentali; ea neque linea, neque gradus habet, sed ex consanguinitate nascitur.

**N**UPTIAE contributivas praeterdenti alienas impedit, & subsecutas deinceps, nisi vero superent nihil vident nocere.

*Haec Thesis ex utroque Jure, Duo dicit, auspice Disparati, & Praeside CLYD. JOANNE GUGNET, J. D. Accessorie Comitae, & Quaesitoris, suavi conscribit PETRUS JACOBUS COUSTIAU DE LA BARRE DE POUQUEUSE, Jurisconsulti, Baccalaurei, die Martii 7. Julii, anno Domini 1747. à quinta ad octavam.*

**D**ONATIO proprie dicta solus liberalitatis excedente casu fit; si vero definitur, coactio liberalitas, est illa sine cogente facta acceptio.

**H**INC donatio est casta, sed modo, conditione, mortis etiam casu facta ex dote non est; quae castam, modum, aut fecerit, non donat, sed negatam gerit.

**D**ONATIONES etiam remuneratoe verae proprie dictae donationes non sunt, sed accepti beneficii compensatio, ad quas Jure naturali obstringitur.

**A**D concludendam donationem si possit non recipitur, ut qui donat donandi, qui accipit accipiendum animam & facultatem habeat.

**Q**UICUNQUE dominus est res suas donare potest, nec interest patet se an filius familias, si tamen agatur de re quae pleno jure ad hunc pertinet.

**D**ONARI potest res omnes quae sunt in commercio, nec solum fructus, sed & universitates, corporales sunt an incorporales nihil refert, modo ne quae rem alienam donec.

**A**NTE Justinianum ex donatione nudo pacto facta, nec tradendi necessitas incombere donatori, neque ad hoc dabantur donationis, qui rem donatam petebat.

**J**USTINIANUS donationem solum confirmata perici voluit, ita ut ex nuda conventionione donandi & accipiendi, contempere ad hoc, & rei tradenda necessitas auferretur.

**T**RADITIO rei donatae vera non requiritur, si sola sufficit instrumenti rei donatae traditi, res ipsa tradita intelligitur.

Adrem cum jae suffragi forte dacti Clar. D. D. Girard, Alemaie, de Chassigny, Desfretes, Craslos.

PARISIIS,

IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.  
PRO LICENTIATU.

Printed by PIERRE AUGUSTINUS PAULUS NEAUME, Typographum, Curia, Rue de la Harpe, Typographi B. LELANDER, Filii, in Belfortum.

n° 76. 19-7-1747. Thèse d'Antoine Pellissier présidée par François Legendre. OPTIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI – CIVILIS. Ex Cap. 27. Extra *De Officio & Potestate Judicis delegati*. – Ex Lege 8. Cod. *De Judiciis*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. FRANC. NIC. AUG. LE GENDRE, J.U.D., Antecessore. Primicerio, comite & Decano, tueri conabitur ANTONIUS AMABILIS PELLISSIER, Claromontensis, Baccalaureus die Mercurii 19. Julii Domini 1747 ab undecimâ ad secundam. aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Deferriere, Aleaume, Thomassin, Lorry. PARISIIS. IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIA. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Fliiii (sic), viâ Bellovacensi.

**Saint Antoine à genoux dans le désert**, face à un crucifix posé contre un rocher. A droite, le porc près d'un arbre. *AParis chez Malbouré rue St. Jacques près St. Benoist*. 444 (339) × 410 (399). Le style de cette gravure, éditée par Antoine Malbouré (après 1679-1761), laisse supposer que la planche provenait du fonds de son père Claude (vers 1654-après 1706). Placard 747 × 524. Voir le n° 34.

**Loc.** : AN.MC., 6 B4-4. Photo de l'auteur.



# OPTIMI PATRUM PATRONO.

*THESES UTRIVSQUE JURIS.*  
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
 CANONICI. CIVILIS.

*La Cap. 27. Extra De Officio & Potestate Judicis delegati.*  
**D**ELEGATUS est de cui ad certam causam dimittere et iudicare.  
 II.  
**J**URISDICTIONEM delegat per litteras iudicis ordinatis.  
 III.  
**D**ELEGATUS est in eo Penitus libellique potest.  
 IV.  
**S**ED delegatus ab Ordinato casum qui committitur alteri committere nequit.  
 V.  
**S**ENTENTIAM sine potest omnia iudicis delegati.  
 VI.  
**D**ELEGATUS si sine potestate suam executioni mandare potest Sententiam.  
 VII.  
**H**INC committitur & suam imperatorem jurisdictionem per litteras ordinatis.  
 VIII.  
**A** Delegatus sine potestate sub iudicis litteris appellat.  
 IX.  
**S**ED appellatio sine iudicis litteris delegatus non potest.

*Fi. Lege R. Cod. De Judicium.*  
**J**UDICIUM potest & non legitime dicitur delegatum quod iudicem competens non habeat causam.  
 II.  
**J**UDICIA non sunt nisi ad certam causam. Quibus causis que ad Magistram potestatem delegatam non spectant.  
 III.  
**E**XTRAORDINARIA sunt iudicia que ad Magistram potestatem delegatam non spectant.  
 IV.  
**N**ON omnia iudicia delegati sunt committuntur presidentibus, et iudicibus.  
 V.  
**C**IVILIS est iudicium delegatum per litteras, nisi in iudicio executionis.  
 VI.  
**A**D Iudicium delegatum per litteras non spectat iudicium in Novis et antiquis.  
 VII.  
**P**RESERTIM a iudice de Senectute non spectat iudicium in Novis et antiquis.  
 VIII.  
**D**IBET esse iudicem delegatum in iudicio executionis.  
 IX.  
**C**ETERUM plus potest iudicis delegati potestatem per litteras appellatam.

*Hæc Theses ex utroque Jure, Disputata, & Defensæ sicuti G. F. D. IRANC. NIC. AUG. LE GUNDE, M.D. Antiquæ Prætoris, Comes & Decanus, prætoris conditor ANTONIUS AMALTHEUS PRÆTORIARUM, M.D. CXXV. Prætoris, & de Morsani 19. Julii, anni Domini 1790. ab iudicem ad iudicandum.*

*Ad hæc causas satagat fieri dicit. Cl. D. D. Gaud. Perrinæ, Almeræ, The. 1791.*

PARISIIS,  
 IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.  
**PRO LICENTIATU.**

*À Paris chez M. de la Harpe, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, par le Salon de Peinture, au Salon de Sculpture, au Salon de Gravure, au Salon de Musique, au Salon de Poésie, au Salon de Littérature, au Salon de Philosophie, au Salon de Médecine, au Salon de Chirurgie, au Salon de Pharmacie, au Salon de Médecine, au Salon de Chirurgie, au Salon de Pharmacie, au Salon de Médecine, au Salon de Chirurgie, au Salon de Pharmacie.*



n° 77. 29-9-1747. Thèse de Barthélemy Le Tort présidée par Nicolas Bernard. PATRIAM APPETENTIBUS MELIOREM. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. – CIVILISIS. Ex Cap. *Ex tuâ 9. Extra De Filiis Presbyterorum. Ex Lege Prius de possessione* I. Cod. *De Appellationibus*. Has Theses ex utroque juris... Praeside NICOLAO BERNARD, J.U.D. Antecessore & Censore, tueri conabitur BARTOLOMAEUS LE TORT, Sandominicanus, Baccalaurus, die Martis 29 Augusti, anno Dom. 1747. à decimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Maillot, de Ferriere, Aleaume, Desfèvres, Bouchaud. PARISIIS, IN CAMERICENSIS JURIS AUDITORIO PRO LICENCIATU. Apud PETRUM-PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD Filii, viâ Bellovacensi.

**Sainte Famille.** L'enfant donnant la main à ses parents avance dans la campagne ; au-dessus de lui, la colombe du Saint-Esprit et le monogramme divin. Sous le trait d'encadrement à gauche, *AParis chez Hecquet place Cambray a Limage St. Maur*, au centre sous la composition *Bruxelles ex*. Copie partielle, de belle qualité, et dans le même sens, de l'estampe de Schelte à Bolswert (vers 1586-1659) gravée d'après Gérard Seghers (1591- 1651) ; la partie supérieure avec Dieu au milieu d'angelots a été remplacée par le monogramme divin. Du format en hauteur, la composition est ainsi passée au format en largeur et les personnages ont été rapprochés. Le cuivre est très usé. 340 (329) × 415. Placard 747 × 515.

**Bio.** : Le candidat est probablement le **Barthélémy le Tort**, magistrat, qui fut prisonnier à la Bastille en 1781. Autre thèse du même candidat, le 4 septembre 1747 (n° 112).

**Loc.** : AN.MC. 6B4-6. Photo de l'auteur.



PATRIAM APPETENTIBUS MELIOREM.

THESES UTRIVSQUE JURIS.

CANONICI. CIVILIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. Ex tñ 9. Extra De Filiis Presbyterorum.

**F**ILII Presbyterorum duplici genere esse possunt, vel causa sua legitimi, vel illegitimi.

**L**EGITIMI Presbyterorum filii sunt quos ex legitima uxore filii ipsius pater, et ipsiusque promoveret ad sacros Ordines.

**I**LLLEGITIMI sunt ex concubina filii, vel utrum ex more civili post sacros Ordines, et non ex legitima uxore.

**L**EGITIMI Presbyterorum filii possunt, et ad Ordines, et ad quilibet Beneficia sine promotione, neque ipsi ulli dispensatione opus est.

**B**ENEFICIUM tantum patris in ecclesia obtinere filii Sacerdotis non possunt, etiam cum Deique hereditario non possident.

**I**LLLEGITIMI Sacerdotum filii in promotione praesertim ex defectu naturalium, et non ex defectu ad Ordines, etque ad Beneficia Ecclesiastica promovendi possunt.

**S**I tamen a defectu praesertim in dote sacerdotis ex vivendi ratione praesertim, potest cum eis dispensari.

**E**XCIPIUNTUR in quibusdam legibus profecti filii, possunt et ad Ordines, etiam sine facta dispensatione promovendi, non ad Beneficia Ecclesiastica.

**C**ETERUM si filii Sacerdotum ad sacros Ordines admissi, et ipsi Beneficia obtinere vellent, etiam, etiam Beneficia praesertim alicui potest dari, et non debet necesse.

Haec Theses ex utroque Jure, Deo duce, officio Deipari, et Praeside CIV. D. NICOLAO BERNARD, J. C. D. Auctore, et Conscribere, (Auctori conscribere) BARTHOLOMAEO LE TOUT, Jurisconsulto, et Jurisconsulto, die Martii 29 Augusti, anno Domini 1747. a Jure ad primam.

Audire curavit Salsburgi fovei J. C. D. M. M. de Fontes, Alaxius, Duxitres, Bouchard.

PARISIIS. IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATU.

Apud Petrus Accoussierum Paucorum Mensis Typographum Curiae Palatii, in Typographia Ballades Sa. et Balaus.

W. A. B.

n° 78. 9-8-1751. Thèse de Pierre Charpentier présidée par Louis Delaroché. COLENDISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA. CANONICI. Ex. Cap. *Cùm ad Monasterium* 6. Extra *De Statu monachorum*, &c, CIVILIS (.).ge adversus I. Cod. *Actionibus empti & venditi*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur PETRUS JOANNES-BAPTISTA CHARPENTIER, Parisinus, Baccalaureus, die lunae 9. Augusti, anno Dom. 1751. à secundâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, de Chauvigny, Thomassin, Martin. PARISIIS IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DU-MESNIL, Typographum consultissimae Facultatis ; ex Typographum consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

**La Visitation.** A la porte d'un palais, Joseph accueille Joachim et Marie accueille Elisabeth. Derrière la Vierge, une jeune enfant et un escalier donnant sur un jardin, dont ne se voit que la rampe. Sur la première marche, *A Paris chez Hecquet, rue Saint-Jacques, à Saint-Maur*. 325 (315) × 370 (365). La gravure est une copie inversée en largeur d'une estampe de Pierre Daret, éditée par Pierre Mariette en 1652 (460 × 346) d'après un tableau (3m × 2m), de Michel Corneille, conservé au musée des Beaux arts de Blois. Sur la marche, ce tableau porte la mention suivante : *Mic. Corneille Inv. Pinxit. Donné en 1650 par L. de Brisacier de Monriche à sa chère sœur* » et plus loin, « *Lavé et verni part A. de Lille, peintre, l'an 1738. MM.J. de Brisacier nièce Sup.* ». Il provient du couvent de la Visitation de Blois où Marie Jéronyme de Brisacier fut supérieure de 1647 à 1673 (Yves Picart, *Michel Corneille l'Ancien (1601-1664)*, Paris, 1974, p. 60 et 109 et E. Coquery, *Michel Corneille (v.1603-1664), Un peintre du roi au temps de Mazarin*, exp. Orléans, Musée des Beaux-Arts, avril 2006, G3, P.11). Le graveur a supprimé la partie supérieure de la composition avec l'ange portant un phylactère et l'arcade qui donne accès au jardin ; il a étendu la partie droite. La fatigue du cuivre atteste d'une utilisation répétée. Placard : 726 × 502.

**Bibl. :** Exp. *L'Université de Paris, la Sorbonne et la Révolution*, Paris, Sorbonne, 1987, n° 28.

**Loc. :** Paris, AN., Cartes et plans MM 1189, n° 7. La thèse a servi de chemise à une liasse de la commission extraordinaire du conseil relative à la succession d'Antin (AN., V7-8). Photo de l'auteur.



# COLENDISSIMÆ MATRIS PATRONÆ. THESES UTRISQUE JURIS, EX MATERIA SORTITO DUCTA.

## CANONICI.

Ex Cap. Cùm ad Monasterium 6. Extra De Statu Monachorum, &c.  
**S**TATUS nomine hic intelligitur certum & speciale sive gener. quod sit, & sit-  
 rentia sine Monachi, & ceteris clauicis, cuiusque se per professionem ostendit  
 xxi. 1.  
**A**NTIQUITAS Monachorum sine Regalium efficacia aut pœna de iure,  
 aut pœna pœnalitatis, quæ sola hodie consistit.  
**P**ROFESSIO ad ipse duplex adhibetur scilicet, quæ ex facto ipso collige-  
 ritur, & ex parte, quæ voluntate consistit.  
**A**DROGATA potest fieri in iudicio, si expressè capessit, nec aliter valet quàm  
 à superioribus, in extra legitima, & pœna non potest fieri extra.  
**E**FFECTUS professionis legitime factæ est ut possit in similibus et Collegio,  
 & adhibere iuris iudicium, obedientiam & presentiam.  
**V**OTO cultus necesse profectus à matrimonio, & fructuare, id ipso iure  
 nullum est.  
**O**BEDIENTIA voto ipsi Superioribus obligatio est, & ceteris, per se non est talis  
 cuiusmodi in Regalibus tenent, nisi pœnalitatis.  
**V**OTO suspensio bonorum omnium propter  
 morte repetitur fortioribus, & repetenda est in...  
**A**DICATIO proprietas adu anexas est uti regulari, ut non potest  
 fieri, nisi possit liberare Summas Pontificis, ut qui program quilibet. ut. & de  
 Bonis Lib.

## CIVILIS.

—ge Aliter facti 1. Cod. De Alienis empti & venditi.  
**E**X emptione venditione duplex oritur obligatio; ex parte venditori, ut tra-  
 ditione, & parte emptoris, solvendi pœna.  
**H**ANC in rem duas prepositas sunt actiones, empti scilicet & venditi, persona-  
 les, & ceteris que decet, quæ non sunt actiones ab eo tunc competunt.  
**A**CTIO emptoris est ad venditorem ad rem et si possit in rem intentio,  
 nec valet pœnalitatis à venditione emptoris traditur.  
**F**actorem venditorem pœnalitatis & ab eo cogi potest ad tradendam aut venditam  
 pœnalitatis, si rem in pœnitate habet, nec liberatur pœnalitatis ad quod in-  
 tendit.  
**P**LANE, si em tradere non potest, et committenda est venditor in id quod in-  
 terest ab eo pœnalitatis, & quæ pœnalitatis liberatur.  
**V**ENDITOR in actionem emptoris non tenet venditorem accipit & ex parte, ut pœna  
 soluta tempore venditionis pendente, item parte amissionem.  
**V**IT. si venditor competit venditorem ad rem emptoris, ut pœna in hoc non  
 tempore morte, & pœnalitatis est de quibus in contractu contracto.  
**V**IT. venditorem emptoris locum pœnalitatis non tenet, emptor tamen non  
 liberatur quàm si pœnalitatis soluta, & soluto modo tenet. Item venditori.  
**V**ENDITORI, quoniam emptoris obligatum habet, ut si pœnalitatis in  
 eum tradit, & ceteris program venditorem, actus non tenet dicitur.

Has Theses ex utroque Jure, & ceteris, auspice Delpas, & Proclat. CLAUD. LUDOVICO DELROCH, JUD. Advocat. & Decano,  
 tunc constitutor PIERUS JOHANNES ABARTHEA CHARPANTIER, Parisiensis, Hæc. Advocat.  
 die Lunæ 9. Augusti, anno 1751. in festo ad quinquagesimam.

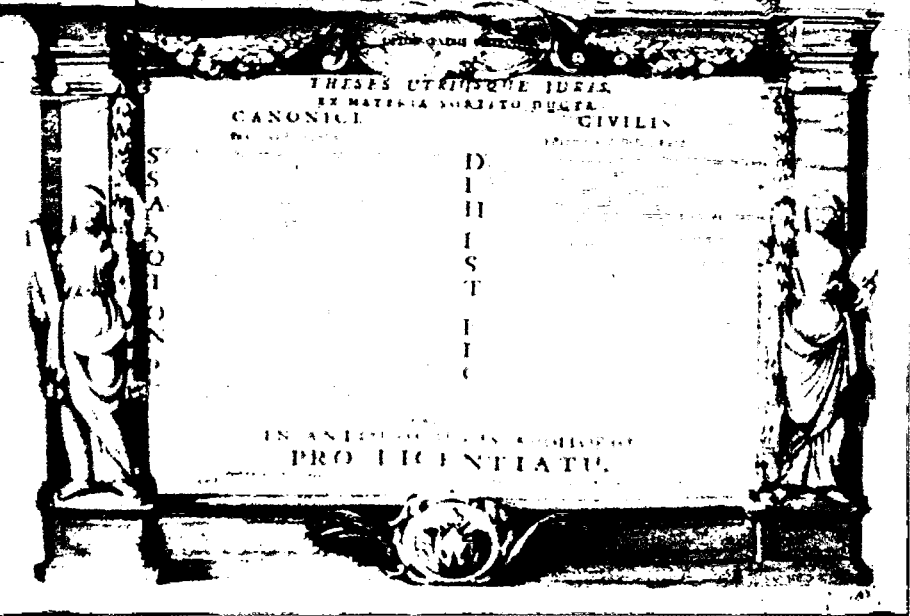
Advent. cum hoc facti, si forte datus Clæ. D. D. Guard, de Charavigny, Thomassin, Marin.  
 PARISIIS,  
 IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.  
 PRO LICENTIATU.

Apud PAVLUM ANTONIUM PAPERUM MÆSTRE, Typographum, in Curia Palatii, ad d. Martini, & ad d. Augustini.

n° 79. 10-6-1752. Thèse de Jean Hurel présidée par Louis Delaroché. OPTIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. Ex Cap. 22. Extra *De Simoniâ*. – Ex Lege I. Cod. *De Lege Aquiliâ* Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.UD. Antecessore, & Syndico, tueri conabitur JOANNES JOSEPHUS HUREL, Parisinus, Baccalaureus, die 10. Junii, anno Dom.1752. à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, de Chauvigny, J. Girard, Bouchaud, Martin. PARIISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM-AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis ; ex Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

**Jean-Baptiste dans le désert désigne le Christ à deux de ses disciples.** *A Paris chez Vallet rue St. Jacques (.) C.P.R.* Les thèses sont imprimées dans un **entablement ionique** orné d'une guirlande de fruits attachée au cartouche et d'une guirlande de laurier pendant du chapiteau, tenue par la Force à gauche et par la Prudence à droite. Anonyme. La composition est une interprétation hâtive de la fresque du Dominiquin (Dominico Zampieri dit le Dominichino, 1581-1641) peinte au plafond du chœur de l'église San Andrea della Valle à Rome entre 1622 et 1627. Le modèle est une eau-forte du peintre et graveur gantois Robert Audenaerd (1663-1743), exécutée après 1685. Le bas de thèse, très différent de ceux qu'a édités Guillaume Vallet, ne provient sans doute pas de son fonds. On ignore à qui échurent ses cuivres après sa mort (V. Meyer, 2002, Annexe II, n° 20, fig. 44).

**Loc.** : AN. MC., 6B4-7. Photo de l'auteur.



n° 80. 23-6-1753. Thèse d'Achille Pierre Dionis du Séjour présidée par Louis de Laroche. COLENDISSIMI PATRIS PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI-. Ex Cap. *Cum ignoretis* I. Extra *De officio legati*. CIVILIS. Ex Lege nec *Filium* 12. Cod. *De Nuptiis*. Has Theses ex utroque juris... Praeside Cl. V.D. LUDOVICO DE LAROCHE, J.U.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur ACHILLES PETRUS DIONIS DU SEJOUR, Parisinus, baccalaureus, die Sabbati 23. Junii, anno 1753, à tertia ad sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard Deferrière, Aleaume, Desfèvres, George, Bouchaud. PARISIIS. IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud PETRUM AUGUSTINUM PAULUS-DUMESNIL, Typographum consultissimae Facultatis, ex Typographiâ Ballard, viâ Bellovacensi.

**Saint Louis en prière**, a Paris chez Hecquet. a limage St. Maur sur / la place de Cambrai. Le cuivre très usé avait déjà servi en 1743 pour la thèse de Louis Regnard de Morinville (n° 19). Placard : 670 × 415.

**Bio.** : Sur Achille Pierre **Dionis du Séjour** voir n° 30 et 113. **Louis de Laroche** (n° 64). Si comme on le suppose Claude Joseph **Ferrière** est mort avant 1750 (voir n° 59), c'est son fils, ou un de ses parents, qui apparaît au jury de cette thèse, et qu'on retrouve dès lors dans un très grand nombre de soutenances jusqu'en 1786. Agrégé à la Faculté en 1755, il l'était encore en 1770, et on le trouvait rue des Noyers (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53).

**Loc.** : BNFMS, Ms lat. 10992, fol. 50. Phot : BNF.



# COLENDISSIMI PATRIS PATRONO.

## THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

### CANONICI

Ex Cap. Cuius ignorantia 1. Extra. De Officio Legati

**P**RIMUM temporibus legacorum nati in ministerium, nulla ratione; vniu graduibus indolentibus est, ut Summi Pontificis legationibus plurimum iustitiam oportet.

**L**EGATORUM triplex genus habent iure dilingere: primum genus eorum est, qui a latere dicuntur, sicut Cardinales, & cum amplissima potestate nati sunt.

**A**LITERUM genus eorum est, qui in illi si nupititer dicuntur: tertium nati sunt in vindictam, Prælati autem, quorum lecti amata est legationis Pontificis dignitas.

**N**ON perantia legati a latere, extrerunt Legationem potestis suspenditur, à regulacione tamen castram que sunt illi ipse iure delegata, ablatore debet.

**N**ON extenditur etiam Legati à latere potestas ad ea que Summo Pontifici spectat: reservata sunt, licet eorum ipsam Summo pontifici competere.

**P**OTESIS itaque Legatorum à latere, Ordinationem, neca Primatum Ecclesiasticum in Consuetudine Beneficij præsentis; Episcopos vero utantem, Episcoposque unius, unum aliorum subiectis non potest.

**H**EC est auctoritas Gallie non sit libera, ut Legati in regnum non mittantur, nisi possit dante, vel saltem condicione regis, facultate etiam ipsorum Summa spectanda sint.

**J**URE de re iure legatorum Summi Pontificis etiam nati, per nos non simpliciter spectat, à legationibus, Syroque propriam Episcoporum potestatem ad se potestatem.

**I**NCROSAM hanc Ordini Episcoporum legationis, Legatis admodum Concilium Indulgentiam, veniuntque non Legatis eorum à latere, sed ab eorum Episcoporum præsentis aut tuncque præsentem.

Hæc Theses utroque iure, Deo dante, auspice Deiparæ, & Præfide CL. D. IUDOPHO DELAROCHE, J. C. D. Auctore & Decano, fuerit conuictur ACUILLES FEYTAU DIOSIS DU S. JOUR, Parisiensis, Baccallarius, die Sabbari 23. Junii, anno 1753. a tercia ad sextam.

Ad eorum cum iure suffragio sono clari Cl. D. Gind, Desfontaine, Alcaume, Deslèves, George, Bouzard.

P A R I I S,

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.

PRO LICENTIA TU.

Apud PATRONUM ACQUISTORUM, in Palatio Nationali, Typog. Reg. Coed. in Rue de la Harpe, in Typog. de LAFONTAINE, in Boulevard.

Ex Tege no. Filium 12. Cod. De Nuptiis.

**N**UPTIAS contractas factis, imò in eo tota Nuptiarum solemnitas posita est; ad contractandas itaque nuptias contractum imperium accedit necessitas.

**H**INC sequitur libera omni esse oportere Coniugia, Filium ipsam Familiam in suam cogi ad ducendum Viream, legum delictum non permissum.

**S**IT tamen Erit, ut oblectetur Patri, cum ducatur, quam si iudice arbitrio, non ducatur, valent noj tunc.

**C**ONSENSUM obique Parentum in Nuptiis liberorum adhiberi sicuti ratio naturæ, & iuris exigit.

**R**ATIO naturalis a reverenti Parentibus debet firmari; si locum habet tunc in materni quam paterni Parentibus, neque ab ea liberum sollicitudine, sedus ac Erit in iudicio.

**E**MANCIPATOS Civis ratio non respicit: Eiusmodi est quod liberos inter Parisiensis, & quod non debet iure Patri sua iure agnati.

**F**AG ut in solis paterni Parentibus oblectetur, prior enim pars cum Filio oblectitur quam Patris, postquam solus masculini sexus liberet.

**E**III si verò nuptias præteritis debet contractas Parisiensis, Contractus postea accedens non facit nullas ab iudice, sed ab eo tunc tempore quo contractus Parentis.

**H**UNC ræren Consensum accedens non est verbis exprimit, si cogniti Fili nuptias non contractant Parentes, contractus in illi dicitur.

**I**X.

**H**UNC ræren Consensum accedens non est verbis exprimit, si cogniti Fili nuptias non contractant Parentes, contractus in illi dicitur.



n° 81. 23-3-1757. Thèse de Jacques Piet de la Taudie présidée par Nicolas Bernard. OPTIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. *Quia nonnulli*. 3. Extrâ *De Clericiis non residentibus*. CIVILIS. Ex Lege *Filiam* 15. Cod. *De Inoffioso testamento*. Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl. V.D. NICOLAO BERNARD J.U.D. Antecessore Primicerio & Syndico, tueri conabitur JACOBUS STEPHANUS PIET DE LA TAUDIE Pictaviensis, Baccalaureus, die Mercurii 23. Martii, anno Dom. 1757, à primâ ad quartam. Aderunt eum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Aleaume, Desfèvres, Bouchaud, Sauvage, Lalourcey. PARIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATV. Apud PETRUM-AUGUSTINU à PAULUS-DU-MESNIL, Typographum Consultissimae Facultatis, Ex. Typographiâ BALLARD, viâ Bellovacensi.

**Annonciation.** A gauche, l'ange à genoux sur le sol devant une fenêtre, face à la Vierge. En bas à gauche, dans la composition, *Poussin* (Pinxit) *Romae* / *J. Couvay sculp.* (la suite est effacée) / *AParis chez Hecquet place Cambrai a Limage St. Maure* ; au centre, dans la composition *A Paris chez Pierre Mariette*. Burin. 300 × 402. Jean Couvay (1622-1675/80), qui compte parmi les graveurs importants du xvii<sup>e</sup> siècle, dédia cette planche à Henri Legrande vers 1665-1670. Il l'édita lui-même, comme en atteste le premier état mentionné par R.A. Weigert (IFF 1) : *Couvay sculp. et excudit cum privil. Regis Christianissimi*. A sa mort, le cuivre fut acquis par Pierre Mariette (vers 1680-1700) (G. Wildenstein, p. 59, n° 29) ; à une date indéterminée, il entra dans le fonds de Robert Hecquet (1693-1775), et sans doute pour faciliter son utilisation pour l'illustration des thèses, il fut découpé maladroitement de sorte que la partie supérieure des lettres de la dédicace reste visible. Son état d'usure extrême ne laisse plus rien deviner de sa beauté originelle. Le tableau de Poussin n'a pas été retrouvé ; celui de Chantilly, qui en est proche, présente des variantes qui laissent penser que l'original est perdu. Placard : 744 × 524.

**Bio.** : Bernard Nicolas voir table.

**Bibl.** : V. Meyer, 2005, n° 253.

**Loc.** : Poitiers, Médiathèque. Photo de O. Newillé.



OPTIMI PATRUI PATRONO.  
 THESES UTRISQUE JURIS.  
 EX MATERIA SORTITO DUCTA  
 CANONICI. CIVILIS.

*In Cap. Quo nomini p. Luth. Re. Clerici. c. 1. de heret.*  
**B**ENEDICTUS...  
**V**INDICIA...  
**P**RO...  
**S**UM...  
**Q**U...  
**S**IMILIT...  
**E**T...  
**S**ILV...  
**S**ILV...

*In Leg. Titum 17. Cod. De Infesto testament.*  
**I**N...  
**Q**U...  
**P**...  
**D**...  
**P**...  
**S**...  
**D**...  
**Q**...  
**F**...

*Hæc Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Disputæ, & præfide CLAUD. NICOLAÛ BERNARD, J.E.D. Antiquæ Prætoris & Synodici, tunc consulis JACOBI SEVERINUSI FLEX DILEX TUGURII Palæstræ, Bachelariæ, de Mâcon 23. Martii, anno Dom. 1757. à prima ad quartam.*

*Almam mater C. 17. de hâc CL. D. D. Gerol. Almon. Ducens. Bachel. Sævigi. Librarij.*  
 P A R I S I I S.

IN CAMERACENSIS JURIS AUDITORIO.  
 PRO LICENTIATU.

*apud Patrem, Secretarium Patris et Materis. Typog. Col. de la rue de la Harpe, ad Bâtarde, ad hâc.*

n° 82. 2-9-1760. Thèse de Louis Masselin de Baudribosc présidée par Alexandre Thomassin. PATRONO SUO THESES UTIUSQUE JURIS... CANONICI. Ex Cap. 7. Extrà. *De Divortiiis*. – CIVILIS. Ex Lege Unicà. Cod. *De Privilegio dotis*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur LUDOVICUS GUILLELMUS MASSELIN DE BAUDRIBOSC, Rothomageus, Baccalaureus, die Martis 2 septembris, anno Dom. 1760. à secundâ ad quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, George, Bouchaud, Lalourcey, Deferriere. PARISIIS, IN CAMERA-CENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Bellocensi.

**Saint Louis en prière** devant la croix, les clous et la couronne d'épines. En bas à droite à peine visible : *a Paris chez Hecquet place Cambrai a l'image S. Maur*. La gravure est une copie au dessin sommaire d'une estampe d'Edelinck d'après le tableau de Le Brun (voir la thèse de Michel Giroust n° 85). Le cuivre est très usé mais la gravure reste d'assez belle qualité. Burin. 310 (300) × 400 (397). La composition de Le Brun a connu auprès des graveurs et des éditeurs un succès évident, dont atteste le nombre des interprétations. Les étudiants ont souvent privilégié ce sujet. Parmi les illustrations de thèses prenant ce tableau pour modèle, signalons la planche [160 (157) × 227 (220)] utilisée par Louis Theophile Dorigny du Metz pour sa Tentative en Sorbonne, le 11 mai 1713, où le graveur resté dans l'anonymat, a ajouté, de son invention, une vue fantaisiste du collège des Quatre-Nations. La planche porte la mention : *Eques Carolus le Brun ju et Pinxit – A Paris chez Vallet Graveur du Roy rue S. Jacques au Buste de Louis 14*. (Rouen, INRP3/3/04°03/6620). Placard : 765 × 520.

**Bio.** : Alexandre Louis Thomassin, agrégé dès 1747, devint questeur avant 177, puis doyen de la Faculté, fonction qu'il occupait encore en 1779 (BNMS, Joly de Fleury 429, doss. 5070). Dès 1748, il fit partie du jury d'un grand nombre de thèses ; celle-ci est la première qu'il présida ; dès lors, jusqu'en 1780, il apparaît souvent comme président. En 1770, dans le *Calendrier de l'Université* (p. 53), Le Page précise qu'il était régent depuis 1751 et qu'il habitait alors aux Anciennes Ecoles. Voir : *Mémoire pour Me Pierre Ruelle, Docteur-Régent de la Faculté de Droit en l'Université de Bourges, appelant d'une conclusion de la la Faculté de Droit en l'Université de Paris, Demandeur Contre Me Berthelot, Docteur de la Faculté de Paris, Intimé ; et Me Thomassin, Doyen & Professeur de la même Faculté, Défendeur* (AN., MM1193, pièce 6).

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG.29 (12). Photo. : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



# PATRONO SUO

## THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

Ex Cap. 7. Lxxij. De Divortii.

CIVILIS.

Ex Lege Utriq. Col. De Privilegio dicit.

**D**IVORTIUM à devotioe mensi an dicitur esse, quia in diversis partibus est, qui momentaneum celebratur.

**D**ESHINTE facta de eorum legibus conjugum separatio subdole facta, non potest esse perpetua.

**D**UPLEX est de eorum, aliud qui ad deum & mercedem, quod dicitur f. 1. in d. de con. fact. admodum dicitur, et alterum vocatur aliud quod à lege dicitur, quod quoniam tempore vivit, aliud dicitur.

**D**IVORTIUM quod dicitur & mutuum variis casibus non potest esse ab initio, et per se non potest esse perpetuum, sed potest esse inchoatum.

**D**IVORTIUM quod facta à viro, in regulis non potest esse non admittitur, quia quod dicitur in eorum, licet non potest esse.

**S**UUM matrimonium est inchoatum, & non potest confirmari, si non à deo, sed à viro, et sic dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**I**TEM dicitur matrimonium quod facta à viro, si ex duobus conjugibus, quod dicitur, non potest esse confirmatum, nec potest esse confirmatum, nisi à deo, et sic dicitur inchoatum.

**Q**UOD si contrahit ex duobus filiabus conjugibus, non potest esse confirmatum, nisi à deo, et sic dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum.

**M**ATRIMONIUM vero inchoatum à viro confirmari, nulli ratione potest esse confirmatum, et sic dicitur inchoatum.

*Has Theses ex utroque Jure, Deo dante, assidue Disputandi & proficere C. F. D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J. U. D. Antecessore & Synthetico, inveni conscripsit LEOPOLDUS GUILLIEMUS MASSIEN, P. P. B. S. M. A. S. S. I. E. N. S. I. S. de Martis & Synthesi, anno Domini, 1760. à Joannis et Joannam.*

Adversus eorum Jure lesa fuisse dicitur C. B. D. Grand, George, Bouchar, Labourey, Desbarres, P. A. R. I. S. I. S.

I. N. C. A. M. E. R. A. C. E. N. S. I. J. U. R. I. S. A. U. D. I. T. O. R. I. O.

P. R. O. L. I. C. E. N. T. I. A. T. U.

Apud C. A. S. T. R. O. P. H. O. R. A. C. B. A. R. O. N. E. C. A. M. E. R. A. C. E. N. S. I. T. Y. P. O. G. R. A. P. H. I. C. A. M.

**A**NTE, publicatum in litteris pro deo dante, et sic dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**C**UM privilegium tenet inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**J**USTINIANSUS dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**S**ED de matrimonio fructibus ad extraneos creditores non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**I**DEM privilegium competit libenti priora matrimonium dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum.

**S**UUM privilegium potest esse confirmatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**P**RIVILEGIUM est ad quod dicitur inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**N**IQUE etiam privilegium competit inchoatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

**A**UD non privilegium potest esse confirmatum, et non potest esse confirmatum, sed à viro non potest esse confirmatum.

n° 83. 15-7-1761. Thèse de Nicolas Chauvin de la Frenière présidée par Edme Martin. PATRONO SUO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. *Ad nostram* 3 Extrâ *De Appellationibus*. CIVILIS. Ex lege I. Cod. *Quando decreto opus non est*. Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl. V.D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore & Censore tueri conabitur DE LA FRENIERE, Americanus, Baccalaureus, die Mercurii 15 Julii, anno Dom. 1761. ab undecimo ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Girard, Desfèvres, Bouchaud, Boyer, Saboureux. PARISIIS. IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO PRO LICENCIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae facultatis Typographum viâ Bellovacensi.

**Saint Nicolas** se retourne vers deux enfants de chœur ; à droite trois autres enfants dans un baquet et dans le ciel des chérubins. Burin, 282 (268) × 396 (380). La gravure est médiocre et le cuivre très usé. La composition a fait l'objet d'une autre gravure qui fut utilisée en 1775 pour la thèse de droit de Nicolas Darcel (n° 42) : l'œuvre est inversée et les chérubins ont été supprimés. Placard : 748 × 500.

**Bio. : Edme Martin** : le 22 mars 1749, adjudication lui est faite de la place d'agrégé vacante dans la Faculté de droit (AN, MM 1057, fol. 384). Il concourut en 1752 pour être régent : Antoine Mathieu Bouchard fit appel contre lui (fol 417-418), on organisa un second concours ; il soutint sa thèse canonique le 1<sup>er</sup> décembre 1752 et fut élu le 23 décembre suivant (fol. 424). La première thèse où son nom apparaît date de 1752, et la dernière de 1790 (n° 100). Il fut élu doyen de la Faculté en février 1763. Le Page précise en 1770 dans le *Calendrier de l'Université* (p. 53) qu'il était régent depuis 1753 et qu'il logeait rue des Sept-voies. C'est lui qui prit l'initiative de la construction des Nouvelles Ecoles de Droit et qui choisit de s'adresser à Soufflot (n° 33). L'un de ses proches soutint une thèse en 1773 à l'occasion de l'inauguration des nouveaux bâtiments (n° 138). Lui-même résuma ce jour là dans un discours l'histoire de la Faculté. Son portrait peint est conservé à la Faculté de droit de Paris ; on le voit assis devant la façade de la nouvelle Faculté (*Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science Juridique*, 2003, n° 23, couverture). Son portrait sculpté par Houdon est peut être celui qui figurait dans le *Catalogue de sculptures et objets d'art du XVIII<sup>e</sup> siècle de la collection J. Doucet* (2<sup>e</sup> partie, p. 17, Paris, 1912, n° 112). Comme la thèse l'indique, **Charles Nicolas Chauvin de la Frenière** était originaire d'Amérique. Il était probablement le fils de Nicolas Chauvin de la Frenière qui vers 1724 avait épousé Marguerite Lesueur, et qui lui-même était le fils de Pierre Chauvin ; ce dernier, né vers 1631 à Saint-Vion, dans le diocèse d'Angers, s'était installé en 1658 au plus tard à Montréal (voir Patrick Binet, *Cousins des Amériques*, 1999).

**Loc. :** SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 353 (86). Photo de l'auteur.



n° 84. 28-7-1764. Thèse de Nicolas Peyraud présidée par Philippe Lalourcey. FONTI AQUAE VIVAE. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. cap. *Consultuit* 15. Extrà *De Jure Patronatûs*. CIVILIS. Ex lege Emptor fundi 8. Cod. *De Evictionibus*. Has Theses... praeside Cl. V.D. PHILIPPO LALOURCEY, J.U.D. Antecessore et Quaestore, tueri conabitur NICOLAUS FRANCISCUS PEYRAULD, presbyter Lemovicensis, canonicus regularis congregationis Gallicanae, Baccalaureus, die Sabbati 28 Julii, anno Dom. 1764, à quintâ ad octavam Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Bouchaud, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Hulot... PARI-SIIS, IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, consultissimae Facultatis Typographum ; viâ nucum. « Droit civil : traitent des recouvrements et privations de biens. Doit canon : des règles de parrainages pour la nomination des prêtres » INRP.

**La Samaritaine.** En bas au centre sur les marches : *Carache pinx. / a Paris chez Quillau place de Cambray*. Burin, 417 (410) × 520 (498). La gravure est de belle qualité ; l'usure de la planche atteste de son utilisation répétée. Louis-Antoine Quillau (actif c. 1766-1773) dut l'acquérir en 1762 avec l'ensemble du fonds de Robert Hecquet (1693-1775). Il s'agit sans doute d'une copie, inversée et sans le cadre mouluré, de la gravure de Charles Simonneau (1645-1728), éditée par Guillaume Chasteau (1635-1683). Le graveur a repris, tel que Simonneau les avaient interprétés, la souche du premier plan, le lierre nettement visible au pied du Christ, qu'il met plus encore en évidence, et l'ébréchure de la marche. Le tableau de Carrache, peint vers 1597, fit partie de la collection du marquis de Seignelay et de celle du duc d'Orléans. Il fut vendu en Angleterre en 1792, et passa à Munich, puis à Prague. Il est aujourd'hui conservé au Musée des Beaux-Arts de Budapest. La composition est en hauteur, mais la plupart des nombreux graveurs qui l'ont interprétée l'ont comme Simonneau gravée en largeur. Cette pièce n'est pas mentionnée par E. Borea (*Annibale Carraci ei suoi incisori*, Rome, 1986, XXXII). Les positions sont inscrites sur une **draperie frangée entre deux termes masculins barbuis**. En bas à gauche, *AParis chez Quillau place de Cambray a limage S. Maur*. Burin : 430 (425) × 518 (505). Placard : 965 × 642.

**Bio.** : Nicolas François Peyraud soutint sa thèse de doctorat en 1765 (n° 137). Philippe Lalourcey régent depuis 1762, logeait en 1770 rue de Bièvre (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53). La première thèse à laquelle il participa date de 1757 ; en 1764 au plus tard, il était antécédent et questeur, charges qu'il remplit encore en 1772 (n° 90) ; il était toujours en activité en 1787 (n° 59).

**Bibl.** : G. Périès p. 272 et p. 405 ; V. Meyer, 1994, pp. 40-49, fig.1.

**Loc.** SGE, W fol 245 (4bis) inv 353 (84) – Rouen, INRP, 33.04.03.12-35, le bas seul sans encadrement probablement découpé : 295 × 332. Photo : Nabil Boutros.



FONTE AQVE VIVE

THESES UTRIVSQUE JURIS  
EX MATERIA SORTITIO DUCTA.  
CANONICI CIVILIS

Et Cap. Canon. 17. Tit. De Act. Eccl.

Et Tit. De. 1. §. 1. Cod. De Testam.

**A** ...  
**C** ...  
**E** ...  
**R** ...  
**A** ...  
**S** ...  
**P** ...  
**I** ...  
**N** ...  
**A** ...

**N** ...  
**E** ...  
**R** ...  
**A** ...  
**S** ...  
**P** ...  
**I** ...  
**N** ...  
**A** ...

IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO  
PRO LICENTIATU.



n° 85. 23-8-1764. Thèse de Michel Guillaume Giroust présidée par Philippe Lalourcey. REGI CHRISTIANISSIMO. CANONICI. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI: Ex Cap. *Naviganti ult.* Extrà. *De Usuris.* CIVILI. Ex Lege Imperfecto. 3. Cod. *De Testamentis.* Has Theses ex utroque jure... Praeside Cl.V.D. PHILIPPO LALOURCEY, J.U.D. Antecessor & Questore, tueri conabitur MICHAEL GUILLELMUS GIROUST, Parisinus, Baccalaureus, die jovis 23 Augusti, anno Dom. 1764 à nonà ad meridianam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Girard, Bouchaud, Saboureux, Deferriere, Drouot, Hardoin. PARISIIS. IN RHEMENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU Apud CHRISTOPHOR BALLARD Consultissimo Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

**Saint Louis en prière devant la croix**, les clous et la couronne d'épines posés sur un coussin. Burin, c. 320 (308) × 400 (393). Gravure copiée de celle de Gérard Edelinck (1640/41-1707) d'après Charles Le Brun (1610-1690) (Wildenstein, 123 et Jouin 492) ; le tableau se trouvait jadis dans la chapelle du château de Claude Le Peletier à Villeneuve-le-Roi. Dans la gravure d'Edelinck, la croix est à droite, et dans le haut à gauche trois anges maintiennent le rideau ouvert. Signalons une autre copie, dans le même sens, de qualité inférieure à celle-ci (comparer le tracé des doigts pour s'en assurer), qui servit en 1760 pour la thèse de droit de Louis Masselin de Baudribosc (n° 82), où le tapis qui recouvre le sol a été supprimé. Ces copies ne sont pas mentionnées par Wildenstein dans le catalogue des gravures d'après Le Brun. Les positions sont imprimées sur une **draperie entre 2 pilastres**. Burin, 425 (414) × 359 (354). Placard : 750 × 520.

**Bio.** : Un **Michel Guillaume Giroust** fut notaire à Paris du 16.3.1771 au 17.7.1798.

**Bibl.** : Exp. *Université de Paris. La Sorbonne et la Révolution*, juin-juill. 1989, n° 29.

**Loc.** : AN. MC., C B4-8. Photo de l'auteur.

n° 86. Voir seconde partie.



REGI CHRISTIANISSIMO.

THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DICTA. CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. Naviganti ad. Extr. De Usuris.

USURA est quodammodo ultra fortem pro ipse pecunia suo in merum creditum factura prestatur.

USURARUM appellatio non est quod in damis exregendi, aut latitudinis compendit. Sicut occupatio.

OMNI jure prohibita sunt usurae naturalis de diviso, quam peccatum.

HINC circulatorum etiam licentia dicitur non potest, sequi de factis pueris et infirmi opera.

PENDE gratia et aliis etiam ubi non est facta facta, sed quod utique in clericis de depositis, in laicis vero in communi non.

INSUPER acquiritur si de iure restitueret non bene illius ejus, de illi factis, et pro; etiam ex parte pro factis, et factis non.

IMO de casu hypothesis restituitur etiam in peccatis de iustitia, quam per se licet procedat utrumque factis et in aliquid.

CUM usure esse queque convertitur in obtinere in illis jure carval. Cetero factis non potest in fore in imputatur, ad eum quod ultra factis etiam potest non, restituitur.

SANDE etiam restituitur per se in modo de in se. Et licet, et quod ultra factis non potest non, modo nulla sita utrumque pro-

... in illi factis videtur.

Ex Legi Imperialis 3. Cod. De Testamentis.

TESTAMENTUM est voluntas soluta pella fecerit de eo quod post mortem in sua fieri vole.

ABOLITIS a iure restituerentur generis us, et quod talis et talis, et quod pro in de illi non sunt potest non gratia in suo restituitur in unum factis et in se potest non.

ILLUD est, si per se non est voluntas jure per omnia etiam factis in se potest non restituitur.

LOCUS ubi quod sit et non jure civili, restituitur non in se potest non restituitur in se potest non restituitur factis de laicis non in se potest non.

SCRIPTUM non est si non est voluntas non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur.

PRETER ea in factis non est voluntas restituitur factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur.

ALTERUM in se potest non est voluntas non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur.

PER SE in se potest non est voluntas non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur.

ITIQUE in se potest non est voluntas non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur, non est si non est factis et factis restituitur ad se potest non restituitur.

...

Hic Thesis est utique jure, Deo dicit, usque Dignus et profus CHD. FRIFFO LAURCEY, J.U.D. Antiquus et Quis, more canonicis. Nihilali. Co. titulus GIK. 10. Titulus, Dactilarius, de Jure 23. Augusti, anno Dom. 1764. a mox ad mortuam.

Admittit cum jure factis et in illi. CHD. D.D. GIK. 10. Titulus, Dactilarius, de Jure 23. Augusti, anno Dom. 1764. a mox ad mortuam.

IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

Abol. Cautionem et Factis, Cautionem factis Typographis, in Nihil.

n° 87. 11-6-1765. 1765.-6-11. Thèse de Cyprien Lasseray présidée par Alexandre Thomassin. OPTIMI AVUNCULI PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. I. Extrà. *De Officio legati*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Si pignus pignori*. Has Theses ex utroque Jure... prae-side Cl.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, L.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur CYPRIANUS ATHANASIIUS LASSERAY, Parisinus, Baccalaureus, die Martis 11 Junii, anno. Dom.1765. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Desfèvres, Boyer, Joüan, Saboureux, Drouot, Hardouin. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Nucum. « Droit civil : la différence entre gage et hypothèque ; droit canon : différents types de légats ecclésiastiques » INRP.

**Saint Augustin** Autre version de la composition : gravure pour la thèse de Benoît de Mauroy en 1759 dans le même sens (n° 50) ; mais les motifs de la nappe au premier plan et du dossier du fauteuil sont plus nets et les rayons lumineux plus largement séparés. Burin, 333 (325) × 390 (383).

**Bio.** : Un Cyprien Lasseray est inscrit au tableau des avocats en novembre 1765.

**Loc.** : Rouen, INRP, 3.3.04.03/14.417. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.

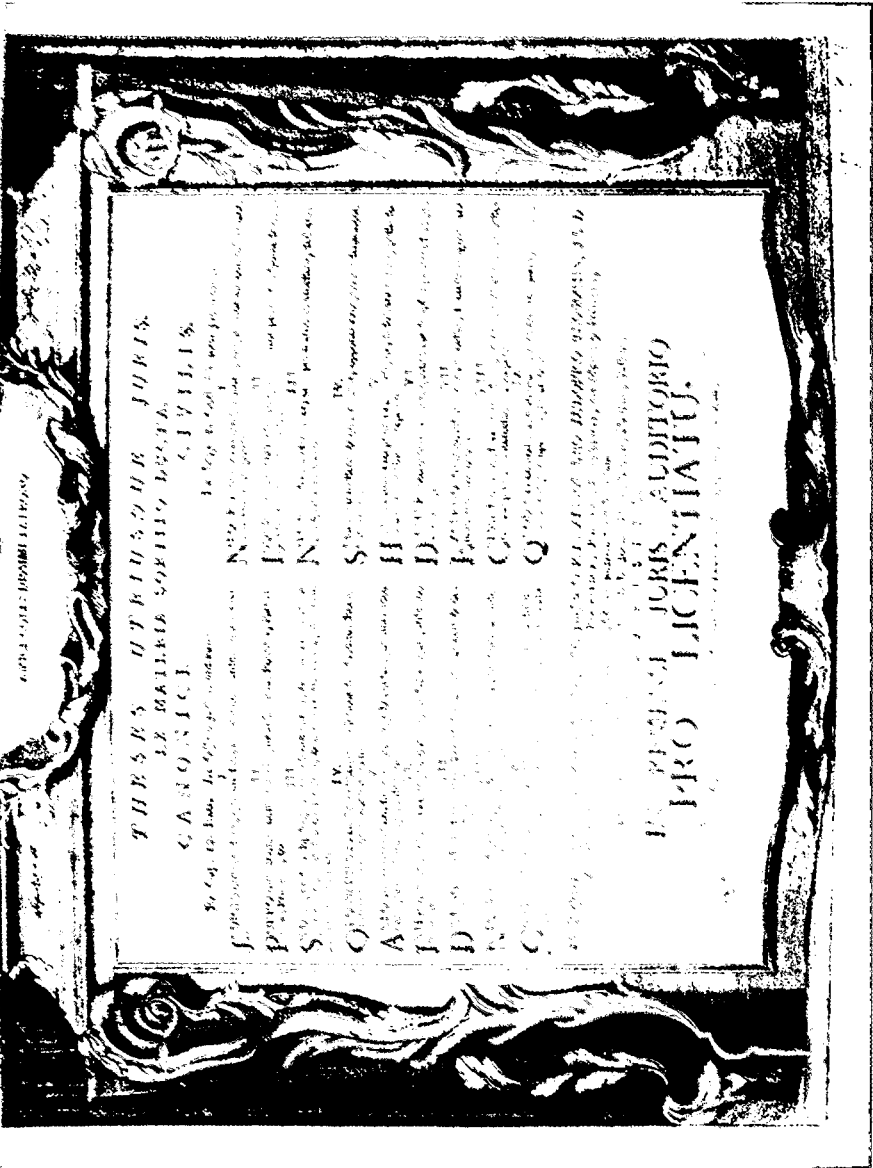


n° 88. 9-2-1768. Thèse de Simon Rochereux présidée par Alexandre Thomassin. AMICI COLENDISSIMI PATRONO. THESSES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. – CIVILIS. EX CAP. 12. Extrà. *De Officio judicis ordinarii.* – Ex Lege. I. Cod. *Ne uxor pro marito.* Has Theses ex utroque Jure... praeside Cl.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN J.V.D. Antecessori, tueri conabitur PETRUS SIMON ROCHEREUX, Parisinus, Baccalaureus, die Martis 9 Februarii, anno Dom. 1768. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Joüan, Hulot, Drouot, Hardouin, Vasselin. PARISIIS, IN REMENSI JURIS AUDITORIO PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

Le haut manque. Positions dans un **encadrement aux enroulements latéraux ornés de feuilles d'acanthes stylisées**. La dédicace est dans une coquille ornée d'un rameau d'olivier. burin. 424 × 332.

**Bio.** : **Thomassin** apparaît pour la première fois en 1772, et pour la dernière en 1782 dans la liste des docteurs-régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert.

**Loc.** : AN. MC., 6 B4-9. Photo de l'auteur.



n° 89. 3-7-1770. Thèse d'Anne Louis Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau présidée par Alexandre Thomassin. VITRICI GRATIAE. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. Consuluit 15. Extrà. *De Jure Patronatús*. CIVILIS. Ex Lege 3. Col. *Quando opus non est*. Has Theses... prae-side Cl.V.D. ALEXANDRO LVDOVICO THOMASSIN, J.V.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur ANNA LUDOVICUS FRANCISCUS A PAULA LE FEVRE D'ORMESSON DE NOY-SEAU, Parisinus, Baccalaureus, die Lunae 3 Julii, anno Dom. 1770, à sesqui-quintam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferriere, Vasselín, Gouillart. PARISIIS. IN AULA MONTIS ACUTI. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD. Consultissimae Typographum, viâ Nucum.

**Chute de Saint Paul.** Burin, 435 × 587 (589). Cette planche qui appartenait à Hecquet avait servi en 1761 pour orner une thèse de philosophie soutenue le 17 juillet par 22 étudiants du collège des Jésuites de Bordeaux (V. Meyer, 1991, n° 32) ; il s'agit d'une copie inversée de la gravure de Schelte A. Bolswert exécutée en 1633 d'après le tableau peint par Rubens en 1616/1618, aujourd'hui conservé à Munich. On trouve une autre version de cette gravure sur la thèse de droit de Claude Rousselet soutenue en 1764 (n° 33). Les positions sont imprimées sur une draperie frangée sur laquelle est **un aigle aux ailes déployées et qui est maintenue par deux termes féminins** placés devant un entablement. En bas, les armes de la famille du candidat maintenues par 2 hommes sauvages assis ; le tout gravé sur un cuivre amovible (70 × 95) inscrit dans un cartouche. En bas à gauche sous la composition, *AParis chez Hecquet place Cambrai a Limage S.Maur.* Burin, 460 × 605 (490). La planche est belle quoique usée ; sur Hecquet voir le n° 15. Placard : 1085 × 775.

**Bio. :** Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson (1755-1794) était fils de Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson (1718-1789), président à mortier en 1755, premier président en 1788, et qui alors était agrégé d'honneur au sein de la Faculté de droit (Le Page, *Calendrier de l'Université*, 1770, p. 53). Il fut reçu conseiller au Parlement de Paris en 1770, et remplaça son père dans la charge de président à mortier en 1788. Erudit, il fut nommé bibliothécaire du roi, charge qu'il occupa jusqu'en 1793. Il fut député aux états généraux de 1789 pour la noblesse de Paris. Arrêté en 1793, il fut guillotiné en 1794.

**Loc. :** Rouen, Bibl. Mc., est. TG 29 Ormesson (4). Photo. 1 : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographies Thierry Ascencio-Parvy.





n° 90. 12-8-1772. Thèses de Georges Sarazin présidée par Philippe Lalourcey. FILIOS QUAE DEI SUNT, EDOCENTI. THESIS UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. *Per latum* 8. Extrà. *Qui filii sunt legitimi* – CIVILIS. Ex Lege Cum tutores I. Cod. De Negotiis Gestis. Has Theses... praeside Cl. V.D. PHILIPPON LAOURCEY, J.U.D. Antecessore & Syndico, tueri conabitur GEORGIUS FRANCISCUS SARAZIN, Parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 12 Augusti, anno Dom. 1772. à decimâ ad primam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hardouin, Vasselín, De Lattre. PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud. Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium. « Droit civil traitent de la gestion des affaires. Droit canon : de la légitimité des enfants » INRP.

Le haut manque. **Positions dans un entablement** entouré de volutes ornées d'une guirlande de feuilles de chêne. Sous la composition, à gauche, *A Paris chez Quillau Graveur Rue S<sup>t</sup>. Jean de Beauvais*. Le nom de Louis-Antoine Quillau (actif vers 1766-1773) apparaît rarement sur les illustrations de thèse, bien qu'il ait hérité d'un des fonds les plus importants du XVIII<sup>e</sup> siècle, celui de Robert Hecquet (voir le n° 15). Burin, 370 (365) × 475 (455). Assez belle gravure.

**Bio.** : Lalourcey (voir tables).

**Loc.** : Rouen, INRP, 3.3.04.03/80012/36. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.

FILOS. QUÆ DEI  
SUNT, EDUCENTII.

THESES UTRIVSQUE JURIS  
EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. Per latum 8. Extrâ. Qui sibi sint legitimi.

**F**ILII dicuntur legitimi qui ex matrimonio secundum leges & canones contracto nati sunt.  
**C**ÆTERI quos natura legitimus solus edidit appellatur spurii & illegitimi.  
**S**icut enim ex in ullo matrimonio, sed publicè & Ecclesie auctoritate contracto, nati dicuntur liberi, etiam legitimi.  
**P**ARENTUM quoque bonam fidem liberis iis prodesse voluit canonum benignitas, ut propter eam solam status liberorum conservetur.  
**N**EC utriusque parentis bonam fidem requiritur obtinuit, sed unus duntaxat bonam fidem sufficere satis visum est.  
**L**EGITIMANTUR autem naturales per subsequens matrimonium, vel per receptum principis.  
**F**IT legitimatio per filii sequens matrimonium, si parentum, ex quibus ortum ductus liberi, nuptur fecerit sint.  
**S**ED ita demum procedere potest hinc legitimandi malus, si ex soluto & solutâ nati sint liberi.  
**L**EGITIMIS æquiparantur per subsequens matrimonium legitimi, & ad ordines & ad Ecclesiastica ministeria provocantur.

*Has Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Despard & præside Cl. P. D. PHILIPPO LALOURCEY, J. U. D. Antecessore & Syndico, tuere conatus est GEORGIUS FRANCISCUS SARAZIN, Parisinus, Baccalarius, die Martii 12 Augusti, anno Dom. 1772. à decimâ ad primam.*

*Aderunt cum jure suffragii forte Jodô Clav. D. D. Sauvage, Desferrière, Hardoin, Vasselîn, De Lantre.*

P A R I S I I S,

IN ANTIQVO JURIS AUDITORIO.  
PRO LICENTIATU.

Agud Viduam BALLARD, Consultissime Facultatis Typographum, viâ Mâchurintensem.

Ex Lege Cum testes 1. Cod. De Negotiis Gestis.

**N**EGOTORUM gestio quasi contractus est, quo qui alienus negotio sine mandato gestit, et obligatur, sicut pro vicissim libi obligatur.  
**E**X negotiorum gestione nascitur alio negotiorum gestorum duplex, directa & contracta.  
**D**IRECTA datur Domino negotiorum advesus eum qui gestit, ut hoc reddat administrationis suæ rationem.  
**I**N hanc actionem veniunt interdum dolus, & lata culpa tantum, sæpè etiam levis & levissima.  
**C**ONTRARIA negotiorum gestorum actio gestori datur advesus Dominum, cui sumptus ferret, & præstetur indemnis.  
**U**T huic actioni locus sit, oportet sumptus utiliter factos fuisse, aliâ negotia gesta non intelligantur.  
**N**ECESSE tamen non est, ut daretur adhuc negotii utilitas, sufficit & ab initio existere.  
**H**UJUS actionis introducendæ causa sine absentia utilitas, ne deferretur eorum negotia.  
**S**UMPTUS pietatis aut affectionis domesticæ causâ facti, contrariam negotiorum gestorum actionem, non admittunt.

n° 91. 15-6-1774. Thèse de Charles Chapais présidée par Alexandre Thomassin. HAS THESES EX UTROQUE JURE CANONICI. Ex Cap. Tanta 6. Extrà. *Qui filii sint legitimi*. CIVILIS. Ex lege I. Cod. *De Legatis*. Praeside Cl.V.D. ALEXANDRO LVDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessore. Decano, & Comite, tueri conabitur, CAROLUS BERNARDUS CHAPAI, Rothomagensis, Baccalaureus, die Mercurii 15 Junii, anno Dom. 1774. ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure sufragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hulot, Drouot, Vasselin, De Laure. PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

**Saint Bernard à mi-corps**, à sa table de travail, regarde le ciel avec adoration ; sur la feuille posée sur le livre qu'il tient de la main gauche : *Canticum / Canticorum...* sur la nappe : *AParis Chez Hecquet rue St. Jacques a St. Maur*. Gravure au dessin schématique notamment dans le tracé des doigts. La composition est due à un suiveur de Philippe de Champagne. 235 (232) × 293. Placard 695 × 485. Bernard de Clairvaux (1090-1153), réformateur de l'ordre des Cisterciens, fonda le monastère de Clairvaux qu'il gouverna jusqu'à sa mort. Propagateur du culte de Marie dont il se disait le fidèle chapelain, on le voit ici lire le *Cantique des cantiques* ; sur son initiative les Cisterciens placèrent leurs églises sous le vocable de Notre-Dame. Il a été canonisé en 1174.

**Bio.** : Signalons à Rouen un **Charles-Bernard Chapais** de Mari-vaux (1754-1831) qui pourrait être le candidat. Il fut baron d'Empire, d'abord avocat général à la Cour des aides et finances de Rouen, prit une part active aux travaux des Sociétés savantes de la ville. « Il a laissé le souvenir d'une intégrité remarquable et d'une extrême rigidité de principes » (N.M. Oursel, *Nouvelle Biographie Normande*, Paris, 1886). Il soutint sa thèse de droit français un mois plus tard (n° 115).

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Chapais (18). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



OPTIMI PATRI SUOQUE PATRONO.
THESES UTRIVSQUE JURIS
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI CIVILIS.

Ex Cap. Tanta G. Extr. Qui filii sint legitimi.

Ex Lige 1. Cod. De Legat.

LEGITIMI dicuntur qui nascuntur ex matrimonio iuxta leges contracto, quos legitima filios esse appellatur natura.

LEGATUM est donatio quaedam à defuncto relicta & ab herede prestante

APUD Romanos ubi & adoptio vigebat & concubinae tolerabantur, filiorum alii erant legitimi ratione, ut adoptivi, alii ratione tantum qui nascebantur ex concubinae, alii naturales & legitimi qui ex jussu patris prececati nasceant, qui aliunde edati erant, appellabantur spurii aut etiam incestuosi ac nefarii.

QUOD quadruplici generis erant legata, hoc est una est eorum natura, Juliano enim omnia legata vindicationis fecit.

HODIE adoptioe antiquas ut filii sine legitimum plane frangantur matrimonium preceedere necesse est esse solent.

TRIPLEX ad hunc per potest legata aditione in rem, in personam, & Hypothecaria.

ITAEQUE legitimi sunt, primo, qui ex jussu matrimonio nati sunt; secundo, nati ex legitimo matrimonio, sed non sine contracto, quo bona fides ex alterutro parentum parte fuerit, mala tamen fides superveniens liberos postea natos efficit illegitimos.

LEGARI possunt res omnes tam corporales quam incorporales que ex illis & ex libere possunt, ut sunt fructus ex fundo multati.

ADDEO necessaria est alterutrum parentis boni fides ut, si uterque impedimenti non ignovit matrimonium contracterit, licet publice & in conspectu Ecclesiae, servatis omnibus solemnitatibus conditione fuerit, liberi nati nisi nisi non sint legitimi.

RES seu nemini legati potest, unde si debitor creditori debuit legaverit, nullum est legatum, nisi plus sit in legato quam in debito.

LEGITIMI ad huc sine liberi ex legitimo matrimonio nati, modo autoritate Ecclesiae matrimonium boni fide fuerit contractum.

NON solum patre sed & in diem & sub conditione & pome nomine legata rebusque possunt.

LEGITIMI equiparantur qui nati sunt ex illegitima concubinae quidem, sed quomodo jure patrum nuptia fecerit sunt, modo ex fide & soluti nati fuerint, & parentes habuerint ius conjugii.

LEGATA que non aliter olim quam ex testamento relinqui poterant, possunt hodie & codicillis & ab intestato ex quo ex Justiniano filiofamilias exquirunt.

EFFECTUS per subsequens matrimonium legitimos non nullum abstinere sunt legitimos per referentiam Principis & Summi Pontificis, si tamen ut legitimos habeat omnino Princeps, Summus Pontifex non nisi quoad spiritualia legitimos efficit.

IS solum potest legari cum quibus testamenti factio est.

HINC merito à fatis suis eliminant Gallia noster tanquam ambigebat eorum opinionem qui captivos rationibus allucere conati sunt Pontifici competere potestatem legitimandi filios illegitimos quantum ad temporalia.

CUM alienam rem quis redigerit, si quidem scietis esse alienam legaverit, capere potest.

IX.

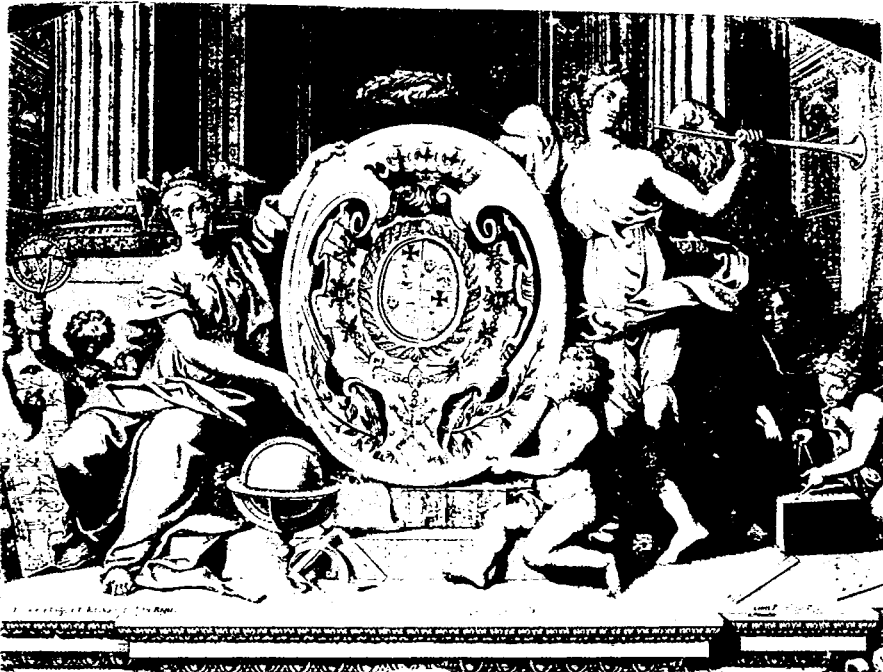
Har Theses ex utroque Jure, Dno dno, auspicio Disparis & Praefate CLYD. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.U.D. Antecessor, Decano, & Conrte, curae consuevit GABRIELIS BERNARDI CHAPUIS, Rectoris gratiss, Baccalarii, die Martis 15 Junii, anno Dom. 1774. ab undecima ad secundam. Aderant cum jure suffragii fore dacti Clari. D.D. Sauvage, Desfrieres, Hales, Droas, Vasselin, De Laur.

PARISIIS, IN MINORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

Apud Viduam BELLARD, Confabulatae Librariae Typographum, et Mathesoniacum.

n° 92. 3-9-1779. Thèse de Pierre Bouchotte présidée par Matthieu Bouchaud. Illustrissimo Viro D.D. JOLY DE FLEURY, Comiti Consistoriano, Rectorum ordinum Commendatori, nec non in Consultissimâ jurium Facultate Parisiensi Honoris Decano. THESES UTRIVSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI : Ex.Cap. 6. Extrâ. *Qui filii sint legitimi*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *Ad senatusconsultum Trebellianum...* Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, ac regis Consiliario, J.U.D. Antecessore, Regiae inscription. & human. litter. Academiae socio, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur Petrus Paulus Alexander Bouchotte, Lingonensis, Baccalaureus, die Veneris 3 Septembris, anno Dom. 1779, ab undecimâ ad secundam.... Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sauvage, Deferriere, Hardoin, Vasselín, Cosme, Godefroy. IN PARISIIS. IN MAJORI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU. PARISIIS, APUD VIDUAM BAL-LARD, Consultissimae Facultatis Typographum viâ Mathurinensium.

**Allégorie aux armes de Joly de Fleury.** Dans un palais, entre deux colonnes cannelées, la figure allégorique de la Mathématique, ayant à ses pieds compas, équerre et globe terrestre, aidée par un enfant, tient les armes du dédicataire au-dessus desquelles la Renommée pose une couronne de laurier. A gauche, deux enfants la regardent avec adoration, et lui présentent qu'un globe céleste qui des figures géométriques tracées sur une tablette ; à droite, deux autres enfants dessinent des figures à l'aide d'un compas. En bas à gauche, les trois dernières lettres du nom du graveur : *tre* (.) *Inuenit et Sculpsit Architectus ac Sculptor Regis*. Au centre vers la droite, *Barbery rue St. Jacques – cum Privilegio Regis*. Le cuivre a été découpé en passe-partout pour recevoir les armoiries. Selon Ripa (*Iconologie*, édition de Baudoin, Paris, 1643, XCIII), les ailes qui ornent la tête de la Mathématique prouvent « qu'avec la force de son esprit, elle s'élève par la contemplation des matières les plus hautes, & les plus spéculatives, ce qui est encore déclaré par le Globe céleste qu'elle tient en une main ; & pareillement par le compas, instrument propre à cette profession, qui s'étudie à connoître les proportions, & les mesures de toutes choses ».



Illustissimo Viro D. D. JOLY DE FLEURY, Comiti Confessorio, Regionum ordinem Commendatari, nec non in Confiditissimâ Juris Facultate Pastore Honoris Decano.

**THESES UTRIVSQUE JURIS.**  
EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
**CANONICI. CIVILIS.**

Ex Cap. 6. Extrâ. Qui filii sui legitimi.

Ex Lege 1. Cod. Ad Senatusconsultum Trebellianum.

**F**ILII sunt vel naturales, vel naturales & legitimi, vel legitimi tantum. I.  
**L**EGITIMI tantum sunt adoptivi. II.  
**N**ATURALES & legitimi simul sunt ii qui ex jure & legitimo matrimonio nati sunt. III.  
**I**TEM liberi nati ex matrimonio illicito, sed quod bonâ fide & in conspectu Ecclesiæ contractum est. IV.  
**B**ONA autem fides unius duxerit parentis ad confirmandum liberorum statum sufficit. V.  
**L**EGITIMI quoque sunt quoad spiritualia qui ex matrimonio illicito, sed sorore utrate Ecclesiæ contracto nati sunt. VI.  
**D**ENIQUE pro legitimis habentur qui sine jure nuptiis procreati, postea legitimum. VII.  
**J**URE istum canonico legitimatio procedit duobus modis, scilicet per referendum Summi Pontificis & per subsequens matrimonium. VIII.  
**L**IBERI ex injuri conjunctione procreati, sine dispensatione ad dignitates & Beneficia admitti non possunt. IX.

**A**NTE Augustum infama erant fidei commissa, nec ullo jure vinculo ad ea pertransire heredes rogatus tenebatur. I.  
**S**ED Augustus voluit fidei commissa præfata ita ut heredes fidei commissa extra ordinem seegeretur autoritate consulum. II.  
**V**ERUM qui rediens à hereditate, obnoxius heredes remanere oneribus hereditariis, & iuribus repudians periret utrumque volentibus. III.  
**U**NDE etiam Senatusconsulto Trebelliano cautum est ut onera cum bonis transferrentur ad fidei commissa. IV.  
**C**UM autem per hoc Senatusconsultum heredes nulli leges instituerent ad ad eandem hereditatem, item ipsam repudiabant, quâ tunc cogi non poterat adire. V.  
**Q**UARE Verus fidei commissa Senatusconsulto, ut heredes tenebant adire periculo fidei commissa, cum quod ad eandem non eandem, cum heredes quantam, sed cum omnibus oneribus hereditatis. VI.  
**T**ANDEM Justinianus sub nomine Trebelliani vires Perguliani revocavit, relictis præterea capitulis supradictis, quæ ex hoc eodem Senatusconsulto Perguliano & Trebelliano. VII.  
**C**ERTE verum factus intermedium tempore heredes tenebant præfata, nisi morantur adiret relictis; eos solum impati in Trebellianicam, et si ipsam impati, modo tamen non ex eadem factis negligentia periret, quapropter subicitur ab hac die nullus habet rationem legatum. VIII.  
**A**CTIONES namque hereditarie pro rebus relictis hereditatis sic utiles dantur in fidei commissa, ut fidei commissa heredes etiam spectare possent quod amplius solent. IX.

*Has Theses ex utroque Jure, Dno dante, auspicio Disputavit, & Praefide C. V. D. MATTHÆO ANTONIO BOUCHARD, Equite, ac Regis Confessorio, J. U. D. Antecessore, Regis inferpretum, & human. litter. Academiæ socio, juris Naturæ & Gentium Professore Regio. Confessorio, interi consulari PÆTRUS PAULUS ALEXANDER BOUCHOTTE, Linguae Græcæ, Luculentissimus, die Feneris 3 Septembris, anno Domini 1779, ab universitatibus ad scripturam.*

PARISIIS.  
IN MAJORI JURIS AUDITORIO.  
**PRO LICENTIATU.**

La planche avait été gravée en 1695 pour la thèse de Mathématique de François Bourgarel soutenue au collège d'Harcourt (BNFE, Ed 43 fol., EO10656-7), avec le portrait de Louis XIV, en passepartout dans le médaillon. A une date indéterminée, le cuivre fut coupé sur les côtés et le nom du graveur disparut en partie. On pouvait lire à gauche : *P. le Pautre* (...) et à droite, *Cum Privilegio Regis*. Pierre Le Pautre (v.1652-1716), qui fut architecte et graveur des bâtiments du roi, était fils du célèbre graveur Jean Le Pautre (1618-1682). Si l'on en croit Mariette (Notes manuscrites, BNFE, Ya 2-4<sup>e</sup>, t.VI, 79 et 112, n<sup>o</sup> 70) : « *Le Pautre s'en attribue l'invention mais je suis fort assuré qu'elle n'est point de luy et que tout au plus il l'a mis au net d'après une pensée de M. Boulogne l'ainé* » ; précisons qu'il s'agit sans doute de Bon Boulogne (1649-1717) ; plus loin il ajoute que le portrait a été gravé par Antoine Trouvain. A la mort de Le Pautre, la planche fut acquise par Louis I Barbery (vers 1652-1729) ou son neveu Louis II Barbery (1683-après 1724). De ce fonds, elle passa peut-être dans celui des Cars.

**Bio.** : sur **Pierre-Paul Alexandre Bouchotte**, voir n<sup>o</sup> 48. **Omer Joly de Fleury** (1715-1810) procureur général puis avocat-général au grand conseil (1737-1746), président au Parlement de Paris, agrégé d'honneur à la Faculté de droit (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53), était fils du chancelier de France Guillaume Joly de Fleury (1675-1756). Ardent défenseur de la religion, il mena en 1756 de violents réquisitoires contre l'*Analyse de Bayle* de l'abbé de Marsy, l'*Histoire du peuple de Dieu du Père Berruyer*... et en 1759 contre l'*Esprit*, l'*Encyclopedie*, la *Religion naturelle*, ou la *Loi naturelle*, ouvrages qui furent condamnés à être brûlés.

**Loc.** : Troyes, Médiathèque de l'Agglomération Troyenne, cl.519, cart.l.513, Histoire locale et 1836, Fonds ancien. Photo : Pascal Jacquinot.





n° 93. 9-6-1780. Thèse de Charles Leblanc présidée par Alexandre Thomassin. DILECTISSIMAE MATER TERAE PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 15 Extrâ. *De Censibus*. CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Contrabendâ Emptione*. Has theses ex utroque Jure,... Praeside CL.V.D. ALEXANDRO LUDOVICO THOMASSIN, J.V.D. Antecessor. Primicerio & comite, tueri conabitur CAROLUS FRANCISCUS LEBLANC, Sylvanectinus Baccalaureus, die veneris 9 Junii, anno Dom. 1780, ab undecimâ ad secunda Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Hardouin, Godefroy, Guyne-mer, Tricano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud viduam BALLARD, consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathutiensium.

**Baptême du Christ.** Deux anges tenant un linge s'apprêtent à couvrir Jésus debout dans le Jourdain. La colombe du Saint-Esprit plane au-dessus de sa tête. Sous la composition, à peine lisible, *Chez Hecquet rue S. Jacques a St. Maur*. Burin, 409 (402) × 310 (305). Cette estampe, comme celle de la thèse de Louis Bérard en 1719 (n° 67), est inspirée d'un tableau de Pierre Mignard (1612-1695), peint en 1667, et conservé dans l'église Saint-Jean-au-Marché à Troyes. Le graveur a ici copié l'estampe de Girard Audran, la seule qui fut gravée directement à partir du tableau. Elle est donc très différente de celles de Jans et de Vernesson (voir n° 67) : les nuages blancs sur lesquels se détachent le Christ et saint Jean-Baptiste n'apparaissent que sur la gravure éditée par Jans ; si comme chez Vernesson, les anges ont disparu, le paysage n'a pas changé. Placard : 725 × 490.

**Bio. :** Le candidat pourrait être ce **Charles Leblanc** qui fut procureur syndic du district de Senlis, député du Tiers-État de Senlis à l'Assemblée Constituante et membre des Cinq cents en l'an 8.

**Bibl. :** G. Périès, p. 274 et p. 405.

**Loc. :** SGE, W fol. 241 (4 bis) inv. 353 (94). Photo de l'auteur.

n° 94. Voir seconde partie.



DILECTISSIMÆ MATERTERÆ PATRONO.  
THESES UTRIVSQUE JURIS.  
EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
CANONICI  
CIVILIS.

Ex Cap. 15. Extra. De Constat.

Ex l. 1. §. 1. Cod. De Contrahendi obligati.

**C**ENUS hie fuitur pro anno reditus que ex proventus hie fi solvitur pro-  
prietate in legum libertatis, vel panno i pace panno.

**P**OTESI ante Prelate confat impone in ipa communiore vel dim Cleri-  
cum hie Div. cetero abqz munitioe dicit.

**E**CCLIE E vero pro confatate munitioe confat impone non possit nec vici-  
niam agere sine pelli consit.

**P**ATRONUS quaque in ipa hie. ante la. clericus confat sibi referre possit,  
abqz confatone Episcopi Dicitur.

**S**ILVIA hie fuitur dicitur de confatone panno sibi confat amplex referre  
Sine possit, nec munitioe agere.

**S**OLVENDUS confat servatim dicitur munitioe munitio que tunc in ipa sibi quod  
Sine munitioe, vel aliud spectat in ipa munitioe munitioe sibi.

**P**ROHIBENTUR Prelate sibi hie sine ipa munitioe munitioe agere ab ipa  
la que panno panno confatone servatim dicitur quaque in Prohibentur  
panno munitioe munitioe.

**P**ROCURATIO dicitur de confatone que in hie munitioe dicitur de ipa munitioe  
nec, i cupo panno munitioe munitioe, nec ipa munitioe panno munitioe.

**M**ETROPOLITANO quaque sine panno munitioe dicitur Apud hie sibi la-  
que panno munitioe munitioe servatim dicitur, que si dicitur munitioe in  
panno hie panno.

**E**MPHIO venditio est contractus pro quibus, annuatis hie sibi sibi sibi  
l. 1. §. 1. Cod. De Contrahendi obligati, que si agitur, ut emptor cum pro anno  
panno hie hie.

**T**RIA hie de sibi hie munitioe. hie hie nec, panno dicitur confatone.

**V**IRUM panno sibi cupio sibi ut venditio dicitur de ipa nec pro munitioe  
munitioe, quaque nec munitioe munitioe nec panno hie hie.

**P**RESENTIA hie munitioe, emptor composit sibi empti, ut venditio nec  
munitioe dicitur hie hie venditio, ut emptor panno munitioe.

**C**ONSENTI debet esse immo i si dicitur panno, nec munitioe hie munitioe  
munitioe nec dicitur composit panno.

**F**URJONES emptorem composit munitioe, que confatone panno nec panno.

**Q**UOLIBET contractus composit munitioe munitioe hie hie panno.

**E**MPTOR in sibi hie dicitur composit nec venditio hie munitioe.

**S**IC dicitur munitioe in quibus nec panno munitioe hie munitioe.

Hae Theses et cetera Juris, Deo auxilii, scripsit & Praefato C. P. D. ALEXANDRO LEVDOVCO THOMASIN, J. U. D. Auctoris.  
Francisci, & Cameris, munitioe CAROLVS FRANKOVY LITHAC, Typographus, Baccalarius,  
de Vauxis & Jura, anno Dom. 1860, ab munitioe ad sibi hie.

Admitti cum pro sibi hie hie dicitur Char. D. N. Drom, Hosten, Valde, Godeley, Goyman, Trincan.  
PARISIIS,  
IN SCHOLIS JURIS.  
**PRO LICENTIATU.**  
Apud Panno hie hie, Confatone hie hie hie hie, et hie hie hie.

n° 95. 10-12-1782. Thèse de Pierre Simon présidée par Noël de Lattre. PATRONO SUO... CANONICI. Ex Cap. 12. Extrà. *De officio judicis ordinarii*. – CIVILIS. Ex Lege I. Cod. *De Solutionibus*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. V. D. NATALI CLAUDIO NICOLAI DE LATTRE, JU.D. Antecessore, & Syndico, tueri conabitur PETRUS ANDRAEAS GERVASIUS SIMON, Presbyter Rothomagensis, Baccalaureus, die Martis 10 Decembris, anno Dom. 1782, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Hardoin, Sarreste, Berthelot, Trincano. PARIISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam Ballard, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

**Prédication de saints Pierre et Paul, à l'intérieur d'un temple.** Cette estampe anonyme est médiocre, d'un dessin maladroit et d'un travail sans nuance. Dans la composition à droite, *a Paris chez L. Cars vis à vis le College du Plessis*. Burin, 310 (305) × 389 (383). La composition, due à Pierre de Cortone, a été gravée à l'eau-forte, dans le même sens et en petit, par Girard Audran (1640-1703, 88 × 19 ; IFF138), qui reprenait lui-même la partie inférieure du frontispice des *Prediche...* de Gian Paolo Oliva paru en 1659, gravé en Italie par son maître Guillaume Chasteau (*Cyr. Ferrus delin.*, à droite, *G. Castellus Fecit*, IFF n° 66, sur cette gravure voir Bénédicte Gady, [stampes.com/fiche.php?numdef=136](http://stampes.com/fiche.php?numdef=136)). Il ne semble pas que la gravure de cette thèse soit une copie de ces deux estampes. La partie droite de la composition a été supprimée, trois personnages manquent, l'un est assis et a la main posée sur la base de la colonne ; la composition a été agrandie dans la hauteur, ce qui laisse voir une plus grande hauteur de colonnes ; les lointains, qui au centre auraient dû s'ouvrir sur la mer, sont fermés par le feuillage des arbres. Placard : 722 × 497.

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG. 29 Simon (9). Photo : Collection de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



# PATRONO SUO.

THESES UTRISQUE JURIS.  
EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI.

CIVILIS.

Ex Cap. 12. Extr. De Officiis Judicis ecclesiastici.

Ex Lege 1. Cod. De Solutionibus.

**O**RDNARIUM potestatem suam qui propria jurisdictionem habent dignitati Ecclesiasticae & auctoritati quae longiora extenduntur.

**O**RDNARIORUM appellationse vocantur Summi Pontifex, Patriarchae, Primates, Archiepiscopi, Episcopi; sed ordinariorum nomine simpliciter prolato solent Episcopi denotare solent.

**E**PISCOPORUM potestas ab ipso Christo ipsi concessa, latissime patet; nam praeter ea quae ordinis Episcopalis sunt, possunt etiam jurisdictionem Ecclesiasticam exercere in omni districtum latere subditos.

**R**ATIONE ordinis, Clericos Episcopi facit initiari, confirmatione licentiam conferre, & Ecclesiam condicere.

**A**D eorum vero jurisdictionem pertinet institutio & definitio Clericorum, Ecclesiarum vicariorum, & cognitio omnium causarum ad forum Ecclesiasticum pertinentium.

**L**IBERAM quoque potestatem habent Episcopi haereticos, adhaerentes & alia haereticorum crimina secundum canones puniendi, seu potius ea officio tenentium jurisdictionem auctoritate corrigere, nec aliquo pacto eorum ipsi impediuntur.

**S**INGULORUM solum Episcoporum potestas sua discretis limitibus circumscriptur; potestas enim superioris in inter potestates ordinatae sua cuiusque jurisdictione consistit.

**H**INC est quod Episcoporum subditi eorum Archiepiscopis iudicio stare non coguntur, praeter quoniam in causa appellationsis, nec potestatem tenentium circumstantiarum subditiorem latere sine illius condictione & congrua satisfactione solentur.

**S**i Episcopus Summus Pontifex mandaverit ut fideliter eum excois, non tamen condicere eum delegatum sedis Appellationis, sed ipsa jurisdictionem violenter exercit.

**S**OLUTIONIS nomine generaliter tempore contractus quilibet liberalitatis spectat.

**S**OLUTIO praesertim est rei debita naturalis vel civilis praestatio.

**S**OLUTIONEM liberatio non requiritur, nisi cum rei dominium in accipientem perfecte transeat.

**A**LICUD pro alio nisi valere creditum solvi non potest recte se solutio si id ipsum quod debetur solvatur, vel aliud pro eo volente creditore, vel coadmo publicae auctoritate.

**I**D omne quod debetur solvi oportet, nec partem crediti creditore accipere cogitur.

**N**IHIL interitum tantum debetur ipse solvi, an alias pro eo etiam solvitur.

**C**REDITORI ipse solutio fieri debet non alteri, nisi creditore iussu.

**A**DJECTO tacite solutio est: tunc etiam creditore recte solvitur.

**D**ERIVOR ex plurius creditis in ipsa solutio potest exprimi in quam solutum vel si non expressit, et debita creditore, si creditore egerit in illi necesse est aliter, licetque potest in solutum quoniam in totum principalis impetatur solutio praestanda.

*Has theses ex utroque iure, Divi dicit, auspice Dei patris, & Praefati CL. V. D. NATALIS CLAUDII NICOLAO DE LATRE, J. U. D. Amnicensis, & Syndici, iussu & auctoritate PAVLUS ANDREAS GERVAZIUS SIMON, Praefectus Reichsmagistra, Baccalaureus, die Martis 10 Decembris, anno Domini 1788, ab undecima ad secundam.*

Advenit cum iure suffragii forte ducti Clau. D. D. Director, Haedicin, Saxeus, Berthelet, Timonco.

PARISIIS.  
IN SCHOLIS JURIS.  
PRO LICENTIATU.

Apud Vicarium Baccalaurei, Condicionem Praefectus Typographiae, sub Medicea.

n° 96. 2-9-1783. Thèse de Jacques Dolley présidée par Matthieu Bouchaud. Reverendissimi D.D. ANDREA GUILLELMI DE GERY, Abbatiae Regalis Sanctae Genevefae a Monti, Parisiae. Parisiis, Abbatis, Canonicorum Regularium congregationis, Gallicanae & totius Ordinis Vallis scholarium praepositis Generalis, PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex. Cap. 6. Extrâ. *De. Vitâ & honestate Clericorum.* CIVILIS Ex. Lege 8. Cod. *De Revocandis donati nibus.* Has Theses.... praeside CL.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, at Regis Consiliario, J.U.D. Antecessore & Decano, Regiae inscription. & Human. litter. Academia Socio, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur JACOBUS JOSEPHUS MICHAEL DOLLEY, Presbyter Namuranus, Canonicus Regularis Congregatus Gallicanae, Baccallaureus, die Sabbati 2 Augusti, anno Dom. 1783, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Vasselin, Godefroy, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

**Saint André** est appuyé contre la croix de son martyr. En bas à gauche, *C. le Brun pinxit*. A droite, *Paris chez Hecquet – rue St. Jacques à l'image St. Maur*. Burin. 294 × 385. L'usure du cuivre atteste de son utilisation répétée. Le graveur anonyme s'est sans doute inspiré du *saint André*, debout dans un paysage montueux, gravé par Bazin (Wildenstein 94). Pour honorer le dédicataire, le candidat a choisi une effigie de son saint patron plutôt que son portrait. Les positions sont inscrites sur un **linge passé en haut autour de deux anneaux** maintenus par des clous sur un entablement porté par des pilastres redentés. Burin. 330 (322) × 3432 (420). Placard : 740 × 498.

**Bio.** : **André-Guillaume Géry** (1727-1786) fut général de l'ordre des Génovefains de 1778 à 1784 ; son portrait a été gravé en 1780 par Blot (V. Meyer, « Guillaume, Mutel, Daullé et les portraits des génovefains », *Nouvelles de l'estampe*, juillet 1997, n° 153, p. 10-23, fig. 15). C'est sans doute pour le remercier de son soutien pour la construction des Nouvelles Ecoles que la Faculté de Droit choisit de lui faire dédier cette thèse. **Jacques Dolley** était aussi membre de la congrégation des Chanoines réguliers.

**Loc.** : Carnavalet, mœurs, thèses, diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 97. Voir seconde partie.



n° 98. 26-6-1784. Thèse de Charles Dumont de Sainte Croix présidée par Noël de Lattre. PATRONO SUO. THESES UTRIUQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 7. Extrà. *De Sententia & re judicata.* – CIVILIS. Ex. Lege. I. Cod. *In quibus causis pignus &c.* Has Theses ex utroque Jure... Praeside CL.V.D. NATALI CLAUDIO NICOLAI DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, & Censore, nec non & Censore Regio, tueri conabitur CAROLUS HENRICUS FREDERICUS DUMONT, Ambianensis, Baccalaureus, die Sabbati 26 Junii, anno Dom. 1784, à meridianâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Vasselin, Godefroy, Sarreste, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensum. « Droit canon : les sentences et les jugements rendus. Droit civil : des gages et des garanties » INRP.

**Charles Borromée visitant les malades.** La scène se passe dans un hôpital de fortune ouvert à tous vents ; à droite un prêtre donne l'extrême-onction à un homme couché sur un lit. Au loin, on aperçoit une église. Les adresses et signatures qui figuraient sur deux lignes sous le pied de saint Charles Borromée ont été supprimées, il n'en reste plus que des traces à peine à vibles. Burin. 300 (298) × 408 (400). La gravure a été utilisée en 1776 pour une thèse de théologie soutenue à Paris, au collège de Navarre (Meyer, 1992, n° 94). Sous les pieds du saint : *A Paris chez I.F. Cars rue St. Jacques.* La gravure est donc antérieure à 1738, date supposée du décès de Jean-François Cars. Il s'agit d'une libre interprétation, dans le même sens, du 4<sup>e</sup> état de la planche que François de Poilly (Lothe 322) avait gravée à Rome d'après le tableau de Mignard (1612-1695) peint en 1657 et aujourd'hui conservé au musée du Havre. La gravure de Poilly était bien connue, car le graveur emporta le cuivre avec lui en France (6<sup>e</sup> état). Le saint donne la communion de la main droite, alors que dans le 1<sup>er</sup> état, il la donnait de la main gauche. Jean Claude Boyer qui recense les copies et interprétations gravées de ce tableau, ignore celle-ci (« Un cas singulier : le « Saint Charles Borromée de Pierre Mignard pour le concours de San Carlo ai Catarini », *Revue de l'art*, 1984, n° 64, p. 23-34, note 65). Le paysage a été profondément



# PATRONO SUO.

## THESES UTRIVSQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

CANONICI

CIVILIS

Ex Cap. 7. Extr. *De Sententia & re iudicata.*

Ex Lege 1. Cod. *In quibus causis pignus &c.*

**S**ENTENTIA est legitima iudicii pronuntiatio liti finienda causi interposita.

**R**ES iudicata est ipso iure, cui per iudicis sententiam finis impositus est.

**D**UPLIX est sententia; alia interlocutoria, alia definitiva.

**I**NTERLOCUTORIA sententia est ea que de rebus ad causam finendam pertinentibus pronuntiat.

**D**EFINITIVA vero ea est, que controversiam penitus dirimit.

**I**N ferendis sententiis hoc inter alia cavere debet iudex, ne contra canones & leges feratur.

**N**AM contra leges & canones lata sententia ipso iure nulla est.

**A**LUD decedendum est, si contra jus legitimum pronuntiatur sit, hanc enim sententia non est ipso iure nulla, nec nisi per appellationem recendatur.

**C**ETERUM sententia lata in causis matrimonialibus nunquam transit in rem iudicatam.

**P**IGNUS vel hypotheeca est conventio, qua res aliqua in securitatem debiti, creditoribus & debitoribus traditur vel obligatur.

**D**UPLICIS generis pignus distinguitur, conventionale & tacitum; conventionale est quod creditoribus & debitoribus conventionem constituitur.

**T**ACITUM pignus est quod citra conventionem ex presumpcione voluntate contrahentium, vel ex privilegio lex inducit.

**H**UJUSCE taciti pignoris favor vel crediti causam respicit, vel creditoris personam.

**R**ATIONE cause que pecuniam creditore ad satisfactionem redditus, redituum sibi, quando pecunia soluta non est, iure tacite hypotheeca obligatum habet.

**U**TIQUE in prædium rusticis fructus qui ibi nascuntur, tacite intelliguntur pignori domino fondi pro mercedibus, etiam si non conveniunt.

**I**N prædium urbanis ea que in prædium à conductore inarrecta illataque sunt, pronuntione obligata sunt locutoribus, quasi tacite conveniunt: sicut in rusticis.

**F**AVORE persone mulieribus in dote repetendi, popillis acque minoribus adversus tutores atque curatores, tacitum pignus lex inducit.

**E**X causis tributorum jus tacite hypothece sibi sicut habet in universis censitorum bonis, idem jus habet sicut in bonis eorum quibuscumque contrahit.

*Hæc Theses ex utroque Jure, Deo dante, auspice Dei-para, & Praside CLP.D. NATALI CLAUDIO NICOLAO DE LATRE, J.U.D. Antecessore, & Consore, nec non & Consore Regio, inveni conscribitur CAROLUS HENRICUS FREDERICUS DUMONT, Ambrunensis, Baccalaureus, die Sabbati 26 Junii, anno Dom. 1784, à meridiano ad tertian.*

*Aderunt cum pære suffragii totius ducti Char. D.D. Drouot, Vellein, Gedeiroy, Sarthe, Tincano.*

P A R I S I I S.

### IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

Apud Viduam BATAILLON, Confidissimam Facultatis Typographam, in Nibarnensium.



modifié de même que l'architecture des lieux ; les anges thuriféraires dans le ciel ont été supprimés, c'est maintenant une femme qui tient la moribonde qui reçoit la communion. Cette composition procède sans doute d'un montage, toute la partie gauche, avec le mourant et l'homme vu de profil qui s'adresse à un autre, n'apparaissent pas dans le tableau de Mignard. Quant au malade alité, il a été transporté à droite alors qu'il se trouvait à gauche. Le style des personnages est plus populaire et moins idéalisé, et laisse supposer une œuvre du XVIII<sup>e</sup> siècle. Précisons qu'il ne peut s'agir d'une variation sur la gravure exécutée pour Barbery, qui servit en 1716 pour la thèse de théologie de Coucy (BNFE, AA6 thèses). Placard : 730 × 510.

**Bio.** : Au cas où il aurait obtenu un bénéfice d'âge, le candidat serait à identifier à Charles-Henri-Frédéric **Dumont de Sainte-Croix** (1758-1830), fils de Jean-Charles-Nicolas Dumont de Sainte-Croix, jurisconsulte (mort en 1788) et frère du conventionnel André Dumont. Après des études de droit, il devint avocat à Paris, puis chef de division au ministère de la Justice et de directeur de l'envoi des lois. Il fut arrêté sur l'ordre du Comité de Salut public pour avoir fait apposer un placard où il rappelait les principes de la justice, au moment du procès du général Custine en 1793. Il écrivit alors les *Mémoires d'un détenu*, qu'il publia en 1795. En 1810, il fit paraître, entre autres écrits, le *Manuel des émigrés et des déportés (...)* *code des délits et des peines*.

**Loc.** : Rouen, INRP, 3.3.04.03/1980.012/22. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



n° 99. 1-6-1785. Thèse de Joseph de Bure présidée par Matthieu Bouchaud. DILECTISSIMI PATRUI PATRONO. THESES UTRISQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI, ex cap. I. Extra : *De filiis presbyterorum* ; CIVILIS, Ex Lege I.Cod : *De Dividendâ tutelâ*. Has theses ex utroque Jure... & Praeside Cl.V.D. MATTHAEO ANTONIO BOUCHAUD, Equite, ac Comite Consistoriano, J.U.D. Antecessore, & Decano, Regia inscription & human. litter. Academiae socio, Divionensis Academiae honorario, juris Naturae & Gentium Professore Regio, Censore Regio, tueri conabitur JOSEPHUS THEOPHILUS DE BURE, Parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 1 Junii, anno Dom. 1785, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Drouot, Godefroy, Sarreste, Demante, Gravier. Parisiis, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

**Jean-Baptiste** auréolé, âgé d'une dizaine d'années, assis, se retourne vers le spectateur, brandissant la croix et caresse l'agneau assis face à lui sur un talus. La composition est inscrite dans un ovale. En bas, sous la composition à gauche, le nom du graveur effacé et l'adresse (on devine *rue St. Jacques*), à droite, effacée également, la mention : *avec privilege du Roy*. Burin et eau-forte. 295 × 355. La planche est très usée. Placard : 655 × 369.

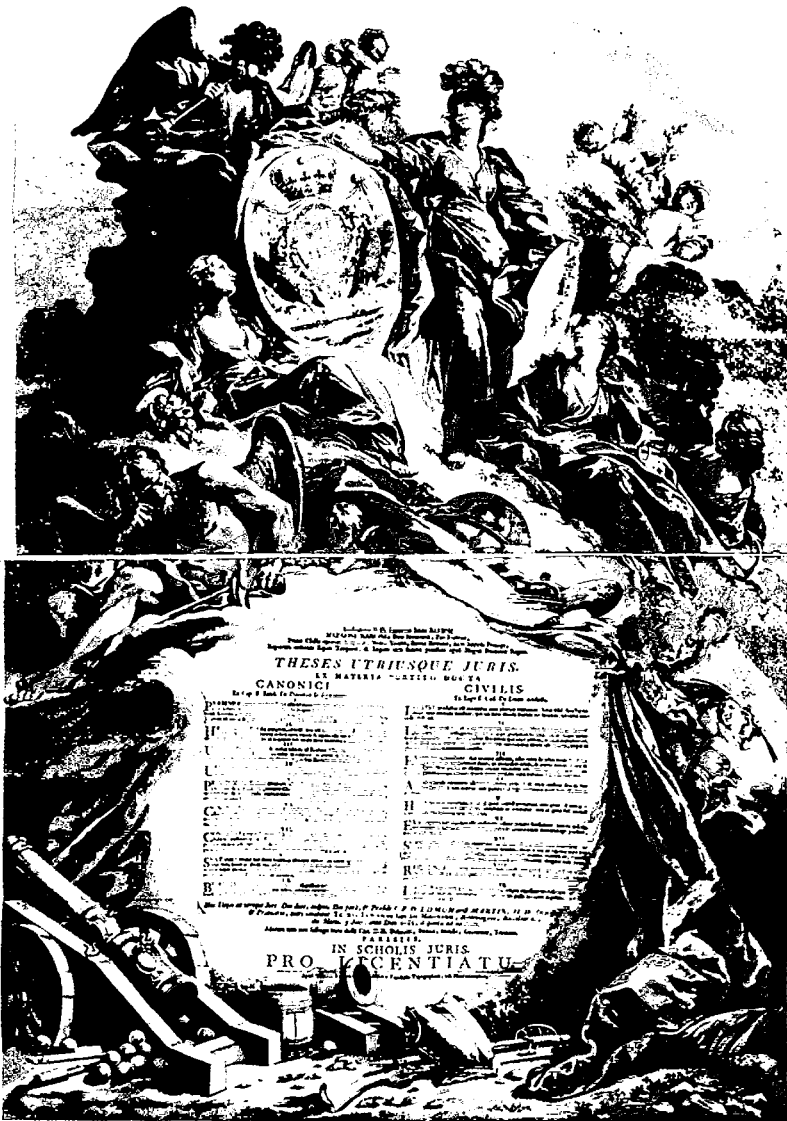
**Bio.** : Matthieu Bouchaud voir n° 21.

**Loc.** : BNF, Tolbiac, E-1105. Cachet ACQ. LABÉDOYER (?)  
 Au verso, à l'encre brune, le nom de la personne à qui le candidat destinait son travail : Mademoiselle Sophie Saugrain. Photo : BNF.



n° 99<sup>2</sup>. 5-7-1785. Thèse de Thomas Hue de Miromenil présidée par Edme Martin. Illustrissimo. D.D. LUDOVICO JULIO BARBON. MAZARIN MANCINI, Duci Nivernensi, Pari Franciae, Regiorum ordinum Equiti Torquarto, & Legato cum summâ potestate Magnae Regem. THESES UTRIVSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. 8. Extrâ. *De Praebendis & dignitatibus*. CIVILIS. Ex Lege 8. Cod. *De Locato-conducto*. Has Theses... Praeside Cl. V. D. EDMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessoren Comite & Primerio, tueri conabitur THOMAS LUDOVICUS HUE DE MIROMESNIL, Rothomageus, Baccalaureus, die Martis 5 julii, anno Dom. 1785, à quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Drouot, Sarreste, Guynemer, Trincano. PARIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud Viduam BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

**Allégorie en l'honneur de Jules Barbon Mancini-Mazarin.**  
Réutilisation de la planche gravée par Laurent Cars d'après François Boucher montrant Minerve debout à droite tenant les armes du dédicataire, dans un ovale en passe-partout (burin : 190 × 140), aidée par la Renommée qui souffle dans sa trompette et dépose une couronne de laurier au-dessus du médaillon. En bas, de part et d'autre d'un rideau sur lequel sont inscrites les positions, le Temps se repose, tandis que de l'autre côté les génies des arts portent couronnes et palmes. Au bas, des trophées d'armes. Haut et bas ne font qu'un. Anonyme. Burin. Thèse en deux planches, le haut : 730 (715) × 540 (530) ; le bas : 555 (535) × 750 (730). Placard : 1280 × 930. La planche avait été commandée en 1747 pour la thèse de baccalauréat en théologie de l'abbé Léopold-Charles de Choiseul-Stainville et fut dédiée au Dauphin (IFF 117, BNFE, AA7 et *Mercur* de mars 1747, p. 176). La grisaille, en camaïeu de bistre (490 × 640), inversée dans la gravure, est conservée dans une collection particulière anglaise ; elle avait été exposée au salon de 1747 sous le n° 34 (A. Ananoff, D. Wildenstein, *François Boucher*, Lausanne, 1976, t.1, p. 416, n° 308). Le bas fut retravaillé, on supprima à droite les armes de la famille Choiseul entourées des deux lions, et à gauche la mitre et la grosse, pour y mettre à la place des trophées militaires permettant ainsi une utilis-



THESES UTRIUSQUE JURIS.

EX MATERIA JURIS, SIVE UT

CANONICI CIVILIS

IN SCHOLIS JURIS  
PRO LICENTIATU

tion plus aisée pour d'autres thèses. La planche servit également pour un exercice d'anatomie dont on ne conserve plus aujourd'hui que la partie inférieure gauche (AN, MC, 6B<sup>4</sup> 3).

**Bio. :** **Louis-Jules-Barbon Mancini-Mazarin**, duc de Nivernais (1716-1798), fils de Philippe Jules François Mancini (1676-1768), duc de Nevers – lui-même fils de Philippe Julien de Mancini-Mazarin (1641-1707), neveu de Mazarin –, et de Marie Anne Spinola. Il fut brigadier des armées du roi, grand d'Espagne, ministre d'Etat, pair de France, ambassadeur à Rome en 1748, à Berlin en 1756, à Londres en 1762. Appelé au conseil par Vergennes en 1787, il fut embastillé en 1793, et nommé président du conseil général de la Seine en 1796. Poète et littérateur, il fut membre de l'Académie. Le candidat est probablement **Louis Thomas Hue de Miromesnil** (1766-1801), fils du second mariage d'Armand Thomas Hue (1723-1796), marquis de Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen en 1757 et garde des Sceaux de 1774 à 1787. Louis Thomas fut avocat du roi au Châtelet de Paris ; il émigra en Espagne à la Révolution et mourut sans postérité en 1801.

**Loc.** Grenoble, BM., fonds ancien, H 426. Photo : Grenoble, BM.





n° 100. 31-3-1787. Thèse d'Alexandre Charpentier de Beaumont présidée par Hardoin de La Reynie. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI Ex Cap. *Debitores*. 6. Extrà De *Jurejurando*. CIVILIS. Ex Lege 2. Cod. *Contrabendâ emtione-venditiono*. Has Theses ex utroque Jure... praeside CL.V.D. HARDOIN DE LA REYNIE, J.U.D. Antecessore & Decano, Censore Regio, tueri conabitur ALEXANDER-LUDOVICUS CHARPENTIER DE BEAUMONT, Parisinus, Baccalaureus, die Sabbati 31 martii, anno Dom. 1787, à nona ad meridianam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti. Clar. D.D. Sarreste, Guynemer, Demante, Gravier, Belin, Duménil. PARISIIS IN SCOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud viduam BALLARD facultatis Typographum ; viâ Mathurinensium.

« La Reine Blanche pénétrée de l'esprit de Dieu, inspire à son fils saint Louis les vrais sentiments du Christianisme en lui faisant voir la Religion, la Foy et la Pieté, qui sont les vertus qu'il a pratiquées dans tout le cours de sa vie. Ce qui a donné à la France un saint si parfait par l'éducation de sa Sainte Mère ». Le jeune roi se tient debout près de sa mère assise sur un trône ; celle-ci lui désigne l'apparition de la Religion, de la Foi et de la Pieté. Au premier plan, le génie de la prospérité à genoux, mains jointes ayant près de lui des couronnes, des perles, un sceptre... Burin. 405 (355) × 310 (304). Cette gravure est la copie médiocre, inversée et réduite d'une estampe attribuée à Jean Audran (1667-1756, BNE, Da 50, fol.31) qui était accompagnée de la légende reprise plus haut ; l'original en est un tableau de Jean Jouvenet (1644-1717), qui n'est plus connu aujourd'hui que par une réplique d'atelier conservée au musée de Dole (A. Schnapper, n° 31, ill. 24). Cette copie avait déjà servi en 1775 pour une thèse de philosophie soutenue au collège Sainte-Marthe de Poitiers (V. Meyer, 2005, n° 45). Placard 725 × 495.

**Bio.** : Sur le président voir le n° 36.

**Loc.** : BNFE, AA6, t.2 thèses. Au verso l'inscription : Mr. de l'Epée, architecte du Roi Rue des Moulins butte St. Roch ; il s'agit probablement du destinataire de cette thèse. Photo : BNF.



DILECTISSIMÆ MATRIS PATRONO.  
THESES UTRIUUSQUE JURIS.  
EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. De heredi. G. Entii. De Jurarando.

Ex Lige 2. Cod. De Comendat. impetr. venditio.

**I**NSURANS M. que nihil ad obligandam fidem accedens in hoc esse  
 J. p. d. 1. non debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed  
 de re, sed non de re, sed de re.

**I**tem quodammodo dicitur nihil ad obligandam fidem accedens in hoc esse  
 J. p. d. 1. non debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed  
 de re, sed non de re, sed de re.

**C**UM sit ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**S**ED si ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**N**ON debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re,  
 sed non de re, sed de re.

**T**HESES de obligatione ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1.  
 non debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re,  
 sed non de re, sed de re.

**N**ON debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re,  
 sed non de re, sed de re.

**J**URIS BONDUM ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non  
 debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed  
 non de re, sed de re.

**C**UM sit ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**E**MPHO ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**T**HESES de obligatione ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1.  
 non debet adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re,  
 sed non de re, sed de re.

**E**MPHO ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**D**EMUM ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**I**TEM ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**A**CTUS ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**E**MPHO ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**E**MPHO ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

**S**ED si ad obligandam fidem accedens in hoc esse J. p. d. 1. non debet  
 adhiberi sub quibus, sed non debet, ut quod dicitur, sed de re, sed non de re,  
 sed de re.

Hæc Theses ex scriptis J. de heredi. G. Entii. De Jurarando. Et J. de Comendat. impetr. venditio. Et J. de heredi. G. Entii. De Jurarando. Et J. de Comendat. impetr. venditio. Et J. de heredi. G. Entii. De Jurarando. Et J. de Comendat. impetr. venditio.

PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

Apud V. M. BARRIS, in Curia, ad Facultatem Juris, in Palatio Nationali.

n° 101. 5-9-1788. Thèse de François-Etienne Le Tellier présidée par Pierre Godefroy. THESES UTRISQUE JURIS CANONICI. Ex Cap. 6. Extrà. *Qui Filii sunt legitimi* – CIVILIS. Ex Lege 3. Cod. *De Ccontrebendâ* (sic) *Emptione Venditione*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl. PETRO GODEFROY, J.U.D. Antecessore, & Syndico, FRANCISCUS-STEPHANUS LE TELLIER, Rothomagaesus, Baccalaureus, die Veneris 5 Septembris, anno Dom. 1788, ab primâ ad tertiam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Deferriere, Sarreste, Berthelot, Demante, Crusel, Lalourcey. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud VIDUAM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathurinensium.

**La Vierge cousant entre deux angelots.** Le cuivre a été coupé dans la marge, on aperçoit encore la partie supérieure d'un texte et au centre le haut des lambrequins qui surmontaient des armoiries. Burin : 272 (267) × 278 (269). Cette belle gravure a été exécutée au siècle précédent. Le graveur interprète, sans en inverser la composition, un petit tableau (240 × 180) sur cuivre de Guido Reni (1575-1642), peint pour le cardinal Scipion Borghèse qui l'offrit comme rareté au cardinal Ludovisi ; François du Val, marquis de Fontenay (v. 1594-1665), ambassadeur de France à Rome, en fit l'acquisition, puis il entra en possession de Pierre Beauchamps (1634-1705), chorégraphe des ballets du Roi, qui le vendit à Louis XIV en 1685 (A. Brejon de Lavergnée, *L'inventaire Le Brun de 1683. La collection des tableaux de Louis XIV*, Paris, 1987, n° 451). Sous la direction de Charles Errard (1601-1689), le tableau fut gravé par G. Tournière qui le dédia à Jean le Comte. L'estampe fut insérée par Caylus dans le recueil des *Tableaux du Cabinet du Roy gravés aux dépens de divers particuliers*. Aujourd'hui conservé dans une collection privée, le tableau montre, comme la gravure de Tournière, un angelot en prière, au-dessus de la tête de la Vierge, qui n'apparaît pas sur la thèse de François-Etienne Le Tellier. Il pourrait s'agir de la planche de Jean-Baptiste Nolin (1657-1725) mentionnée par Mariette dans ses *Notes manuscrites* (BNFE, Ya 2 4, t. 7, fol. 363), qui manque à la BNFE (elle ne figure pas dans les recueils Nolin et Guido Reni). Placard : 720 × 502.

**Bio.** : Pierre Godefroy, le président de cette thèse, apparaît en 1776, et fait partie dès lors de nombreux jurys (voir tables). En 1777, il est mentionné parmi les agrégés qui demandent l'organisation d'une bourse commune (BNMs, Joly de Fleury 429, doss.570, fol. 363). Il présida d'autres thèses, en 1789 (n° 101) il est dit « Antecessor & Syndic », puis (n° 102) « Antecessor & Quaestior » et sur celle de 1791 (n° 105) « Antecessor & Decanus ».

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG.29 Le Tellier (8). Photo : Collection de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



# VIRGINI.

## THESES UTRISQUE JURIS.

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

### CANONICI.

Ex Cap. 6. Extra. Qui Filius sui legitimi.

- L**EGITIMI fuit qui ex jure & legitimo matrimonio sunt procreati. I.
- I**MO qui ex illicito, sed bono fide contracto editi sunt. II.
- I**s non nullum ab familia fuit qui ex matrimonio illicito quidem, sed elicta per errorem facta auctoritate Ecclesie contracto nati sunt. III.
- D**OBRO utriusque parentis boni fidei necessitas non est, sed unius tantum bonam fidem sufficit, si alter sit infans. IV.
- H**INC si vir vivente conjuge aliam duxerit ignorans, pro lex ex ea suscepta legitima est. V.
- D**ENIQUE legitimi continentur illi qui extra matrimonium quiescunt, postea legitime editi. VI.
- L**EGITIMARI utrum possint vel per suscipiens matrimonium, vel per rescipiam Summi Pontificis, vel prescribere. VII.
- S**UMMUS quidem Pontifex quo ad spiritualia legitimario potest, princeps vero secularis quoad temporalia tantum. VIII.
- L**EGITIMATI Summi Pontificis & ad sacros ordines, & ad dignitates Ecclesiasticas promovendi possunt, si quibus omnibus accensus illegitimus. IX.

*His Theses ex utroque Jure, Deo dante, auxisse Dni-pat. & Preside C. P. D. PETRO GODEFROY, J. C. L. L. Advocatus, & Syndici, FRANCISCUS-STEPHANUS LE TELLIER, Rotomagensis, Baccalarius, die Febr. 5 Septembris, anno Dom. 1785, ab ipsius a. scripsit.*

*Adnotat cum pure bibliog. forte dedit Clav. D. D. Deferriere, Sarthe, Ben. cl. et, Demare, Cruel, Labourcy.*

### PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

Apud VIKAZO BAZZOZ, Cratidissime Parisiensis Typographus, n. 4. Nubis-Croton. 2

### CIVILIS

Ex Lege 3. Cod. De Contrahend. Emptione Venditione.

- E**MPTIO venditio est contractus cuius gratiam, nominatus bonae fidei, synallagmaticus solo consensu conficitur, quod si agatur ut emptio rem pro certo pretio habere liceat. I.
- R**IA fuit de substantia emptio, scilicet rei, pretium & consensus. II.
- V**ERUM perfecta est emptio tunc si venditor de emptore de re sua de pretio conveniat, quavis res innotuit venditor, nec pretium solutum. III.
- P**ERFECTA simul venditoris, emptoris accepti alio empti, ut venditor rem tradat, & venditori datur alio vendit, ut emptor pretium numeret. IV.
- C**ONSENSUS debet esse inempti a vi & iusta iura, unde nemo invitatus comparare aut distrahare compelli potest. V.
- F**URTIVOS emptorem contrahere nequit, quia consensus praesare non potest. VI.
- Q**UOS licet tamen contractus tempore transactionis fieri potest. VII.
- E**RROR in substantia & corpore rei venditae vitat emptionem. VIII.
- S**ED si error intervenit in qualitate rei venditae, vitat emptio. IX.

En 7617

n° 102. 27-6-1789. Thèse de César Louis Pelot Desvaux présidée par Pierre Godefroy. OPTIMO PARENTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. Quia 6. Extrà. *De Regularibus*. CIVILIS. Ex Lege 5. Cod. *De Codicillis*. Has Theses ex utroque Jure ..., & Praeside PETRO GODEFROY, J.U.D. Antecessore, & Quaestore, tueri conabitur CESAR-LUDOVICUS PELOT DESVAUX, Senonensis, Baccalaureus, die Sabbati 27 Junii, anno Dom. 1789. à quartâ ad septimam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sarreste, Berthelot, Guynemer, Gravier, Belin, Dumesnil. PARISIIS. IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. « Droit canon : des règles monastiques. Droit civil : des codicilles testamentaires » INRP.

**Lapidation de saint Etienne.** En bas à gauche vers le centre dans la composition, *A Paris chez I.F. Cars rue S. Jacques au Nom de Jesus*. La gravure est de belle qualité. La scène se passe au milieu d'une foule aux portes de la ville devant laquelle sont trois soldats à cheval. Burin, 560 (500) × 715 (705). La gravure de Jean-François Cars s'inspire du tableau d'Annibal Carrache des collections royales, aujourd'hui conservé au Louvre ; cependant, un groupe des cavaliers a été ajouté. Cars copia sans doute l'interprétation qu'en avait faite Guillaume Chasteau (1635-1683) en 1671 pour le *Cabinet du Roy*. La composition connut un certain succès et Etienne Picart en avait lui aussi donné une version, qui en est probablement une copie. E. Borea (*Annibal Carracci e i suoi incisori*, 1986, LVIII, p. 237-8) ignore cette nouvelle interprétation, absente, semble-t-il, de la BNFE. La gravure est en contrepartie de celle de Chasteau. Les positions dans un entablement avec à droite **la Foi chrétienne debout tenant un livre ouvert et la croix et à gauche l'Intellect**, un sceptre d'une main, une lampe de l'autre symbolisant la Sagesse et par la même « la lumière de l'entendement » selon Ripa CXLVIII. En bas, deux aigles entourent un cartouche. Sous la composition en bas à gauche, vers le centre, *a Paris chez Hecquet rue St. Jacques a S. Maur*. Burin, 520 (500) × 710. Ce bas de thèse vaut d'être signalé : sa qualité le met en parallèle avec un autre bas de thèse, également édité chez Cars, qu'on trouve en 1733 sur un exercice littéraire soutenu au collège des Jésuites de Besançon ; la Religion et la Foi se tiennent parallèlement debout, le visage de profil sur un piédestal (Bibliothèque MC. de Lyon, ancien fonds de Gouvieux). Il est probable que ces deux bas de thèses sont contemporains et dus au même dessinateur. Placard : 1021 × 875. Cette affiche compte parmi les plus grandes utilisées pour un exercice de droit. Placard : 1205 × 872.

**Bio.** : Pierre Godefroy (voir table).

**Loc.** : Rouen, INRP, 1979-37809. L'épreuve a été colorée partiellement et de façon hâtive, seuls quelques détails ont été rehaussés. Ces rehauts ont probablement été ajoutés par la suite, par un possesseur de l'estampe. Photo : Musée national de l'Éducation – I.N.R.P. Rouen.



n° 103. 14-5-1790. Thèse d'Angélique François Cousin présidée par Noël de Lattre. Illustrissimo Patrono suo D.D. ANNAE LVDOVICO FRANCESCO A PAULA LEFEVRE D'ORMESSON DE NOYSEAU, in supremo Senatu Parisiensi, Praeside insulato, conventius Nationalis Gallicani Legato, &c.&c. &c.. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI ex cap. 7. Extrà. *De Judiciis*. CIVILIS. Ex lege 6. Cod. *De Privilegio sisci*. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl.V.D. NATALI CLAUDIO NICOLAO DE LATTRE, J.U.D. Antecessore, & Questore, nec non Censore Regio, tueri conabitur ANGELICA FRANCISCU A PAULA MATHAEUS COUSIN, Parisinus, Baccalaureus, die veneris 14 maii, anno Dom. 1790, à sextà mat. ad. nonam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar. D.D. Drouot, Vasselin, Sarreste, Berthelot, d'Elvincourt, Giraudet. PARISIIS IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Sans le nom de l'imprimeur.

**Justice de Salomon.** En bas à g., *Cazes Pinx.* / *D. Sornique sculp.* Eau-forte et burin. 550 × 767. Positions imprimées sur **une tablette, entre deux pilastres ornés de trophées ecclésiastiques et royaux.** Au bas, **deux lions entourent un cartouche.** Burin, 564 × 765. Haut et bas sont des copies de belle qualité des illustrations de la tentative en théologie soutenue par Ferdinand Maximilien Meriadec de Rohan à la Sorbonne le 20 septembre en 1759 (BNFE, AA6, thèse, t.2). En 1771 au plus tard, une copie dans le même sens du bas de thèse, sans doute éditée par Laurent Cars, servit à Charles Dormer pour une thèse de philosophie soutenue à Douai (A. Griffiths, ill. 118, p. 196, *Print quarterly*, juin 1992, n° 2 vol. IX). Pour la partie supérieure de son affiche, le candidat avait choisi une gravure d'après Jouvenet représentant *Le Christ et les paralytiques*. Dans le bas de la thèse de Rohan, les lions entouraient les armoiries, et le cartouche surmonté d'une couronne ducale était posé sur un manteau doublé d'hermines, avec en bas deux rameaux d'olivier. Excepté ce cartouche, ces éléments sont supprimés dans la version de 1790, de même que les caissons et le cartel de la dédicace, qui avaient été préservés dans celle de 1771. Les travaux ne sont pas identiques : comparer le traitement approximatif de la patte inférieure repliée du lion de droite, et constater l'absence de la tache noire sur le poitrail ; le cartouche du bas est semblable à celui de 1771 et plus simple que celui de 1759, sans les rameaux d'olivier. L'encadrement du haut se termine par des feuilles d'acanthe. Ainsi, le bas de thèse de 1790 est une copie de celui de 1771, qui lui-même reprend celui de 1759. Placard : 1240 × 930.

**Bio. : Anne Louis François de Paule Lefevre d'Ormesson de Noyseau** (n° 89). **Claude Étienne Delvincourt**, ou D'Elvincourt (1762-1831) fut avocat, en 1784, docteur en 1785, agrégé en 1790 et doyen de la faculté de 1810 à 1830. Il est l'auteur des *Institutes de Droit Civil* (1808) et *Commercial* (1810).

**Loc. :** BNFE, AA6 suppl. Sornique. Photo : BNF.





n° 104. 23-6-1790. Thèse d'André Brac de la Perrière présidée par Edme Martin. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONAE. THESIS UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex. Cap. I Extrâ. De *supplenda negligentia praelatorum*. CIVILIS Ex Lege I Cod. *qui testamenta facere possunt*. Has theses ex utroque jure... praeside CL.V.D. ESMUNDO MARTIN, J.U.D. Antecessore, Comite, Primecerio, tueri conabitur ANDREAES FRANCISCUS ANNA BRAC DE LA PERIERE, parisinus, Baccalaureus, die Mercurii 23 Junii, anno Dom. 1790, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Sarreste, Berthelot, Gravier, Belin, Dumesnil, d'Eluincourt. PARISIIS. IN SCHOLIS JURIS PRO LICENTIATU. Apud P.R.C. BALLARD Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Mathuriensius.

**Le Triomphe de l'Eglise.** La Religion catholique assise sur un char conduit par les figures symboliques des évangélistes, tient un bouclier sur lequel est le portrait d'une sainte. Sous la composition à gauche, *C. le Brun Pinxit. A Paris chez Hecquet sur la place de Cambray a l'image St. Maur*. A droite, *G. Edelinck sculpsit C.P. Regis*. Il s'agit d'un remploi d'une planche gravée en 1686 pour la thèse de l'abbé de Polignac pour célébrer la Révocation de l'Edit de Nantes, mais qui en définitive ne fut pas utilisée. Sur le bouclier Edelinck avait gravé le portrait en buste de Louis XIV. A une date indéterminée, le portrait du duc d'Orléans remplaça celui du roi. Le cuivre fut réutilisé en 1726 par François Ravinel pour la thèse qu'il dédia au cardinal de Tencin et en 1742 par Louis Chamillard en l'honneur de Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen ; dans ces deux cas, dans le bouclier découpé en passe-partout, on inséra le portrait des prélats (V. Meyer, « Le décor de la salle lors des soutenances de thèses sous l'Ancien Régime », *L'illustration. Essais d'iconographie*. Paris, 1999, p. 193-213, ill. 2-4). La planche sans doute très usée fut entièrement retravaillée et dénaturée, comme en témoigne le traitement du visage de l'Eglise aux yeux lourdement cernés. Le Musée du Louvre conserve une réplique, par l'atelier de Le Brun, due probablement à Houasse ou à Verdier, de l'esquisse que le premier peintre du roi avait peinte pour cette thèse (S. Laveissière, *Musée du Louvre, Nouvelles acquisitions du département des peintures*, Paris, 1991, p. 81-83). Elle mesure 530 × 430. Placard : 750 (730) × 1039. La même illustration avait déjà servi en 1765 (n° 86).

**Bio.** : Le père du candidat, Jacques Joseph était fermier général et mourut guillotiné en 1794. Le 10 août, 1790, André Brac de la Perrière (1771-1846) soutint sa thèse droit français (n° 132).

**Bibl.** : V. Meyer, 1999.

**Loc.** : BNFE, AA6 thèses, t.2. Photo : BNF.



n° 105. 28-3-1791. Thèse de Jacques Bailly présidée par Pierre Godefroy. DILECTISSIMAE MATRIS PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI. Ex Cap. I. Extrâ. *De Procuratoribus*. CIVILIS. Ex Lege I Cod. *De Petitione hereditatis*. Has Theses ex utroque Jure,... Praeside CL. V.D. PETRO GODEFROY J.U.D. Antecessore et Decano in actu, tueri conabitur JACOBUS FRANCISCUS BAILLY, Parisinus, Baccalaureus, die Lunae 28 Martii, anno Dom. 1791, ab undecimâ ad secundam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D. Demante, Gravier, Belin, Duménil, d'Elvincourt, Giraudet. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU. Apud P.R.C. BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Mathuriensium.

**Saint François à genoux dans un paysage tourné vers la gauche, tient un crucifix.** Sous la composition, à droite, *Hieronimi Muciani Pinx.* / on devine l'inscription : *A Paris / B. Picart le Romain rue St. Jacques au Buste de (?)*. *SANCTUS FRANCISCUS*. Burin. 332 (314) × 422. Cette gravure d'après Girolamo Muziano (Brescia 1532-Rome 1592), éditée par Bernard Picart (Paris 1673-Amsterdam 1733), est une copie inversée et en largeur de l'estampe romaine de Francesco Villamena (1566-1624). Le tableau est conservé à Naples, au musée di Capodimonte ; le Louvre en possède une copie (*Catalogue sommaire illustré des peintures du musée du Louvre, Italie, Espagne...*, II, Paris, 1981, p. 20). L'enseigne de la *Rue St. Jacques au Buste de Monseigneur le Dauphin devant les Mathurins* n'est pas répertoriée dans le *Dictionnaire des éditeurs d'estampes* ; on en trouve mention sur une *Resurrection de Lazare* gravée par Le Bossu (IFF2). Bernard Picart la tenait de son père Etienne qui s'y était installé en 1683 au plus tard (V. Meyer, 2002, p. 271-274). Picart fit exécuter deux copies, inversées et en largeur, de la gravure de Villamena. Dans les deux cas, le moine debout au loin sur le chemin a été supprimé ; dans la présente version, le saint est tonsuré, ce qui n'est le cas ni de la gravure de Villamena ni de l'autre gravure ; les pièces de sa robe de bure sont plus nettement marquées. La composition a été légèrement resserrée sur les côtés : ainsi le crâne est proche du bord, et du côté droit on ne voit qu'une petite partie de la caverne ; tous les arbres sont coupés dans la hauteur et le traitement des feuillages est plus contrasté. Dans la seconde version, on retrouve à droite le nom du peintre et celui de l'éditeur : *Hieronimi Muciano Pinx/ A Paris chez Picart le Romain rue S<sup>t</sup> Jacques au Buste de Monseigneur le Dauphin* (BNFE, Bd 14 d fol. H 104709). Placard : 698 × 533.

**Bio.** : Pierre Godefroy voir le n° 97.

**Bibl.** : Exp. *La Montagne Sainte-Geneviève*, Musée Carnavalet, 24 mars-24 mai 1981, n° 413. G. Périès, p. 277, et p. 406.

**Loc.** : Carnavalet, Mœurs, thèses et diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 106-107. Voir seconde partie.



DILECTISSIMÆ MATRIS PATRONO.  
 THESIS UTRIVSQUE JURIS.  
 EX MATERIA SORTITO DUCTA.  
 CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. 1. Extra. De Procuratoribus.

**P**ROCURATOR est is qui aliena negotia domini administrat: et is est ad negotia, aliena ad bonum.  
 II.  
**P**ROPRIAM licet nemo per alium exercere cogendus est.  
 III.  
**Q**UIN licet iure veteri nec volens potest quisquam per alium legere.  
 IV.  
**I**N causa tandem criminibus necesse accipere per procuratorem necesse fore potest, licet se non per procuratorem se defendere.  
 V.  
**I**N causis rebus criminibus licet procurator, commisso ille datus sit quem procuratorem dicit non potest.  
 VI.  
**D**E iure prohibentur procuratores esse recommendati militem & nobilibus.  
 VII.  
**Q**UOD cum procurator prohem est, perinde habetur, ac si cum ipso rebus ageretur, quod ad omnes decessus etiam habere potest.  
 VIII.  
**P**ROCURATOR tamen aliquis iurisdicte videtur procuratorem de iure, et licet non possit, non in bonorum vel malorum iure administrare potest.  
 IX.  
**N**IHIL refert an procurator necessarius sit, aut emanet a iudice, pro quo procuratoris & advocati vel non: et licet ab iudice emanet.

Ex Lege 1. Cod. De Pignori hypothecis.

**H**EREDITATIS pignori deditis potest aliter crediti necessitate licet fidei que deditur et cum deditur non quodammodo est hereditas, aliter non quod licet deditur potest, ut ex sollicitudine.  
 II.  
**P**ETITIONE hereditatis, quod petitur licet in rem est, petitoris ad quod sufficit est.  
 III.  
**S**ED qui professionem quoque placuit committi, aliter aliter potestatem obtinet.  
 IV.  
**I**S cum delectis est hereditas, aliter non licet esse non potest, prout quis aliter.  
 V.  
**D**ATUR licet aliter aliter cum qui pro herede vel pro possidore potest, & in cum qui de iure dedit potest.  
 VI.  
**B**ONÆ fidei possidore licet licet licet licet licet licet licet, licet licet licet licet.  
 VII.  
**P**RAEDICTO licet omnes compellunt licet, licet licet licet licet licet non cum non licet.  
 VIII.  
**Q**UIN ab eo signum que non percipit, potest tamen percipere.  
 IX.  
**M**OTA licet licet licet licet licet licet licet licet licet, quod licet ad licet licet licet licet.

Haec Theses ex utroque parte. Dno dno, scripsit Dns. Petrus, & Fratres CLYD. PETRO GODEFROY, J.U.D. Auctores & Dicentes in alic. licet considerat Jacobus Franciscus BASTIEN, Parisiensis, Doctoris, de Luna 15 Martii, anno Dom. 1791, ab iudicibus ad facultatem.

Adversum eam perit scripsit forte docti Clae. D.D. DOMINO, GREVIE, BELIN, PIERRE, DEVAUCOUR, GOUSSIER.

PARISIIS,  
 IN SCHOLIS JURIS  
 PRO LICENTIATU.

Apud P. R. C. BASTIEN, Constitutionis Sacerdotis Typographum; vel Mechanicum.

## V. THÈSES EN DROIT FRANÇAIS

n° 108. 5-7-1719. Thèse de Louis Berard présidée par Germain. AU PREMIER MARTYR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. LOUIS BERARD de Grenoble, Licentié és Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François, sur les Traitez suivans. SÇAVOIR, 1. De la Justice & du Droit. 2. Droit naturel, des Gens & Civil. (89 questions). Président M. GERMAIN. Examineurs, Mrs Aleaume, Lorry, Bastide & le Gendre. Cet Examen se fera Mercredy 5. juillet 1719. depuis quatre heures jusqu'à cinq. A PARIS, DANS LA SALLE DE CAMBRAY. De l'Imprimerie de GILLES PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits.

**Martyre de Saint Etienne.** En bas à gauche, *Van Somer jn. Malbouré exc.* ; à droite, *en la Cour d'Albret, proche S' hilaire.* Burin. 322 × 246. Placard : 740 × 500. La planche est usée et semble avoir été retravaillée si l'on en juge par le contour trop appuyé de certaines figures de l'arrière plan. La gravure était déjà ancienne : né à Amsterdam vers 1649, Paul II Van Somer ne fit qu'un court séjour à Paris entre 1671 et 1675, avant de s'installer à Londres où il mourut en 1694 environ. Il travaillait au burin et à la manière noire. L'éditeur est probablement Antoine Malbouré (après 1679 – 1761), spécialisé dans les illustrations de thèses. Il est possible qu'il ait hérité cette planche du fonds de son père Claude, qui mourut vers 1706. Signalons une autre thèse, de philosophie, celle de Jacques Le Melorel, soutenue au collège de Lisieux, à Paris le 12 juillet 1682, gravée et éditée par les mêmes (*Van Somer in – Malbouré ex. – propre S. Hilarium jn alma albertiaca*) illustrée d'une *Sainte famille avec Jean-Baptiste* (SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (16)).

**Bio. :** Louis Berard soutint sa thèse de licence quelques jours plus tard le 26 juin 1719 (n° 67). Il fut par la suite procureur du Parlement de Grenoble. Germain était probablement apparenté à Antoine Germain, avocat au Parlement de Paris. Le 5 mars 1693, il succéda dans la chaire de droit français à François de Launay qui avait démissionné (AN, MM1055, lettres du roi datées du 14 février 1693) ; il prêta serment le 26 février et reçut pour sa charge 2000 livres de pension. Il réapparaît en 1720 et 1736 (n° 107,110).

**Bibl. :** Chaper VI.

**Loc. :** Grenoble, BM, Pd. 11. Thèses dauphinoises (2). Photo : Grenoble, BM.



# AU PREMIER MARTYR.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. LOUIS BERAUD de Grenoble, Licencié en Droits de la Faculté de Paris, (subira l'Examen public en Droit François, sur les Travaux suivants.

S U J E T S.

1. De la Justice & du Droit.
2. Du Droit naturel, des Gens & Civil.
3. Du Droit des Personnes.
4. Des Ingénus.
5. Des Affranchis.
6. A qui & pour quelles causes il est permis d'affranchir.
7. De l'abrogation de la Loy Julia & Sentia.
8. De ceux qui sont en leur puissance, ou en celle d'autrui.
9. De la puissance paternelle.
10. Des Noces.
11. Des Adoptions.
12. Par quelles manières le Droit de puissance paternelle est éteint.
13. Des Tutelles.
14. Qu'ont ceux qui peuvent être donnés Tutelleurs par Testament.
15. De la Tutelle légitime des Agnats.
16. Du changement d'état.
17. De la Tutelle légitime des Patronus.
18. De la Tutelle légitime des parents.
19. De la Tutelle fiduciare.
20. Du Tutelle Attribué & de celui qui peut être donné par la Loy Julia & Titia.
21. De l'abandon des Tutelles.
22. De quelles manières la Tutelle finit.
23. Des Curateurs.
24. De la caution des Tutelleurs ou Curateurs.
25. Des excoeurs des Tutelleurs ou Curateurs.
26. Des Tutelleurs ou Curateurs infpectés.

27. De la division des choses & de leurs acquisitions.
28. Des choses corporelles & incorporelles.
29. Des fructus des fonds.
30. De l'usufruit.
31. De l'usage & de l'habitation.
32. Des acquisitions & prescriptions de long-temps.
33. Des Donations.
34. A quel est permis d'aliéner, ou non.
35. Par quelles personnes l'on acquiert.
36. Des formalités des Testaments.
37. Du Testament Militaire.
38. De ceux à qui il n'est pas permis de faire Testament.
39. De l'heréditation des enfans.
40. De l'heréditation vulgaire.
41. De la substitution pupillaire.
42. De quelle man. ont les Testaments font subitres.
43. Du Testament inofficieux.
44. De la qualité & différence des héritiers.
45. Des legs.
46. Du retranchement & transport des legs.
47. De la Loy Falcidia.
48. Des Successions fiduciariennes & du Senatusconsulte Trebellien.
49. Des choses particulières laissées par fiduciarius.
50. Des Codicilles.

51. Des Successions qui se dérivent d'adoption.
52. De la Succession légitime des agnats.
53. Du Senatusconsulte Tertullien.
54. Du Senatusconsulte Orphoien.
55. De la Succession des Cognats.
56. Des Degrés de Cognation.
57. De la Parenté des Esclaves.
58. De la Succession des affranchis.
59. De l'adoption des affranchis.
60. De la possession de biens.
61. De l'acquisition par adrogation.
62. De celui auquel l'on aliène les biens en faveur de la liberté.
63. Des successions abrogées qui s'acquiescent par la vente des biens & par le Senatusconsulte Claudien.
64. Des Obligations.
65. De quelles manières l'obligation se contracte par la chose.
66. De l'obligation de paroles.
67. De deux créanciers & de deux coobligés solidaires.
68. De la stipulation des Lédés.
69. De la division des stipulations.
70. Des stipulations jointes.
71. Des Especimens.
72. Des obligations par écrit.
73. Des obligations qui se contractent par le seul consentement.
74. De l'achap & vente.
75. De la Location & Conduction.
76. De la Société.
77. De la Procuration.
78. Des obligations qui naissent de quel que Contrat.
79. Par quelles personnes l'obligation nous est acquies.
80. De quelle maniere l'obligation est éteinte.

81. Des obligations qui naissent de délit.
82. Des biens pris par force.
83. De la Loy Aquilia.
84. Des rapines.
85. Des obligations qui naissent de quasi délit.
86. Des Acheux.
87. Des Acheux mortels.
88. Des Acheux mortels.
89. De la demande en foy de donataire faite par une lèze.
90. De ceux par lesquels nous pouvons agir.
91. Des Censures.
92. Des Acheux perpetuelles & temporaires, & de celles qui passent aux héritiers & contre les bornes.
93. Des Excoeurs.
94. Des Interdits.
95. De la Peine des Plébeux tenentibus.
96. Du Devoir de Juge.
97. Des Jugemens publics.

Président M. GERMAIN.

Examinateurs, Mrs ALAUME, LORRY, BULLIÉ, & le Gendie.

Et autres qui voudront lire ces honores en République.

Cet Examen se fera Mercredi 31. Juillet 1775. après quatre heures jusqu'à cinq.

A P A R I S.

DANS LA SALLE DE CAMBRAY.

De l'Imprimerie de GILLES PARSY-DE-MERIS, Imprimeur de la Faculté des Droits.

n° 109. 15-7-1720. Thèse de Louis Achille Dionis du Séjour présidée par Germain. A SAINT FRANÇOIS. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. LOUIS ACHILLE DIONIS DUSEJOUR de Paris, Licentié és Droits de la Faculté de Paris. Subira l'Examen Public en Droit François sur les Traitez suivans SÇAVOIR, Des Aubains. De la Mort civile, & de l'infamie... Président. M. GERMAIN. Examineurs, M<sup>rs</sup> Brés, Amyot, Le Gendre, & Delaroche. Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 15. Juillet 1722. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. De l'imprimerie de la Veuve GILLES PAULUS-DU-MESNIL Imprimeur de la Faculté des Droits.

**Saint François** à genoux, en prière devant un autel entre deux arbres avec le monogramme IHS, avec en dessous une tête de mort dans une niche ; au dessus, un crucifix. Ses bras sont croisés et ses stigmates visibles. A droite, un de ses compagnons. Burin, 354 (330) × 372 (368). Placard : 710 × 401.

**Bio.** : Louis Achille Dionis du Séjour avait soutenu sa thèse de philosophie au collège de Dormans-Beauvais le 10 août 1718 sous la présidence de Benet (SGE, Z 4° 1605 inv. 1583 rés. (p. 15)). Voir les autres thèses de droit du même candidat le 5 sept. 1721 et le 8 juillet 1722 (n° 12 et 68). **Jean-Baptiste Amyot et Le Gendre**, qui apparaissent parmi les membres du jury, avaient été nommés par le roi en 1680 avec dix autres docteurs agrégés de la Faculté (*Mercurie galant*, décembre 1680, p. 193-195). Signalons que le 29 novembre 1735, Amyot présida la thèse de licence d'Augustin François Delaroüe (Ex. Cap. 3. Extra *De Appellationibus* – Ex Lege 15. Cod. *De inofficioso Testamento*) et qu'il portait alors le titre d'*Antecessor* ; publiée par la veuve de Gilles Paul-du-Mesnil, cette thèse à laquelle manque l'illustration n'a pas été retenue ici. Il ne reste que la dédicace : COLENDISSIMO PATRONI PATRONO (BNms, Fr. 21736, fol. 268).

**Loc.** : BN, ms latin 10993, fol. 65. Photo : BNF.

n° 110. Voir seconde partie.



# A SAINT FRANCOIS.

## EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANCOIS.

M. LOUIS ACHILLE DIONIS DUSEJOUR, de Paris, Licentié es Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traitez suivans

### S Ç A V O I R,

Des Aubsins.  
 De la Mort civile, & de l'Infamie.  
 Des Serfs de main-morte.  
 De la Noblesse.  
 Des Mariages.  
 Des Bâtards.  
 De la Puissance paternelle.  
 Des Tuteurs & Curateurs.  
 De la Garde-noble & bourgeoise.  
 Des Mineurs & des Majeurs, & des restitutions en entier.  
 De ceux qui sont interdits de la jouissance de leurs Droits.  
 Des Femmes en puissance de Mary.  
 Des Absens.  
 Des Corps & Communautés.  
 Du Domicile.

Du Droit de Chasse.  
 Du Droit de Pêche.  
 Du Domaine du Roy.  
 Des Fiefs.  
 Des Censives & Droits Seigneuriaux.  
 Des Droits honorifiques.  
 Des Biens Meubles & Immeubles.  
 Des Prescriptions.  
 Des servitudes réelles & Rapport de Jurcz.  
 De la Communauté de biens entreconjoints.  
 Des Séparations Esie de biens seulement, ou de biens & d'habitation entre mary & femme.  
 De la Dot.  
 Des Délices.  
 Des Donations & Don mutuel.  
 Des Testamens & de leur exécution.  
 Des Successions *ab intestat*.

Des Complaines en cas de Saisine & de Nouvelle, & de simple Saisine.  
 Des Actions Personnelles & d'Hypotèques.  
 Du Retrait lignager.  
 Des Saisies, Arrêts, Exécutions, & Gageries.

President M. GERMAIN.

Examineurs, M<sup>rs</sup> Brés, Amyot, le Genêre, & Delstrocht.

Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant.

Cet Examen se fera Mercredi 15. Juillet 1722. depuis cinq heures jusqu'à six.

A PARIS,  
 AUX ANCIENNES ECOLES.



n° 111. 21-7-1747. Thèse d'Antoine Pradier présidée par Rousseau. A LA PATRONE DE SA BELLE-MERE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANTOINE PRADIER, du Diocèse de Clermont, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en Droit François sur les traitez suivans, SÇAVOIR... (LIVRE PREMIER – LIVRE CINQUIEME). Président M. ROUSSEAU. Examineur Messieurs Le Gendre, Bernard, Lorry, Bouchaud Et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet Examen se fera vendredy 21. Juillet 1747. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits. De l'Imprimerie de Ballard fils, rue S. Jean de Beauvais.

**Vierge à l'Enfant et Jean-Baptiste** d'après Raphaël. L'enfant tend une rose à Jean-Baptiste. La scène se passe dans un intérieur devant un village. La Madone Aldobrandini, dont le fond représenterait les environs de Rome, a été peinte vers 1510, et est aujourd'hui conservée à la National Gallery de Londres. La composition gravée est inversée par rapport à l'original et inscrite dans un ovale tronqué au lieu d'être rectangulaire : le graveur a étendu le paysage et ajouté quelques fabriques, il a supprimé l'auréole au-dessus de la tête de la Vierge, et en bas une partie du banc de pierre sur lequel est assis l'Enfant. Cette belle gravure ne semble pas être une copie. Elle est à situer dans l'entourage des Poilly, et date vraisemblablement des années 1670-1690. Elle manque au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale et n'est pas mentionnée dans les catalogues consacrés à l'œuvre gravé d'après Raphaël, pas plus d'ailleurs qu'aucune estampe d'après ce tableau.

**Loc.** : AN. MC., 6B4-31. Photo de l'auteur.



n° 112. 4-10-1747. Thèse d'examen public en droit français de Barthélémy Le Tort, présidée par Claude Rousseau, dédiée AU DOCTEUR DES DOCTEURS. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. BARTHELEMY LE TORT Saint-Domingue, licencié es droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les traitéz suivans. SÇAVOIR, LIVRE PREMIER-CINQUIEME). PRÉSIDENT M, ROUSSEAU. Examineurs Messieurs Le Gendre, Bernard, Desfèvres, J. Girard. Cet examen se sera Lundy 4. septembre 1747. depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DUMESNIL. «Droit canon : Des personnes ; de la juridiction ecclesiastique ; des bénéfiques, du culte de la religion, des biens ecclésiastiques », INRP.

**Jésus parmi les docteurs.** La Vierge et Joseph entrent dans le temple, où l'Enfant s'adresse aux docteurs assis près de lui. Dans la composition, à gauche, *Paris chez Hecquet, place de Cambrai à l'image Saint-Maur*. A droite, effacé : *AParis chez Hecquet place de Cambrai a Limage S. Maur*. Sous la composition, à gauche, *Gallays ex.* Burin. 410 × 340. Cette planche qui a appartenu à trois éditeurs successifs est très usée. A la mort de Guillaume Vallet (v.1634-1704), elle passa dans le fonds de Pierre Gallays (c. 1677-1749) qui tenait boutique à l'enseigne *Saint-François de Sales*, rue Saint-Jacques, pour échouer dans celui de Robert Hecquet (1693-1775). Le graveur a repris une estampe de Grégoire Huret, datée des années 1641-1644 par Lauren Gillet (« *Grégoire Huret (1606-1670), un graveur dans la réforme catholique*, thèse d'Histoire de l'art, Université de Poitiers, 2007 ; IFF 63). Elle est copiée dans le même sens, mais cinq docteurs ont été ajoutés entre la Vierge et l'Enfant, qui se trouve repoussé sur le côté droit au lieu d'être au centre. Bien que la gravure soit médiocre et les figures méconnaissables, il reste quelque chose du style de Huret. Le rapport entre les personnages et l'architecture, également inspirée d'Huret, a été modifié par l'adjonction des docteurs, dont l'origine reste à déterminer, et qui correspond à la volonté d'insister sur l'importance des docteurs, et donc de l'Enfant. La composition originale, déjà de format allongé, était parfaitement adaptée à l'illustration des thèses. Placard : 756 × 405.

**Bio.** : Thèse de licence en droit du même candidat, 29 août 1747. **Claude Rousseau** mourut en 1763 et Clément Malleran fut choisi pour lui succéder (BNFMs, Joly de Fleury, 383, doss. 4359). Autres thèses présidées par le même en 1747 (n° 108) et en 1753 (n° 109).

**Loc.** : AN. MC., 6 B4 – 32. Photo de l'auteur.



n° 113. 7-7-1753. Thèse d'Achille Pierre Dionis du Séjour présidée par M. Rousseau. A SON PATRON. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS PAR M. ACHILLE PIERRE DIONIS DUSEJOUR, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, Subira l'Examen public en droit François sur les traitez suivans. SÇAVOIR, *Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi...* LIVRE PREMIER. *Des Personnes. Des libres et des serfs...* – LIVRE SECOND. *Des choses suivant leur destination...* LIVRE TROISIEME. *Des manières d'acquérir... Des partages & licitations.* Président M. Rousseau. Examineurs, Messieurs Delaroche, Martin, Aleaume, de Chauvigny. Et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera mardi 17. Juillet 1753. depuis cinq heures jusqu'à six. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. Chez PIERRE-AUGUSTIN-PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur de la Faculté des Droits, de l'imprimerie de BALLARD, rue Saint-Jean-de Beauvais.

**Saint Simon à mi-corps**, de trois-quarts à droite, les mains appuyées sur la scie de son supplice. En bas sur la scie, *Hecquet*. Burin. 336 (332) × 265 (254). Placard 740 × 360. La même gravure utilisée le 26 juillet 1747 (n° 25). Simon est surnommé dans les Evangiles le Cananéen ou le Zélote (le Zélé) ; associé à l'apôtre Jude Thaddée, il aurait apporté au roi Abgar d'Edesse une lettre et une image du Christ. Ayant discuté avec des magiciens perses, il renversa leurs idoles et fut égorgé. D'après une autre version, il fut coupé en deux avec une scie (Réau, *op. cit.*).

**Bio.** : Sur **Achille Pierre Dionis du Séjour** voir n° 30 et 80.

**Loc.** : Paris, BN, Ms Latin 10992, fol. 51 (Livret entièrement consacré aux thèses du candidat). Photo : BNF.



n° 114. 19-7-1768. Thèse d'Etienne-Louis-Charles-Thomas des Taisnières présidée par Clément Malleran. A SON PATRON. M. ETIENNE LOUIS CHARLES THOMAS DES TAISNIERES, de Gous la Forêt du D. de Roüene, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traitez suivants, SÇAVOIR, Des differents Loix qui ont lieu en France... LIVRE PREMIER. Des Personnes – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination – LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Delaroche, Martin, Sauvage, Boyer, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mardi 19 juillet 1768, depuis six heures jusqu'à sept. A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Noyers.

**Saint Etienne prêchant, sous la protection de Dieu et du Christ.** En bas à gauche, *AParis chez Hecquet place Cambray a Limage S. Maur.* à droite, à peine visible, *G. Perier junior – G. Le brun sculp.* A gauche *Mariette ex.* 320 × 420. L'œuvre gravée par Gabriel Le Brun (1625-1660, IFF4), frère du premier peintre du roi Charles le Brun, avait été éditée par Mariette en 1656. Le tableau de Guillaume Perrier (vers 1600-1655), neveu et élève du célèbre François Perrier (1584/90-1650), n'est plus connu que par un dessin préparatoire, conservé au musée des Beaux-Arts de Lille (J. Thuillier, « *Revue du Louvre*, 1995, n° 1, p. 31-36, pl. 4-5, signale un contrat avec Jean du Tour, marchand à Lyon moyennant 200 livres). Pour une autre interprétation de la composition voir le n° 56. Positions inscrites dans un **entablement mouluré orné aux angles d'une feuille d'acanthé.** Eau-forte, 363 × 415. Placard. 700 × 450.

**Bio. :** Clément Malleran fut professeur de droit français de 1764 à 1791. Dans les *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain...*(1782) André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis, qui avait été pressenti en même temps que lui pour remplacer Rousseau en qualité de professeur régent en droit français (BNFMs, Joly de Fleury, 383, doss. 4359), regrettait que l'étude du droit français « qui devrait former le principal objet des leçons, est la moins considérée & la plus négligée (...). Le Jurisconsulte qui en est



A SON PATRON.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. ETIENNE LOUIS CHARLES THOMAS DES JAINES REFS. de Grace F. de la Faculté de Droit de la Faculté de Paris, (A été l'Examen public en Droit François au Palais National le 23 Mars 1768.)

- De libello.* De quibus sit actio in Franco. De eodem quomodo ad eum accedat. De Rejussione fidei in Franco. De Juramento in Franco. De aliis actionibus per personam dependentibus in Franco. De verborum significacionibus in Franco. De Juramento in Franco. De Juramento in Franco. De Juramento in Franco.
- LIVRE PREMIER.**  
De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco.
- LIVRE SECOND.**  
De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco. De Jure in Franco.

Revisés par M. CLEMENT DE MIERLAN. Avocat au Parlement, Médecin, Maître, Sergeant & autres qu'il vous bon fait est honoré en Répondant.

A PARIS, AUX ANCIENNES ECOLES.

De l'Imprimerie de la Veste BAILLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Noyers.



aujourd'hui revêtu, est même un de ces hommes rares par leur profonde érudition en tout genre, & qui sçavent y joindre le talent précieux de faire aimer leurs leçons par la douceur & l'amenité de leur caractère ». Et de préciser en note le nom de ce professeur. « Mais un homme, qui ne donne que cinq leçons par semaines, peut-il suffire seul à l'Enseignement du Droit François. Cette fonction est toujours confiée à un Avocat distingué, & il lui seroit difficile, attendu les occupations de son cabinet, ou de multiplier ses leçons ou de les prolonger ». (p. 32). Voir aussi : *Présentation par les gens du roi de trois avocats pour remplir la chaire de professeur de droit français de la Faculté de droit de l'Université de Paris et nomination faite par le roi de Clément de Malleran* (1763), (Bibl. Nat. Mss. Joly de Fleury, 383, doss. 4359).

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Taisnières (10), cachet de la collection Hedou. **Photo.** : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



n° 115. 16-7 – 1774. Thèse de Charles-Bernard Chapais présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE LA MEILLEURE DES MERES. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. CHARLES BERNARD CHAPAIS, de Rouën, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les traitez suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent directement du Roi... LIVRE PREMIER... LIVRE TROISIÈME. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Martin, Lalourcey, Deferriere, Hulot, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Samedi 16 juillet 1774, depuis trois heures jusqu'à quatre. A PARIS, AUX NOUVELLES ECOLES. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Le repas chez Simon.** En bas à gauche, dans la composition, *Ch. le Brun pinxit. / Chez Hecquet rue St. Jacques à S. Maur.* Il s'agit d'une copie maladroite et inversée de la gravure de Claude Duflos (1665-1727 ; IFF 16, 323 × 224), éditée par Etienne Gantrel interprétant dans le sens de la peinture le tableau de Le Brun peint en 1653 environ pour les Carmélites de la rue saint-Jacques à Paris, et aujourd'hui à l'*Accademia* de Venise. Le graveur n'a conservé que la partie inférieure de la composition passant ainsi du format en hauteur au format en largeur. Burin. 330 (325) × 430 (425). Placard : 710 × 490.

**Bio.** : Autre thèse du même candidat (n° 91).

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Chapais (19). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



n° 116. 31-7-1776. Thèse de Pierre Auguste Rateau présidée par Clément Malleran. AU PATRON DE SON ONCLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇAIS. M. PIERRE AUGUSTE RATEAU, de Bordeaux, licencié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit Français sur les traités suivans, SÇAVOIR, LIVRE PREMIER. Des différentes loix qui ont lieu en France. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination... LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquiescer... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Thomassin, Saboureux, Sauvage, Cosme, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mercredi 31 juillet 1776, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Jean Baptiste adulte**, assis sur une pierre, récolte de l'eau avec une coquille, l'agneau auprès de lui. Le nom de l'éditeur a été supprimé ; en bas à gauche, dans la composition, à peine visible, reste l'adresse : *à l'Image st. Maur*. Burin. 392 (385) × 292 (293). Plusieurs éditeurs de thèses occupèrent *l'Image saint-Maur*, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît ; Alexandre Boudan (vers 1600-1671) fut le premier, son gendre le graveur Jean Lenfant (vers 1620-1674) lui succéda en 1671 ; à sa mort, elle passa à sa veuve qui la transmit à Etienne Gantrel (c.1645-1706), son nouvel époux, qui s'y installa en 1674 ; Marguerite Boudan s'en occupa de 1706 à 1709. En 1726, au plus tard, Robert Hecquet (1693-1775) la reprit et entre 1760 et 1762, vendit son fonds à Quillau, chez qui Pierre Rateau trouva sans doute l'illustration de sa thèse. C'est probablement Hecquet qui a fait disparaître le nom de Gantrel. Par une négligence alors courante, Quillau ne se soucia pas de mettre son adresse (rue Saint-Jean-de-Beauvais). On remarquera l'importance considérable accordée au paysage qui occupe près de la moitié de la composition ; il est probable qu'il y a là un montage à partir de deux gravures qui auraient simultanément servi de modèles à cette estampe d'exécution sommaire.

**Bio.** : **Pierre Rateau** était probablement le neveu de Don Auguste Rateau (Bordeaux 1757-1833) à qui est sans doute dédiée cette thèse. Avocat, helléniste et latiniste distingué, Bon Auguste Rateau fut nommé professeur de droit romain à l'Université de Bordeaux au concours en 1790, et fut commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel d'Aix de 1801 à 1804... Membre de l'académie de Bordeaux en 1808, procureur général de 1805 à 1830, membre du conseil général de la Gironde de 1816 à 1829, il avait soutenu sa thèse de philosophie à Paris, au collège du Plessis-Sorbonne, le 11 juillet 1774 (V. Meyer, 1992, n° 64). **Clément Malleran**, voir tables.

**Bibl.** : V. Meyer, 1992, n° 78, et 2002, p. 305, n° 17.

**Loc.** : Bordeaux, Bibl. mc, fonds Rouillet. Photo : Bordeaux, Bibl. mc.



n° 117. 26-8-1776. Thèse en droit français d'Etienne Félix Henin présidée par Clément de Malleran. A LA PATRONE DE SA CHERE TANTE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ETIENNE FELIX HENIN, du Diocese de Sens, Licentié es Droit de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des differentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi, comme sont les Ordonnances... LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Lalourcey, Saboureux, Boyer, Godefroy & autres qui voudront faire cet honneur au Répond. Cet Examen se fera Lundi 26 Août 1776, depuis huit heures jusqu'à neuf. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Assomption de la Vierge**, dans les nuages, mains jointes ; en haut de chaque côté un couple de chérubins. Burin. c. 307 (300) × c. 340 (390). La composition est inspirée du tableau de Guido Reni, peint vers 1616, aujourd'hui conservé dans l'église San Ambrogio de Gênes (E. Baccheschi, *L'Opera completa du Guido Reni*, Milan, 1971, n° 80). Cette composition a fait l'objet de plusieurs interprétations gravées qui servirent également pour des thèses, notamment pour celle d'André Joguet le 7-20-1785 (n° 123). La gravure utilisée par Etienne Henin est plus délicate, et l'expression de la Vierge plus sensible bien que moins conforme à celle de Guido Reni ; les chérubins n'apparaissent pas dans le tableau italien. Le même bas a servi pour ces deux placards. L'Assomption de Henin est elle-même une copie d'une gravure utilisée en 1740 où le ciel tient une plus grande place (Lyon, BM, ancien fonds de Gouvieux). **Encadrement mouluré aux écoinçons ornés d'une acanthe**. Burin, 376 (367) × 432 (417). Cet encadrement a servi de modèle à plusieurs (n° 114, 121 et 123).

**Bio. : Etienne Henin** (1755-1841) fut maréchal de camp, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et baron d'Empire. Auteur d'ouvrages historiques, scientifiques et d'études sur le magnétisme, il fut membre de la Société royale académique des sciences de Paris.

**Loc. :** Rouen, INRP, 13.3.04.03/1980.012/17. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.





n° 118. 9-7-1777. Thèse de Louis de Lierville présidée par Clément de Malleran. A LA TENDRESSE MATERNELLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. Louis-Nicolas-Robert de Lierville, de Paris, licencié des droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen de Droit français sur les Traitez suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER Des personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. Clément de Malleran. Examineurs, Messieurs, Thomassin, Saboureux, Drouot, Sarreste & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mercredi 9 Juillet 1777, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Jugement de Salomon.** L'adresse en bas à gauche, à peine lisible, (?) chez Hecquet place de Cambrai a l'Image (Saint-Maur). Burin. 307 × 403. Le dessin est schématique, par exemple l'enfant au 1<sup>er</sup> plan, et le travail du burin est sec et très noir. Il semble que ce même cuivre fut réimprimé en 1785 pour une thèse de philosophie soutenue par neuf candidats du collège des Jésuites de Poitiers dédiée au présidial (V. Meyer, 2005, n° 70) ; dans les deux cas, la gravure porte l'excutid de Robert Hecquet (1693-1775), qui avait vendu son fonds entre 1760 et 1762 à Louis-Antoine Quillau (actif de 1766 à 1773) ; le fils de ce dernier, Jacque-François Quillau continua son commerce à la même adresse et mourut en 1788. Pour d'autres interprétations du même tableau, voir les n° 69 et 72.

**Bio. :** Louis de Lierville avait soutenu sa thèse de baccalauréat en droit le 26 février de cette même année.

**Bibl. :** G. Périès, p. 277 et 405. Exp. *La Montagne Sainte-Genève*. Musée Carnavalet, 24 mars-24 mai 1981, n° 412.

**Loc. :** Carnavalet, GC. Thèses. Photo : PMVP/ Degraces.



n° 119. 24-4-1778. Thèse de Charles Le Carbonnier présidée par Clément de Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. CHARLES JACQUES DENIS PIERRE LE CARBONNIER, De Rouen, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, (...) Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Saboureux, De Lattre, Jouïan, Vasselin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mardi 24 Mars 1778, depuis une heure jusqu'à deux. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Sainte Marguerite écrasant le dragon.** La partie historiée est une copie hâtive d'une interprétation gravée du tableau de Raphaël conservé au Louvre, peint dans le même sens en 1518 probablement pour Marguerite de Valois. Le fond boisé a été remplacé par un paysage martitime et la composition à l'origine rectangulaire est maintenant ovale. Pour adapter l'œuvre au format des thèses, le médaillon a été posé sur un socle, devant un rideau et une guirlande de fleurs, le tout sur un fond neutre. Burin. 320 (300) × 437 (417). Cet encadrement est repris inversé de celui qui entourait une Vierge en buste éditée par Hecquet avant 1728, qui figure sur la thèse de philosophie de Louis-Claude Bechamel de Nointel (voir aussi la thèse de Jacques Taillardat, n° 71). Placard : 725 × 500.

**Loc.** : Rouen, Bibl. Mc., Est. TG 29 Le Carbonnier (7). Photo : Collections de la Bibliothèque municipale de Rouen. Photographie Thierry Ascencio-Parvy.



n° 120. 21-7-1783. Thèse de Marien Le Cler présidée par Clément Malleran. A LA VIERGE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. MARIEN LE CLER, du Diocèse de Limoges, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public, en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent du Roi,... – LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. – LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs, Martin, Bouchaud, Guynemer, Tricano, & autres qui voudront faire cet honneur ay Répondant. Cet examen se fera Lundi 21 juillet 1783, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des droits, rue des Mathurins.

**La Vierge assise dans les nuages tient sur ses genoux l'Enfant**, qui debout à droite lui offre des fleurs. Composition inscrite dans un médaillon inséré dans un cadre rectangulaire. En bas à droite, sous la composition, *Gr. Huret fecit cum priuul. Regis. Quid dilecte mj, quid dilecte uteri mej quid dilecte votorum meorum. Eccl. Cap. Vltimo.* Burin, 284 (270) × 368. Le cuivre dont on ignorait l'utilisation aussi prolongée fut gravé au siècle précédent par Grégoire Huret (1606-1670), qui a multiplié ce genre de représentations. Datée des années 1650 par Lauren Gillet (« *Grégoire Huret (1606-1670), un graveur dans la réforme catholique*, thèse d'Histoire de l'art, Université de Poitiers, 2007 ; IFF 15), la planche a été retravaillée avec dureté, et le brio d'Huret a disparu. Avec l'usure, les marbrures du cadre se sont atténuées, et les éditeurs successifs ont jugé inutile de les reprendre. Des blancs, notamment dans les nuages, ont été ménagés de façon schématique donnant à la gravure de Huret une âpreté et une maladresse qui lui sont étrangères. Placard : 495 × 725.

Les positions sont identiques à toutes celles qui ont été soutenues sous la présidence de Clément Malleran.

**Loc.** : Rouen, INRP, 3.3.04.03 /1980.012 /20. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.



n° 121. 9-12-1783. Thèse de Pierre Augustin Huron présidée par Clément de Malleran. A SON PATRON. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. PIERRE AUGUSTIN HURON, de Paris, licencié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER. Des Personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIÈME. Des manières d'acquérir. (...) Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Thomassin, Vasselin, Berthelot, et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Mardi 9 Décembre 1783, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins. Les propositions du *LIVRE TROISIÈME. Des manières d'acquérir* sont les mêmes que celles défendues par Jacques Bailly en 1791 ; celles tirées des deux autres livres diffèrent. Toutes les positions sont en revanche identiques à celles défendues en 1788 par Hallet : dans ces trois cas le président de la thèse est Malleran.

**Saint Augustin assis à sa table de travail** se retourne à gauche à l'apparition d'une nuée lumineuse. Dans la composition à gauche, *Cars Gr. du Roy rue St. Jacques*. Burin. 311 × 390. Cette gravure s'inspire d'une estampe de François Chauveau (1613-1676), dont la composition est en hauteur, et dans le même sens (BNFE, Rd 2, H.172229). **Cadre aux angles ornés d'acanthes**. 374 (365) × 435 (419). Ce cuivre avait déjà servi en 1768 pour la thèse d'Etienne des Taisnières (n° 114), ce qui porte à croire qu'il avait appartenu à Hecquet.

**Bibl.** : Exp., *Histoire de l'Université de Paris*, 1973, n° 72.

**Loc.** : Carnavalet, Thèses et diplômes et Paris et Arch. Cité universitaire, en déficit. Photo : PMVP/ Degraces.





n° 122. 27-8-1785. Thèse de Jean-Baptiste Perret présidée par Clément de Malleran. A SA CHERE FAMILLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JEAN-BAPTISTE PERRET, du Diocèse de SAINT-FLOUR, Licentié de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Differentes Loix qui ont lieu en France. LIVRE PREMIER. Des Personnes. – LIVRE SECOND. Des choses suivant leur destination. LIVRE TROISIEME. Des manières d'acquérir. Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Bouchaud, Hardoin, Vasselin, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Samedi 27 Août 1785, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

Le haut manque. **Positions inscrites dans un encadrement** avec de chaque côté un angelot portant une guirlande de fleurs. Burin et eau-forte. 440 (415) × 539 (510). Ce sont toujours les mêmes propositions qui sont soutenues avec Malleran.

**Bio.** : Jean-Baptiste Perret (1762-1843) fut député à l'Assemblée législative en 1791, baron d'empire et maire d'Aurillac de 1813 à 1843.

**Loc.** : Rouen, INRP, 3.3.04.1980.012/23. Photo : Musée national de l'Education – I.N.R.P. Rouen.



n° 123. 20-7-1785. Thèse d'André-Marie Joguet, présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANDRE MARIE DE JOGUET, de Bordeaux, licencié ès droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les traités suivans, SÇAVOIR... Président CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Bouchaud, De Lattre, Demante, Belin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 20 Juillet 1785, depuis quatre (barré: trois) heures jusqu'à cinq (barré quatre). A PARIS, AUX ÉCOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BAL-LARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Assomption** : la Vierge auréolée, mains jointes, assise sur un nuage, est portée par des angelots au milieu des nuées. Burin, 310 × 410 (400). La composition reprend la partie centrale du tableau du Guide montrant la Vierge entourée d'angelots et d'anges adolescents (ces derniers ont été supprimés) avec dans la partie inférieure (supprimée également) les disciples entourant le tombeau vide. La Vierge est gravée dans le même sens que dans le tableau, mais l'auréole et les rayons ont été accentués. Bien que fidèle à l'original, le graveur est assez maladroit, son dessin est schématique et ses tailles manquent de souplesse. Peint vers 1616, le tableau de Guido Reni est conservé dans l'église San Ambrogio de Gênes (E. Baccheschi, *l'Opera completa di Guido Reni*, Milan, 1971, n° 80). La planche a servi également en 1788 pour la thèse de droit français de Nicolas Hallet (n° 128). Signalons deux autres interprétations, également anonymes, aussi gravées dans le même sens. L'une assez proche fut utilisée dès 1776, et montre quatre chérubins dans la partie supérieure (n° 117). **Encadrement mouluré aux écoinçons ornés d'une acanthe**. Le centre des montants est creusé et rainuré. 568 (560) × 425 (415). Ce bas de thèse avait déjà été utilisé par des poitevins pour une thèse de philosophie soutenue le 30 juin 1763 (n° 31). Le cuivre provient sans doute d'un fonds parisien, et a servi pour une thèse de philosophie soutenue chez les Dominicains de Dinan le 30 juillet 1767 (Dinan, Bibl. MC, I.6. G. Ollivier, *Les couvents et la ville. Les fondations dinannaises du XVII<sup>e</sup> siècle de leur origine à la Révolution*, chez l'auteur, 1985).

**Bio.** : **André Marie Joguet**, auteur en 1803 d'une traduction de *l'Analyse des lois anglaises, précédée d'un discours préliminaire sur l'étude des lois de William Blackstone*, fut sous-préfet de l'arrondissement de La Réole sous le 1<sup>er</sup> Empire.

**Bibl.** : V. Meyer, 2005, n° 254.

**Loc.** : Poitiers, Archives municipales (FI BB1). Le tirage est négligé. Photo de l'auteur.



A LA PATRONE DE SA SŒUR.

MADAME DE LA MOTTE DE LA MOULLE.

*[The following text is extremely faint and largely illegible in this high-contrast scan. It appears to be a list of names or titles.]*

A PARIS, AUN ETOIS DE DROIT.

n° 124. 10-7-1786. Thèse de Jean Cattet présidée par Clément Malleran. A LA PLUS TENDRE DES MERES. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JEAN-JOACHIM-FRANÇOIS CATTET, de Paris, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivants, SÇAVOIR, Des differents Loix qui ont lieu en France. De celles qui émanent immédiatement du Roi, comme sont les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes. De celles qui m'émanent pas immédiatement du Roi, comme sont les Coutumes en Pays coutumier, les Loix Romaines en Pays de Droit écrit, & les Arrêts de règlement.... LIVRE PREMIER. Des Personnes. Des libres & des serfs. LIVRE TROISIEME Des manières d'acquérir... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs Martin, Bouchaud, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Lundi 10 juillet 1786, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

**Portement de croix.** En bas au centre, *Mignard Treccensis in et Pinxit/ B. Audran Sculpsit et excudit / cum priuilegio Regis*. Burin et eau-forte. 520 (527) × 770 (745). Ce tableau, aujourd'hui conservé au Louvre, fut peint par Pierre Mignard pour Colbert de Seignelay qui le céda au roi en juin 1684. Contrairement à l'opinion de J. Desnoyers, qui décrit cette thèse issue de sa collection, suivi par l'auteur de la notice de *l'Histoire de l'Université* et par R.A. Weigert (IFF12, *Girard Audran*), la planche qui sert d'ornement aux travaux de Jean Cattet n'a pas été gravée par Girard Audran (1640-1703), mais bien par son neveu Benoît, la signature et le style des travaux ne laissent aucun doute. Avant 1693, Girard Audran avait en effet gravé l'œuvre de Mignard qu'il dédia à Louis XIV (IFF.12). Suivant leur habitude, ses neveux Benoît I<sup>er</sup> Audran (1661-1721) et Jean Audran (1667-1756) donnèrent chacun une copie de l'estampe de leur oncle. De même grandeur, la première est celle qui nous intéresse (manque dans l'IFF), alors que la seconde est en petit (IFF.39). On remarquera l'importance du pointillé dans le rendu des visages et le dessin relativement schématique des personnages au loin, sur le Golgotha. **Encadrement : La**

LES APPROVES DE DELICES DES IMPRIMES DE FRANCE  
PAR ANTOINE DE SAINT-LEU



LES APPROVES DE DELICES DES IMPRIMES DE FRANCE  
PAR ANTOINE DE SAINT-LEU

**Foi** à droite et un angelot appuyé contre une pile de livres, un autre fermé dans la main. Positions inscrites sur un rideau maintenu par deux autres amours voletant. Le tout dans un paysage. A gauche, en bas, *a Paris chez Hecquet sur la Place de Cambrai a limage St. Maur*. Burin et eau-forte : 560 (550) × 790 (773). Le bas de thèse est légèrement plus large que le haut, ce qui montre qu'à l'origine les deux cuivres n'étaient pas destinés à former un tout. La composition est une copie partielle d'un bas de thèse édité par Jean-François Cars avant 1738, puis par son fils Laurent, dont on ne connaît qu'une utilisation tardive en 1761, pour une thèse de philosophie dédiée à Dominique de La Rochefoucauld, élève du collège de Rouen (Bibliothèque municipale de Rouen, Est. TG 29, reproduite par J.F. Delmas, « Estampes et textes imprimés sur tissus de soie. Catalogue raisonné de thèses, d'exercices publics, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin du bibliophile*, 2005, fasc. 1.). La Foi se trouve à gauche et non à droite, et assise sur un nuage, devant un entablement ; l'angelot qui tend le drapeau des positions et qui la regarde en est également issu. Le cartouche en partie caché par la feuille des positions montre que le cuivre a été découpé pour laisser plus de place au texte et qu'il existe un autre état où il doit apparaître entièrement. Placard : 1110 × 855.

**Bibl.** : *Histoire de l'Université*, n° 75 et J. Desnoyers (*Revue des sociétés savantes* 1869, t.IX, pp. 49-55), IFF Girard Audran, 12.

**Loc.** : Paris, Archives de la Cité universitaire ; déposée à la Sorbonne.

n° 125 à 127. Voir seconde partie.





n° 128. 4-8-1788. Thèse de Nicolas François Hallet présidée par Clément Malleran. A LA VIERGE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. NICOLAS-FRANÇOIS HALLET, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les Traités suivants, SÇAVOIR, Des differentes loix qui ont lieu en France... Livre PREMIER. Des Personnes. LIVRE SECOND. Des choses suivant leur designation. LIVRE TROISIESME. Des manières d'acquérir.... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Messieurs De Lattre, Hardoin, Guynemer, Gravier, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Lundi 4 Août 1788, depuis neuf heures jusqu'à dix. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droits, rue des Mathurins.

**Assomption.** La planche a également été utilisée en 1785 pour la thèse de droit français d'André Marie Joguet (n° 123). Placard 687 × 496.

**Bio.** : Nicolas François Hallet soutint sa thèse de baccalauréat en 1787. Les positions sont les mêmes que celles qui seront défendues en 1791 par Jacques Bailly (n° 56).

**Bibl.** : G. Périès, p. 278 et p. 408.

**Loc.** : Carnavalet, mœurs... (2 épreuves). Photo : PMVP/ Degra-ces.

n° 129. Voir seconde partie.



# A LA VIERGE.

## EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

M. NICOLAS-FRANÇOIS HALLET, de Paris, Licencié en Droits de la Faculté de Paris, (A l'examen public en Droit François sur les Triades suivantes, 3 & 4, & 5.)

**Des affaires de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des villes qui ont le statut de France.  
 Des villes qui ont le statut de Province.  
 Des villes qui ont le statut de Royaume.  
 Des villes qui ont le statut de Evêché.  
 Des villes qui ont le statut de Comté.  
 Des villes qui ont le statut de Marquisat.  
 Des villes qui ont le statut de Duché.  
 Des villes qui ont le statut de Principauté.  
 Des villes qui ont le statut de Grand Duché.  
 Des villes qui ont le statut de Royaume.

**LIVRE PREMIER.**

**Des personnes.**  
 Des personnes qui ont le statut de France.  
 Des personnes qui ont le statut de Province.  
 Des personnes qui ont le statut de Royaume.  
 Des personnes qui ont le statut de Evêché.  
 Des personnes qui ont le statut de Comté.  
 Des personnes qui ont le statut de Marquisat.  
 Des personnes qui ont le statut de Duché.  
 Des personnes qui ont le statut de Principauté.  
 Des personnes qui ont le statut de Grand Duché.  
 Des personnes qui ont le statut de Royaume.

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**LIVRE SECOND.**

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**LIVRE TROISIEME.**

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**LIVRE QUATRIEME.**

**Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.**  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.  
 Des personnes de la Cour des Aides et Trésoriers.

**Président M. GLEMPONT DE MALLERAN.**  
 Examinateurs, Messieurs de Lamoignon, de Launay, de La Roche, de La Rivière, de Launay, de La Roche, de La Rivière, de Launay, de La Roche, de La Rivière.  
 Ce Livre se vend chez l'Imprimeur, au Palais National, à Paris, sous le Vestibule.  
**A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT.**  
 De l'Imprimerie de la Vierge Bachelard, Imprimeur de la Faculté des Droits, rue des Mathurins.

n° 130. 26-8-1789. Thèse de Julien Badenier Delamothe présidée par Clément Malleran. AU PATRON DE MON ONCLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. JULIEN BADENIER DELAMOTHE, du diocèse de Sens, licentiés(sic) ès droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en droit françois sur les suités suivans, SÇAVOIR ; Des differentes Loix qui ont lieu en France...LIVRE PREMIER *Des Personnes...* LIVRE SECOND *Des choses suivant leur destination...* LIVRE TROISIEME *Des manières d'acquérir...* Président M. CLEMENET DE MALLERAN. Examineurs, Martin, Bouchaud, Drouot, Demante, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera mercredi 26 août 1789, depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS. AUX ECOLES DE DROIT. De l'imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de droit, rue des Mathurins.

**Sainte Anne et Joachim à genoux adorent l'apparition de la Vierge**, la tête auréolée et couronnée d'étoiles, debout sur un croissant de lune, au-dessus de laquelle, vu à mi-corps dans un nuage et coiffé du triangle du Saint-Esprit, Dieu le père bénit. Anonyme, Placard : 700 × 500. Copie inversée d'une image de confrérie pour la Conception de la Glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu de l'église Saint Severin à Paris [BNFE, RC 36 DA (M. 63051)] et pour celle de l'église Saint-Paul à Paris dessinée par D. Bar, image présentée en 1722 (BNFE, Re 13 fol., t.1, p. 60 ; Jean Gaston, *Les images de confréries parisiennes avant la Révolution...* Paris, 1910, n° 316 ; la gravure : 435 × 258). Les médaillons ornés de laurier dans lesquels sont représentées différentes scènes ont été supprimés.

**Bio.** : **Badenier Delamothe** n'apparaît pas dans le *Dictionnaire biographique, généalogique et historique du département de l'Yonne* de Dugenne (Auxerre, 1996-2004). Signalons cependant un Julien Badenier notaire à Migennes dans l'Yonne de 1793 à 1815 (voir Notaires-GenWeb).

**Loc.** : Sens, Bibl. Mc, AFF.3. La thèse a été achetée par la Bibliothèque municipale de Sens en 1991. Photo : Bruno Prieur / Shop Photo Sens.



n° 131. 12-7-1790. Thèse de Jean-Baptiste Compagnon de Tains présidée par Clément de Malleran. AU PATRON DE SON CHER ONCLE. EXAMEN PUBLICE EN DROIT FRANÇOIS, M. JEAN-BAPTISTE CHARLES COMPAGNON DE TAINS, De Saintes, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR... LIVRE PREMIER Des Personnes... LIVRE TROISIEME... Président M. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, Martin, De Lattre, Drouot, Belin, & autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet examen se fera Lundi 12 Juillet 1790, depuis dix heures jusqu'à onze. A PARIS. AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

**Lapidation de saint Etienne** d'après Le Brun. Saint Etienne, couché contre une pierre, lève les bras vers le ciel où un angelot lui apparaît, tenant une palme ; que deux hommes le saisissent à bras le corps, prêts à le frapper ; à gauche, d'autres lèvent les bras, portent des pierres, l'un en saisit une que lui apporte un enfant ; à droite parmi la foule, une femme portant un enfant. Au centre, *Malbouré, ex. rue St. Jacques a l'imprimerie, de. taille, douce, au, desus* (sic), *la fontaine, St. Benoist*. Au dessus, à peine visible, *Le Brun pinxit*. Aujourd'hui conservée à Notre-Dame de Paris, le tableau de le Brun a également fait l'objet d'une autre illustration de thèse plus tardive, chez Hecquet, en sens inverse de celle-ci (n° 17) ; ici de nouveau, seule la partie inférieure de la composition a été retenue, le Père et le Fils qui apparaissent dans le ciel ont été supprimés, mais l'angelot apportant la palme et le rocher ont été ajoutés au fond à droite, et les fortifications ne sont plus coupées. Est-ce Claude Malbouré (vers 1645-apr. nov. 1706) ou son fils Antoine (ap. 1679-1761) qui les premiers éditèrent ce cuivre ? On sait que Claude était installé rue Saint-Jacques, au-dessus de Saint Benoît, en 1672, puis de nouveau en 1679, et qu'Antoine, établi dans la maison familiale dès 1729, avait pour enseigne l'*Imprimerie de taille douce (Dictionnaire des éditeurs d'estampes)*. Ce dernier était mort au moment où Jean-Baptiste Compagnon de Tains choisit cette composition pour illustrer ses travaux. Pierre-François Le Fort (actif de 1764 à 1782) qui continuait d'exploiter le fonds d'Antoine Malbouré son oncle (Meyer, 1994), était-il encore en vie ? On perd sa trace après 1782 et on ignore à qui échurent les cuivres qu'il avait exploités. Placard : 700 × 485.

**Bio. :** Jean-Baptiste Charles Compagnon de Tains né à Saintes le 5.11.1771 fut chevalier de la légion d'honneur.

**Loc. :** Louvre, collection Rothschild, Pf 588. Photo. : RMN/ © Thierry Le Mage.



n° 132. 10-9-1790. Thèse d'André François Anne Brac de La Perrière présidée par Clément de Malleran. A L'AMI DE LA FAMILLE. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS. M. ANDRÉ FRANÇOIS ANNE BRAC DE LA PERRIÈRE, de Paris, licencié es Droits de la Faculté de Paris ; subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, Des différentes loix qui ont lieu en France... LIVRE PREMIER *Des Personnes* – LIVRE TROISIÈME *Des manières d'acquérir*. Examineurs Bouchaud, Godefroy, Gravier, Duménil, & autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera mardi 10 Août 1790, depuis neuf heures jusqu'à dix. A PARIS AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD. Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

**L'Enfant debout près de sa mère**, dans un jardin. A gauche Joseph près d'un muret. Eau-forte et burin 590 × 672 (657). Cette belle estampe a probablement été exécutée au début du siècle d'après l'Albane (1578-1660) bien que Catherine R. Puglisi n'en fasse pas état dans son catalogue (*Francesco Albani*, New Haven and London, 1999). Le style des différents éléments de la composition, celui des visages, qu'il s'agisse du raccourci de celui de l'Enfant ou de l'ovale de celui de la Vierge, ou des plis des vêtements, correspond à ce que l'on connaît de son art. **Positions imprimées sur un drap tenu en haut par 4 enfants** ; ceux de gauche tiennent une trompette et un caducée, ceux de droite, un cœur enflammé et une balance. En bas à droite, la Foi appuyée sur l'ancre de l'Espérance et à gauche, la Prudence pensive, tenant un miroir, est assise, un pied posé sur un faisceau d'armes. A droite, sous la composition, l'inscription visible car grattée : *AParis chez P.F. Lefort rue St. Jacques au dessus de la Fontaine de Saint Benoit du mesme côté*. Burin. 495 (485) × 678 (668). La composition est librement copiée d'une gravure éditée par Hecquet avant 1765 (n° 137), qui fut utilisée le 29 juillet 1769 pour la majeure d'Augustin Maillard (V. Meyer, 1992, n° 88) et servait encore en 1789 (tentative de Jean-Baptiste Ravette, BNFE, AA7 rés Hecquet). Elle est elle-même copiée d'un bas de thèse dédié à Louis XV (voir n° 137). Les figures allégoriques ont changé de personnalité et portent de nouveaux objets ; de part et d'autre du cartouche ont été ajoutés le globe





terrestre, la corne d'abondance, la palette, le buste... symboles des arts libéraux et de l'abondance. La figure de gauche dans l'attitude de la méditation tient le miroir de la Prudence et a les pieds posés sur un faisceau d'armes symbolisant la Concorde. Celle de droite, le visage en partie couvert, tient d'un côté un calice surmonté de l'hostie, de l'autre une ancre, et symbolise la Foi chrétienne et de l'Espérance. L'amour tenant un cœur enflammé est une nouveauté par rapport à la composition initiale. Ces divers éléments convenaient parfaitement à une thèse de droit civil et canon. La planche éditée par Le Fort avait été utilisée en 1774 pour la tentative de Gaugeric Dujardin soutenue à Paris aux écoles « DOCTORIS SUBTILIS » autrement dit au couvent des Cordeliers [Rouen, INRP.3.3.04.03/80014 (2)] ; l'usure du cuivre se faisait déjà sentir. Placard : 1100 × 802.

**Bio.** : Thèse de licence du même candidat (n° 104).

**Loc.** : BNFE, AA6 thèses, t.2. Photo : BNF.



n° 133. 6-4-1791. Thèse de Jacques Bailly présidée par Clément Malleran. A LA PATRONE DE SA SOEUR. EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS, M. JACQUES MARIE FRANÇOIS BAILLY, de Paris, licentié ès Droits de la Faculté de Paris, subira l'Examen public en Droit François sur les Traités suivans, SÇAVOIR, DES LOIX DE LA FRANCE. (...) LIVRE PREMIER. *Des personnes*. LIVRE SECOND. *Des biens en particulier*. LIVRE TROISIEME. *Des manières d'acquérir*. Président Me. CLEMENT DE MALLERAN. Examineurs, De Lattre, Hardoin, Vasselín, Sarreste, et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant. Cet Examen se fera Mercredi 6 Avril 1791, depuis midi jusqu'à une heure. A PARIS, AUX ECOLES DE DROIT. De l'Imprimerie de P.R.C. BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droit, rue des Mathurins.

**Annonciation.** Au centre, Vierge à genoux, les mains ramenées sur la poitrine, les yeux clos, un voile sur la tête, avec près d'elle une corbeille d'osier. L'ange en lévitation près d'un prie-dieu couvert d'un tapis, lui désigne le ciel. A gauche, deux chérubins. Dans la composition au centre à peine visible, un monogramme peu lisible qui peut se lire *J.J.* ou plus vraisemblablement *F.L. inu...* puisque la composition revient à François Lemoyne (1688-1737) ; voir J.L. Bordeaux, *François Lemoyne et sa génération*, Paris, 1984. Dans la marge au centre, le chiffre 63, chaque lettre à l'envers (36). Il s'agit probablement d'un numéro d'inventaire permettant à l'éditeur de classer ses planches. Burin. 297 (285) × 407 (390). Le même cuivre a été utilisé en 1764 pour une thèse de philosophie soutenue par sept candidats au collège des Jésuites d'Arras (Médiathèque d'Arras) ; à cette époque le nom du peintre était déjà illisible ; puis il servit en 1789 pour une autre thèse de philosophie soutenue à Douai par Alexandre Paterson (Bibl. Herzog August, mentionnée par Martin Bircher, « Neuerwerbung von neun Thesenblättern durch die Herzog August Bibliothek », *Wolfenbütteleer Barock Nachrichten*, XI, 1984, n° 3, p. 121), avec le même chiffre. Placard : 645 × 520.

**Bibl.** : G. Périès, p. 278 et p. 408.

**Loc.** : Carnavalet, mœurs, thèses, diplômes. Photo : PMVP/Degraces.

n° 134. Voir seconde partie.



### A LA PATRONE DE SA SŒUR.

EXAMEN PUBLIC EN DROIT FRANÇOIS.

PAR M. L. DE LAUNAY, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

Le droit est une science qui a pour objet l'étude des règles de conduite que la société humaine se donne elle-même, ou que l'État lui impose, pour assurer le bien-être et la justice de ses membres. Cette science est divisée en plusieurs branches, dont les principales sont le droit public et le droit privé. Le droit public concerne les relations entre l'État et ses citoyens, tandis que le droit privé concerne les relations entre particuliers. Le droit est une science qui a pour objet l'étude des règles de conduite que la société humaine se donne elle-même, ou que l'État lui impose, pour assurer le bien-être et la justice de ses membres. Cette science est divisée en plusieurs branches, dont les principales sont le droit public et le droit privé. Le droit public concerne les relations entre l'État et ses citoyens, tandis que le droit privé concerne les relations entre particuliers.

A PARIS, AUX ÉCOLES DE DROIT.

DE LAUNAY, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

## VI. THESES DE DOCTORAT

Voir n° 1 et 6.

n° 135. 1694. Thèse de doctorat de Cornelius Nary présidée par Vincent Colleson. DEIPARAE VIRGINI. THESES JURIS CANONICI. EX MATERIA SORTITO DUCTA. Ex Cap. Ex *ratione* 8. Extra *De Appellationibus, Recusationibus, & Relationibus*. Has theses... Praeside Cl. V. D. Vincentio Colleson, J.V.D. Antecessore & Decano, tueri conabitur Cornelius Nary, Presbyter Dublinensis in Hibernia, Collegii Longobardorum Provisor, die Lunae 10 Maii, anno Dom. 1694 à meridie ad quartam. PARISIIS, IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO, PRO DOCTORATU. Apud Consultissimae Facultatis Typographum, viâ Frigidi palii, ad Corboliolum.

**Vierge à l'enfant et Jean-Baptiste.** La Vierge tient l'Enfant sur ses genoux, qui s'apprête à poser une couronne sur la tête de Jean-Baptiste. La composition anonyme a sans doute été créée dans les années 1645-1660 par un peintre français de l'entourage de Nicolas Loir (1625-vers 1679).

**Bio. :** **Cornelius Nary** (1660-1738), ordonné à Paris en 1682, fut professeur au collège des Irlandais, ou des Lombards, à Paris jusqu'en 1696. Il est l'auteur de divers ouvrages : *A Letter to H. G. Edward Lord arch-bishop of Tuam, in answer to his charitable addresses, to all who are of the communion of the Church of Rome* (Dublin, 1728), et *The New Testament of Our Lord and Saviour Jesus Christ, newly translated out of the Latin Vulgat. And with the original Greek, and divers translations in vulgar languages diligently compared and revised. Together with annotations... and marginal notes... By C.N.C.F.P.D.* (Dublin ? 1719). **Vincent Colleson** fut nommé docteur agrégé avec onze autres docteurs en droit à la Faculté en 1680 ; il fut installé solennellement avec ses collègues le 28 novembre de cette année là (Jourdain, *Histoire de l'Université*, 1<sup>o</sup> partie p. 250). Il est l'auteur d'une édition critique des Epigrammes de Martial à l'usage du Dauphin (*M. Valerii Martialis Epigrammatum libros XV interpretatione et notis illustravit Vincentius Collesso...* (Paris, 1680) qui connut de nombreuses rééditions.

**Loc. :** BNFMS, Pièces orig-2087, Nagle, fol. 2. La thèse a servi de support à de nombreuses annotations concernant la famille Nagle. Photo : BNF.

Voir n° 66. Mars 1710, thèse de doctorat de « M. L'Abbé du Gué de Launay, fils aîné de Mr. Aunillon, 1<sup>er</sup> président de l'Élection de Paris ». **Bio. :** *Mercur*, mars 1710, p. 216-218.

*de appellatione  
de obsequio  
de appellatione*



# DE IPARÆ VIRGINI

## THESES JURIS CANONICI.

*Napoli*

EX MATERIA SORTITO DUCTA.

Ex Cap. Ex ratione R. Extra De Appellationibus, Reversionibus, & Relationibus.

**A**PPPELLANDI sine quibus sit frequens quatuor necessitates necesse est qui scilicet, & quatenus iudicare non sit auctoritas, tamque non re frangi pluralitas iuris; quia tamen gratia est per imperitiam, iniquitatem iudicis sicuti aliter per iudicium, ideo appellatio subdistinguitur introductum est.

**P**ROPRIE iuxta dicta appellatio est ab inferiori iudice ad superiorem ex causa vel illi iam vel inferendi potest gratiam causa provocatio: hanc gradatam non omni modo interponenda est, nisi appellatur ad summam Pontificam, quo tamen iure via vicinar in Gallis.

**A**PPPELLATIONUM due sunt species, altera iudicialis que ab inferiori iudice, vel à definitiva Senectute interponitur, ab hac bis tantum in eadem causa, ab alia iure novissimo, cum dationem vel gravamen inferat quod per Senectutem definitivam referri nequeat, appellatio locum habet; contrajudicialis altera que iudicibus qui circa iudicium signant peraguntur, puta cum ab electione, vel beneficii collatione provocatur, admitti solet.

**A**PPPELLARE rationem tenent quatuor inveniendi criminis dampnati non fuerunt, vel quibus mandatum est, ut à contrario ab omnibus iudicibus, cum ordinatis, que delegatus appellari potest: modo iudicis delegatus fuerit sub classis appellatur, & à iudice seculari, à iudice Ecclesiastico Ecclesiasticus appellatur.

**Q**UOD si classis appellatur remanet in modo recipi potest fieri, respectu potestatis quibus scilicet, non vero sequentia, nisi in sine litterarum respectu fuerit nec removeret eandem appellacionem, si paribus locis non casus significans fuerit, nec respectu quoniam appellatus ante Senectutem in expensis condonatus, iudice ad quem, ad iudicem à quo remittitur.

**D**elegatus vero summus Pontifex rectè appellatur ipse summus Pontifex, alioque ut ut, si delegatus eandem sibi demandata totum aliter demandaverit à subdilecto suo non delegatus, sed summus Pontifex appellatur; si pars canonem delegata sit, non item: quod si una legitimam ad superiorem iudicem, alter ad summam Pontificam appellaretur, debet hinc eandem ordinario comparere, ne quasi constanti excommunicaretur.

**I**NTRA decem dies appellandum est, in his etiam actibus qui extra iudicium peraguntur, petendi quoque intra triginta dies Apostoli, & causa appellacionis inter summum, seu, ad summam, intra beneficium suscipienda est, quo claspò Senectura sua manet, & ea non obtinet totum Senectura dubio potestibus confirmari, executione rectè demandatur.

**P**RÆCIPUI duo sunt effectus appellacionis, primum est ut ad superiorem iudicem causa cognoscatur deferatur, alter, ut iuriam in eodem statu ipsa consistat, ne circa eam aliquid innovetur: in his res iudicatur innovari executionem, & potestatem exurgit, ipsa quoque appellatio evanescit, si hinc appellatus exceptio vel iocum sententiam si per hoc iure de factum tempore non adiret.

**Q**UAMVIS à lege indiget actus appellacionis ad licentia profectus non ex legitima causa beneficium & non amplius si tamen consistere appellacionem non benea tempore legitima causa fuisse impediant, quomodo tempore lapsa non impedit quomodo ipsi succurrant, sicut per beneficium subdistinguitur in senectute.

*Has Theses ex Juri Canonico, Deo duce, auxilio Desiparæ & Præsidi C. F. D. VINCENTIO COLLESON, J. U. D. Amstelredamensis & Decano iurisdictionis CORNELIUS NARY, Præbiteri Dublinensis in Hibernia, Licentiatum, Collegii Longobardorum Professor, die Lunæ 10. Maii, anno Dom. 1694. à mortuo ad quartum.*

PARISIIS.  
IN CAMERACENSI JURIS AUDITORIO.  
PRO DOCTORATU.

*Apud Condictionem Ponsium Typographum, sub Prælo publico, ad Condictionem.*

n° 136. 27-2-1719. Thèse de doctorat de Jean-Baptiste Thibault présidée par Claude Joseph Ferriere, dédiée à Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse : *Serenissimo Principi Ludovico Alexandro / Borbonio, Tolosatum Comiti*. THESES UTRIUSQUE JURIS Canonici. Civilis. Ex materia sortito ducta Ex. Cap. 12. Extra *De Officio Judicis ordinarii*. – Ex Lege 10 Cod. *De Obligat. et. Act.* Has Theses ex Utroque, Deo Duce auspice Deipara, et praeside Cl. V.D. CLAUDIO JOSEPHO DE FERRIERE, J.V.D. antecessorum primicerio. et Syndico, tueri conabitur JOANNES BAPTISTA THIBAUT. Americo-Martinicanus licentiatius Burdigalensis. die (27) mensis (feb.) an. Dom. (1719.) a tertiâ ad septimam PARISIIS. IN CAME-RACENSI JURIS AUDITORIO PRO DOCTORATU.

**Portrait en buste** et en armure de *LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON COMTE DE TOULOUZE AMIRAL DE FRANCE*. En bas sur l'encadrement en marbre ébréché, les armes du dédicataire. A gauche, sur l'applique, *peint par Hyacinthe Rigaud*, à droite *P. Drevet sculpsit*. sur le listel extérieur, *OFFEREBATIOANNES BAPTISTA THIBAVLT AMERICO-MARTINICANVS*. Burin. 381 × 462. Le portrait avait été peint en 1708 par Hycinthe Rigaud (1659-1743). Selon H. Van Hulst (voir n° 4), il aurait été gravé en 1714 pour la thèse de J.B. Thibault, est-ce là une erreur de sa part ou était-ce pour ses thèses de licence ? Aucune épreuve de la gravure avec cette date n'a été retrouvée, cependant, il existe un premier état du cuivre avec deux ancras en sautoir au lieu d'une. Le tableau n'est plus connu que par une copie conservée au musée de Versailles. **Bas de thèse**. La dédicace, les positions et les informations concernant la soutenance sont gravées et non imprimées ; la première dans un cartouche en largeur, les secondes sur un manteau d'hermine posé sur des trophées. Burin. 596 × 472. La planche, bien qu'anonyme, a probablement été gravée par Pierre Drevet ou dans son atelier.

**Bio.** : **Louis Alexandre de Bourbon** (1673-1737), comte de Toulouse, troisième fils de Louis XIV et de la marquise de Montespan, frère puîné du duc du Maine, fut légitimé en 1681. Grand amiral de France en 1683, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1693, il fut gouverneur de Guyenne de 1689 à 1695, ce qui explique sans doute que le candidat qui avait par ailleurs soutenu ses thèses de licence à





Bordeaux l'aït choisi pour mécène, puis gouverneur de Bretagne de 1695 à 1737. En 1714, il fut reconnu apte à gouverner par le roi, mais le testament fut cassé par le Parlement en 1715. **Jean-Baptiste Thibault** (1695- ?), membre du conseil souverain de la Martinique, est le père de Jean-Baptiste Mathieur Thibault de Chauvelling (1723-1788) avocat au Parlement, membre de l'Académie de Bordeaux. **Claude Joseph de Ferrière** voir le n° 68.

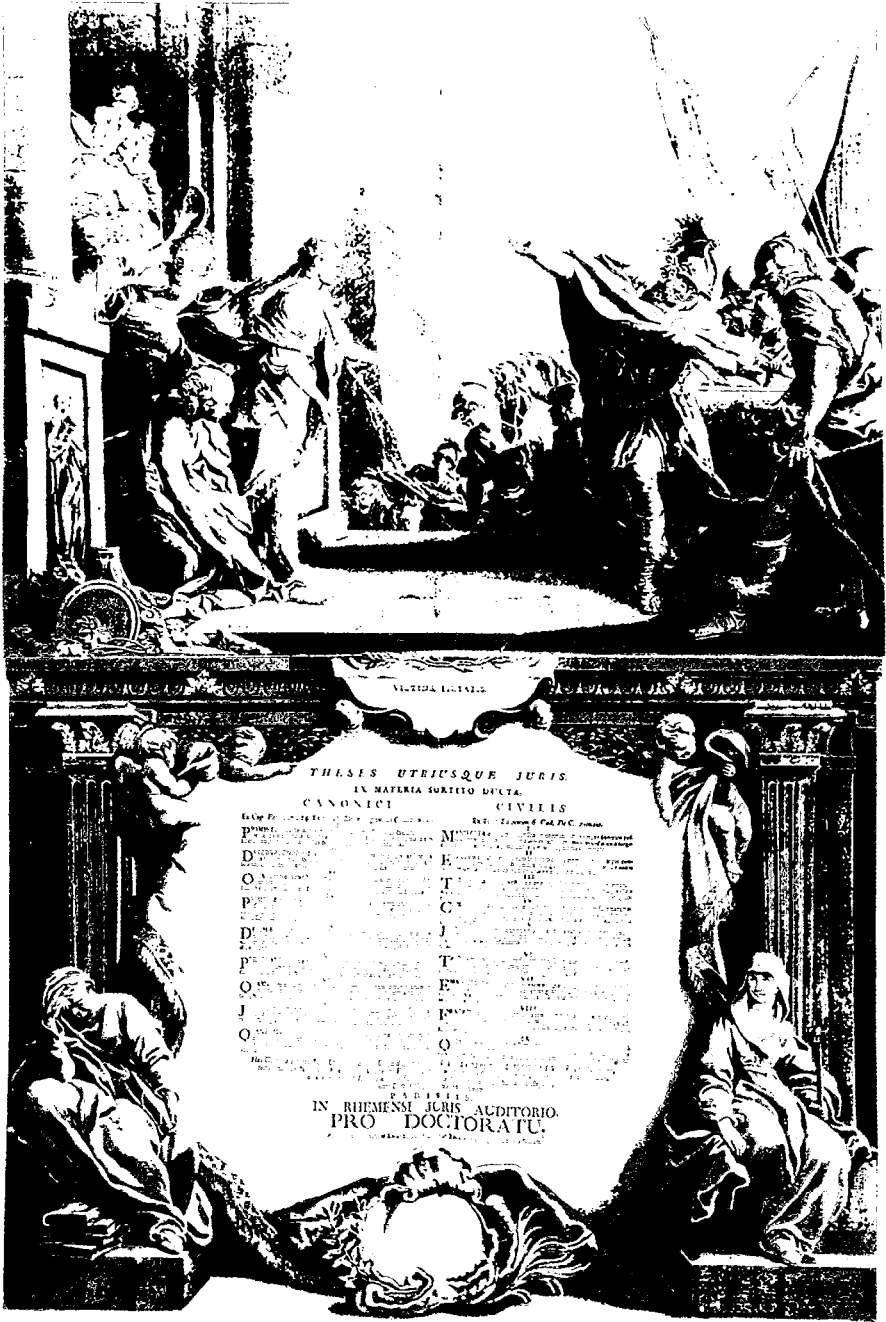
**Bibl.** : Gilberte Levallois-Clavel, *Pierre Drevet (1663-1738), graveur du roi et ses élèves Pierre-Imbert Drevet (1697-1739), Claude Drevet (1697-1781)*, Thèse, Lyon II, févr. 2005, t.2. n° 36. IFF 114 – V. Meyer, 1992, n° 77.

**Loc.** : BNFE, AA6, thèses. Photo : BNF.



n° 137. 3-8-1765. Thèse de Nicolas Peyraud présidée par Philippe Lalourcey. VICTIMAE PIETATIS. THESES UTRIUSQUE JURIS. EX MATERIA SORTITO DUCTA. CANONICI, Ex Cap. *Parochianos* 14. Extra. De Decimis, *Primitiis et Oblationibus*. CIVILIS. Ex Lege *Ea demum* 6 Cod. *De Collationibus*. Has Theses... praeside Cl.V.D. PHILIPPO LALOURCEY J.U.D. Antecessore, tueri conabitur NICOLAUS FRANCISCUS PEYRAUD, presbyter Lemovicensis, Canonicus Regularis Congregationis Gallicanae, Licentiatu, necnon insignis et regularis Sanctae Genovefae Bibliothecarius, die Sabbati 3 Augusti anno Dom. 1765. à tertiâ ad septimam. Aderunt... PARISIIS, IN RHEMENSIS JURIS AUDITORIO. PRO DOCTORATU. Apud CHRISTOPHORUM BALLARD, Consultissimae Facultatis Typographum ; viâ Nucum.

**La fille de Jephthé.** En bas à gauche dans la composition, *Boucher pinx.*, à droite vers le centre, *Hecquet excudit*. Burin. 530 (528) × 715 (700). Selon Alastair Laing (*Exposition Boucher*, Paris, Grand Palais, 1987, p. 62), le tableau aujourd'hui perdu qui servit de modèle au graveur fut peint par Boucher (1703-1770) dans sa jeunesse, peu après son séjour en Italie (1727-1731). La gravure reproduite dans l'exposition est signée par Pierre-François Basan (1723-1797), celle qu'a choisie Peyraud est anonyme ; le bas de thèse est également identique. Il existe donc bien deux gravures différentes, et contrairement à ce qu'on pourrait penser, la copie est due à Basan, dont le travail est d'un dessin moins savant et le style des personnages plus lourd. Divers détails différencient les deux gravures ; les doigts de la main du cavalier, face aux spectateurs, sont écartés et raides chez Basan, resserrés et finement recourbés dans l'autre estampe ; la base de la porte triomphale devant laquelle surgit la fille de Jephthé a un rebord fortement mouluré en bas n'apparaît pas dans l'estampe de Basan, où le profil de la suivante à genoux est moins spirituel ; dans la planche de Basan, le nom de Boucher est inscrit après la feuille qui dépasse au premier plan. Tout laisse penser que Basan a copié, à la demande d'Hecquet cette première gravure qui lui appartenait. Le tableau de Boucher dont s'inspire cette gravure est conservé dans une collection particulière, La composition est reproduite en contrepartie dans la gravure (Voir Exposition *François Boucher et l'art rocaille*, Ecole



nationale supérieure des Beaux-Arts, Paris, 16 octobre-21 décembre 2003, p. 327, ill. 1). Positions sur un **drap frangé tenu par deux angelots**. A gauche, la Méditation, à droite, la Foi tenant un sceptre. Le cartouche du bas est laissé vide. Sous la composition à gauche, *AParis chez Hecquet place de Cambrai a Limage S. Maur*. Burin. 535 (528) × 700 (690). Placard : 1024 × 930. IFF Hecquet, 25. Bien que ce bas de thèse soit en général associé à la *Fille de Jephthé* dans les réutilisations qui en sont faites pendant tout le siècle, la composition n'est pas due à Boucher mais à François Lemoyne (1688-1737). Il s'agit d'une copie libre et inversée du bas de thèse gravé par Laurent Cars pour la tentative en Sorbonne de l'abbé de Rohan-Ventadour soutenue en 1738, qui accompagnait une allégorie en l'honneur Louis XV (la gravure originale est reproduite par J.L. Bordeaux, *François le Moyné...* Paris, 1984, p. 98). Les deux lions qui apparaissaient de part et d'autre du cartouche ont été supprimés ; un cartouche rocaille remplace le cartouche original ; la Foi, qui a perdu sa couronne de laurier, a maintenant le visage découvert. Selon la description des *Procès verbaux de l'Académie* (Paris, 1830-1834, t.V, p. 226-229) à propos de la thèse de Rohan-Ventadour, ces deux figures sont relatives à la Théologie. Pour une autre interprétation de cet encadrement voir le n° 132.

**Bio.** : **Nicolas Peyraud** avait soutenu sa thèse de licence en droit le 23 juillet 1764 (n° 84).

**Bibl.** : G. Périès, p. 272 et p. 404 « la gravure est dans les cartons de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ». Il précise qu'après la date figure les noms des membres du jury : Clar. D.D. Sauvage, Drouot Vasselin, Godefroy, Sarreste. Hulot. Ceux-ci n'apparaissent pas sur l'épreuve que nous avons retrouvée à la Bibliothèque Sainte Geneviève.

**Loc.** : SGE, W fol. 241 (4bis) inv. 353 (76). Photo : Nabil Boutros.

n° 138. Voir seconde partie.

## NOTICES DES THÈSES SANS ILLUSTRATIONS

### THÈSES DE DROIT CIVIL ET CANON, GRADE INDÉTERMINÉ

n° 4. 1704. Thèse de (?) Rousset dédiée au **maréchal de Villars** mentionnée dans le *Mercur*e du mois de décembre 1704 (p. 166) : « l'ouverture de cette thèse se fit à quatre heures après midy par l'exposé des matières qui luy estoient échûes au sort. Il en fit connaître la nécessité et les règles ; il prouva aussi avec combien de sagesse les juriconsultes avaient interdit le mariage aux Tuteurs avec leurs pupilles et en rapporta les raisons. C'était le titre du droit civil. Il ajouta que selon la coûtume introduite en la Faculté, il avait esté obligé d'expliquer ces choses avant d'entrer dans les questions de la thèse qu'il avait l'honneur de défendre sous les heureuses auspices de Monsieur le Maréchal de Villars (...) ». Par ailleurs, l'auteur précise que l'impétrant était fils de M. Rousset, ancien échevin de la ville de Melun et Bailli du duc de Villars et « qu'on fut fort content des solutions du soutenant qui fut reçu cinq ou six jours après au serment d'avocat par Mr. le premier Président ».

L'identification de ce portrait pose problème. Il pourrait s'agir de celui qui a été gravé en 1708 par Jacques Langlois (v. 1681-v. 1722) d'après Hyacinthe Rigaud (1659-1743), mentionné par Lelong (*Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume ou qui y ont rapport, avec des notes critiques et historiques*, Paris, 1719). Jacques Langlois, fils présumé de François Langlois de Ciartres, qui travailla à *l'Image Saint Vincent*, à la *Renommée* puis à la *Coupe d'Or*, édita quelques portraits qui tiennent des figures de mode et un grand nombre d'almanachs royaux. Celui-ci manque au Département des estampes de la Bibliothèque nationale. Cependant, dans l'œuvre de Jean Langlois (v. 1645-/1653-1695 /1712) (IFF80), qui n'avait pas de liens de parenté directs avec Jacques, figure un portrait de Louis Hector, duc de Villars, maréchal de France en buste, dans une bordure entourée de drapeaux, d'instruments de guerre et de deux médaillons sur

lesquels sont représentées ses batailles d'après Rigaud et la mention *Hyac. Rigaud pinx. Langlois sculpsit 1707*. En bas *A Paris chez la veuve Gantrel et Alex. L'Enfant son fils rue St. Jacques à l'Image S. Maur* (360 × 202). Il est probable que le portrait mentionné par Lelong est celui-ci, dont il existe peut-être un état antérieur. On sait en effet que Rigaud peignit en 1704 un portrait du duc, mentionné par H. Hulst (« Catalogue de l'œuvre gravé du sieur Rigaud », *Mémoires inédits de l'Académie*, Paris, t.2, p. 169-200, 1854) qui couta 530 livres ; on en fit une copie en buste au musée de Versailles (Claire Constans, *Catalogue*, Paris, 1995, t. 2, p 767, n° 4223). Malgré des recherches à la Bibliothèque municipale et aux Archives de Melun entreprises par Mmes Francine Lepetit et Maryline Rondeau, que je remercie vivement, cette thèse n'a pas été retrouvée.

**Bio.** : Claude Louis Hector de **Villars** (1653-1734) fut maréchal de France en 1702, sauva les armées du roi à la célèbre victoire de Denain en 1714, et fut maréchal général des armées du roi en 1733. Il avait été fait duc en 1705 et pair de France en 1709. Il était membre de l'Académie Française. Ses mémoires furent publiés en 1735-1736.

n° 6. 1768. Thèse de Bonnetterre dédiée au Dauphin : en 1768, l'un des candidats ayant dédié sa thèse à Mgr le Dauphin, le conseil des régents crut devoir demander qu'elle fût soutenue à la Sorbonne, probablement à cause de la vétusté des bâtiments de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, et de leur exigüité. Le premier président s'opposa énergiquement à cette innovation, et les choses se passèrent comme à l'ordinaire.

On peut supposer que la thèse était ornée du **portrait ou d'une allégorie du futur roi**. Il pourrait s'agir de la gravure utilisée en 1785 par Thomas Hue de Mirosmenil (n° 99<sup>2</sup>).

**Bio.** : **Le Dauphin**, Louis Auguste, duc de Berry, futur Louis XVI, dauphin du 20 décembre 1765 au 10 mai 1774

**Bibl.** : Périés, p. 267 ne précise pas sa source et ne donne pas le nom du candidat. Il s'agit en fait de la thèse de Bonnetterre qui concourait pour la chaire de professeur au début de l'année 1768 (voir à ce sujet la correspondance entre Florentin, doyen de la Faculté, avocat général au Parlement, et Séguier : AN, MM1057, fol. 732-733 et ici les p. 43 et 49-50). Le catalogue étant terminé lorsque cette information a été retrouvée, il n'a pas été possible de mettre cette notice à la place qui lui revient.

n° 7. 5-7-1779. Thèse de Louis-Joseph Eléonor Desjardins, du diocèse de Noyon, soutenue aux écoles de droit, éditée chez la Veuve Ballard et dédiée à **Sainte Catherine**, patronne de sa mère. Signée *L.C.T.* Ce monogramme n'a pu être identifié.

**Bio.** : un Louis-François Desjardins, apparenté sans doute au candidat, peut-être son père, avait soutenu sa thèse de baccalauréat en droit à Paris en 1741 (n° 18).

**Bibl.** : Pouy, thèses Picardes, n° 15, collection de M. Mennelhet.

n° 8. 6-10-1785. Theses « in utroque juris » de Jean Hugo de la Font Villiers. 6 septembre 1785.

**Sainte Famille au travail.**

**Bibl.** : Exp. *Histoire de l'Université de Paris*, 1973, n° 74.

**Loc.** : Cité Universitaire, en déficit.

## THÈSES DE BACCALAURÉAT DE DROIT CIVIL ET CANON

n° 8<sup>2</sup>. 1658. Thèse de Pontius Chéon présidée par Claude Le Blanc. THESES CANONICAE. Ex. cap. *Episcopus* IV. Extrà *De praebendis*. (8 propositions). Has Theses,... praeside clarissimo viro D. MAGISTRO CLAUDIO LE BLANC Antecessore, & Syndico Facultatis : propugnare conabitur PONTIUS CHEON, Presbyter Remus ; die 30. Augusti, An. Dom. 1658. à secunda ad Vesperam. PARISIIS. PRO BACCALAUREATU. IN PUBLICO JURIS AUDITORIO.

Bien que la gravure manque, il a semblé utile de faire figurer dans le catalogue cette thèse, qui est la plus ancienne connue à ce jour, car le hasard ou la persévérance devraient permettre de la retrouver dans le fonds des estampes de la Bibliothèque de la Sorbonne. Il semble en effet que la plupart des portraits et des sujets religieux qui composent la collection d'estampes proviennent des hauts de thèse qui sont également conservés à la bibliothèque.

**Bio.** : **Claude Le Blanc** avait été élu régent le 29 août 1656 (Jourdain, p. 98, Arrêt du Parlement, du 6 septembre 1656).

**Loc.** : Sorbonne, OBL 32-1, pièce 63 (l'en-tête manque) et OBL 32-2, pièce 63 bis (l'en-tête et le début de la dédicace manquent).



n° 8<sup>3</sup>. 28-5-1664. Thèse de Matthieu O'Molony sous la présidence de Michel de Loy. THESES NOMO-CANONICAE. Ex Cap. Nulli 5. Extra. *De rebus Ecclesiae alienandis vel non*. Has Theses... et Praeside Clarissimo D. MICHAELE DE LOY J.U.D. & Antecessore, propugnabit M. MATHAEUS O MOLONY praesbyter et dioecesis Laonensis Hibernus, die 28. Maij, anno Dom. 1664. à 2a. ad vesperam. PARISIIS, IN PUBLICO IVRIS AVDITORIO PRO BACCALAUREATV.

La gravure manque (voir le n° 8<sup>2</sup>).

**Bio.** : **Mathieu O'Molony** est probablement parent de John O'Malony, ou O'Maloney, qui fit ses études à la Sorbonne, fut évêque de Killaloe en 1671 (Laonia en Irlande), vint à Paris en 1673, participa à la fondation du collège des Irlandais, fut nommé évêque de Limerick en 1689, et fut obligé bientôt de chercher refuge en France, où il mourut en 1702. Un Dr Matt O'Moloney fut administrateur du diocèse de Limerick en 1702. **Michel de Loy**, ou Deloy (Caen 1625-1710) a été élu régent le 29 août 1656 (Jourdain, p. 98, Arrêt du Parlement, du 6 septembre 1656). Il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages, entre autres les *Quelques réflexions sur les moyens d'entretenir une bonne discipline dans la Faculté de droit...* 1682 (AN, M 70, pièce 7 manuscrit), *De vario juridicae parisiensis schola statu oratio...* [sd], le Panégyrique adressé Louis XIV à l'occasion de réforme de la Faculté de droit : *Panegyricus Ludovico Magno dictus, ad solennem scholarum utriusque juris instaurationem pro restituto Parisiensi Academiae juris civilis studio*, (Paris, Le Cointe, 1680 [VI-] 31 p., bandeaux gravés, armes gravées au titre ; Mazarine, Rès 10352 E : reliure en vélin aux armes de Michel Le Tellier, à qui l'ouvrage est dédié). Il a également rédigé de nombreux éloges (*Clarissimi viri Petri Hallé, ... elogium... dixit... Michael de Loy, ...* (S. l. n. d.) et discours (*De Varia juris civilis in parisiensi studio fortuna oratio, habita ad solennem scholarum instaurationem, 4 novemb. 1659, a Michaele de Loy, Parisiis, D. Langlaeum, 1659*, et *De Vario juridicae parisiensis scholae statu oratio, habita ad solennem studiorum instaurationem, die 17 nov. 1686* ; e *Varia romani juris in schola parisiensi fortuna oratio, in aperiendis juris scholis habita XVI novemb. anno 1659*).

**Loc.** : Sorbonne, OBL 32-2, pièce 218 et 218 bis l'en-tête et la dédicace manquent.

n° 8<sup>4</sup>. 23-4-1665. Thèse de Joseph-Scipion Demorgues présidée par Pierre Halley. Has Theses... praeside clarissimo viro Domino PETRO HALLEY Antecessore, & Regio Sacrorum Canonum Pro-

fessore, & Facultatis Syndico, tueri conabitur JOSEPHUS SCIPIO DEMORGUES, Prior Sancti Petri d'Aynac, & S. Juliani de Chateüil, die Iovis 23. Aprilis, ann. 1665. à secunda ad vesp. IN PVBLICO JVRIS AVDITORIO. PARISIIS, PRO BACCALAVREATV.

La gravure manque (voir le n° 8<sup>2</sup>).

**Bio. : Pierre Halley** ou Hallé (1611-1689), d'abord professeur au collège d'Harcourt, fut professeur de droit canon au Collège Royal et écrivit de nombreuses harangues académiques, quelques poésies et des traités de droit canon. En 1652, se décidant à pourvoir les chaires vacantes, Buisine choisit Jean Doujat (de Toulouse) et Pierre Halley, du diocèse de Caen et les nomma régents de la Faculté de droit de Paris (Jourdain, p. 201). Son portrait a été gravé par Pierre Le Roy. Saint-Julien Chapteuil et Saint-Pierre Eynac sont deux villages voisins de la Haute-Loire (diocèse du Puy-en-Velay) où **Joseph Scipion de Morgues** avait charge d'âmes.

**Loc. :** Sorbonne, OBL 32-1, pièce 86, l'en-tête, la dédicace et le titre manquent.

n° 9. 23-5-1696. Thèse de Nicolas Griffon du Monchel présidée par François Mongin. (*baccalaureus*) : THESES UTRISQUE JURIS CANONICI CIVILIS... *De Fidejussoribus, De Jure Dotium*. Paris, 23 Mai 1696, Apud Aegidium P. du Mesnil, Consultissimae Facultatis Typographum, via Frigidi pallii, ad Corbolum. L'Assessor était Francisco Mongin.

**Le Christ guérissant deux aveugles.** Gravure signée dans la planche *HBonnart au coq, (Christo Coecos Illuminanti)*. L'Assesseur était Francisco Mongin. Gravure sur cuivre. 270 × 350. Placard : 730 × 505. Henri Bonnart II (1642-1711) qui fut également peintre, graveur, et marchand de taille-douce, entra à l'académie de Saint-Luc en 1671. Il était installé comme éditeur d'estampes à l'enseigne du *Coq* depuis 1678. Cette planche, dont le sujet est inhabituel chez Henri Bonnart, n'est pas mentionnée dans l'IFF. Il s'était en effet spécialisé dans l'allégorie, le portrait de mode et la gravure d'almanachs.

**Bio. : François Mongin** fait partie des 12 agrégés nommés par le roi en 1680 (Jourdain, 1<sup>o</sup> partie, p. 250, *Mercurie galant*, déc. 1680). Il remplaça Etienne de Melles qui le 13 octobre 1682 avait renoncé à la charge de professeur de droit canonique et civil, lequel « s'étant fait promouvoir depuis peu à l'ordre de prêtrise, et voulant consacrer le reste de ses jours dans la sainteté de la profession qu'il a embrassée ;

Mongin a été postulé et élu par commune voix et à l'unanimité par l'assemblée extraordinaire de la Faculté de droit le 17 du présent mois » (AN., MM1053).

**Biblio.** : Notice en partie reprise de Antiquariaat Wim de Gøeij (users.telenet.be/wimdegoeij/catTE.htm), January 18, 2006, n° 5813.

n° 18. 11-1-1741. Thèse de Louis François Desjardins présidée par Augustin Legendre. **Sacrifice d'Abraham**. « *Gravure de Beaumont, à Paris, chez Malbouré rue Saint Jacques* ». La planche est probablement de Pierre-François Beaumont (avant 1719-après.1777), graveur du roi et graveur ordinaire de la ville de Paris dès 1738 (IFF. 24 et sq.), qui travaillait à l'eau-forte et au burin et qu'il faut identifier, selon Weigert, avec Pierre-François Beaumont, membre de l'Académie de Saint-Luc, dont il devint directeur le 19 octobre 1746. Il est l'auteur d'une trentaine de planches pour la plupart des portraits et des sujets de genre d'après Wouverman. Beaumont changea souvent d'adresse ; on le trouve rue Saint-Jacques chez Mr. de l'Epine à *Saint-Paul* (IFF 13 – 14, 19), en mai 1739 au Pont Notre-Dame *au Griffon d'or* (IFF 18), il précise au milieu du Pont Notre Dame (IFF 27), ou encore *au Griffon d'or couronné* (IFF 20) ; en août 1739, il est rue de la Harpe, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie (IFF 21 ; déc. IFF22). Cette estampe n'est pas signalée dans l'IFF. Quant à Antoine Malbouré (actif de 1679 à 1761), il comptait parmi les éditeurs de thèses les plus importants du moment, et était installé depuis 1729 au moins, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, à l'*Imprimerie de taille douce*.

**Bio.** : Un autre **Louis François Desjardins** soutint à Paris, le 5 juillet 1779, une thèse de droit : il pourrait s'agir de son fils. Aucune autre thèse n'a été présidée par Augustin Legendre ; il n'apparaît pas non plus dans les jurys qui ont suivi. Signalons deux autres **Legendre** actifs à la même époque, voir n° 15.

**Bibl.** : Pouy.

n° 30<sup>2</sup>. 1756. « Thèse de bachelier en droit civil et canonique de la Faculté de Paris, de Aimart Jacques Isidore d'Esmerly, né à Amiens, imprimée à Paris, chez Paul du-Mesnil et Ballard. Texte sur deux colonnes en une feuille grand folio en tête de laquelle se trouve gravé chez Vallet (à Paris rue St. Jacques) Saint François recevant les stigmates... présidée par Paul-Charles Lorry, doyen de la Faculté de droit de Paris, et dédiée à saint François, patron du père du candidat. M.

d'Esmerly a été avocat à Amiens, juge au tribunal criminel qu'il présidait lors du procès de Joseph Le Bon. Il était membre de l'académie d'Amiens ».

**Bibl.** : Pouy, p. 20 n° 1, dans la bibliothèque de M. Achille-François Le Sellyer, avocat, docteur en droit.

n° 31. 29-12-1758. Thèse de Jean Jacques Dioque de Lablache présidée par Paul Lorry. Illustrissimo viro D.D. Antonio Victori Amedeo de LAFOND DE SAVINE, Urbis Ebroduni Gubernatori. Has Theses ex utroque jure... et praeside Cl. V.D. PAULO CAROLO LORRY, J.U.D. antecessore, tueri conabitur JOANNES JACOBUS DIOQUE DE LABLACHE Ebredunensis, die Venere 29 decembris anno Dom. 1758, à quarta ad sextam. Aderunt cum jure suffragii sorte ducti clar D.D. Girard, George, Bouchard, Sauvage, Jouan, Saboureux PARISIIS, IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO BACCALAUREATU Apud CHRISTOPHORUM BALLARD consultissima facultatis typographum, via Bellova.

**La Justice debout sur un autel** accompagnée de la Prudence, debout, tenant un serpent. A droite, au premier plan, la Charité, assise de dos, tient un enfant. A gauche, assise également, la Clémence casquée, accompagnée d'un lion. Dans les airs, la Renommée et les armoiries des Lafond de Savine sur le fanion de sa trompette : *Sic Virtus evehit ardens. à Paris chez Huguet. rue saint-Jacques / à l'image Saint-Maur.* 414 × 541. On ne connaît aucun éditeur d'estampes du nom de Huguet ; Chaper, à qui nous empruntons l'essentiel de cette notice a sans doute lu trop rapidement la lettre : il ne peut s'agir que de Robert Hecquet, propriétaire de *l'Image saint Maur* (voir n° 15). Placard : 976 × 723.

**Bio.** : **Antoine Victor Amédé de Lafond de Savine** était gouverneur d'Embrun, ville dont le candidat était originaire. Pour **Paul Lorry**, voir n° 29. Parmi les membres du jury, signalons qu'Antoine **Bouchard**, agrégé de l'Université en 1747, deviendra doyen avant 1777. Il fut chargé par d'Alembert des articles Décret-Décrétales de *l'Encyclopédie*. Lorsque l'Académie le reçut, il obtint enfin une chaire de droit après avoir concouru pendant 15 ans ; en 1774, il cumula la charge de régent et de professeur de droit de la nature et des gens au Collège de France ; **Saboureux** fut syndic. **Jouan**, dont le nom n'apparaît sur aucune autre thèse, toujours agrégé en 1777 (BNFMS, Joly de Fleury, 429, doss. 570, fol. 363), avait été reçu en 1755 et se

trouvait en 1770 rue Saint Jean-de-Beauvais (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 53).

**Bibl.** : Chaper XVI. Cette thèse ne se trouve ni à la Bibliothèque municipale de Grenoble, ni aux Archives départementales ; on sait que ces deux institutions n'acquirent qu'une partie des collections de cet érudit dauphinois (Communication de Mme Spagnol, BM de Grenoble).

n° 32. 24-8-1764. Thèse de Louis Baudry. « Les thèses de droit canonique portent sur les droits et les règles attachés au statut de « protecteur » de l'Eglise (« De jure patronatus »), dont l'attribution principale est de recommander à l'évêque un candidat pour le poste de prêtre dans une église laissée vacante. Celles du droit civil traitent de la définition et de l'organisation des procès » INRP.

**Décollation de saint Jean-Baptiste.** Encadrement pour les thèses, « deux colonnes avec palmettes ». Placard : 465 × 665.

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-7. Manque en place.

n° 39. 11-4-1772. Thèse de Jean-Baptiste Iger présidée par Charles Louis Saboureux de la Bonnetrie. Thèse de baccalauréat en droit civil et canon. Droit canon : du renoncement, par un membre du clergé, à son bénéfice ecclésiastique. Droit civil, des donations abusives dans les affaires d'héritage. (notice reprise pour l'essentiel de l'INRP).

#### **Prédication de Jean-Baptiste dans le désert.**

**Bio.** : Charles Saboureux participe au jury de plusieurs thèses entre 1758 (n° 31) et 1786 (n° 126) ; il devint syndic de la Faculté en 1777 au plus tard (BNFMS, Joly de Fleury 429, doss. 5070). Il préside plusieurs soutenances, la première en 1772 (n° 39), puis en 1779 (n° 49). Agrégé à la Faculté en 1755, on le trouvait au cloître des Bernardins en 1770 au plus tard ; Le Page dans le *Calendrier de l'Université* (1770, p. 53) l'appelle Saboureux de la Bonnetrie.

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-11, manque en place.

n° 44. 23-12-1776. Thèse de Paul Sylvain Lucas de Belair présidée par Claude Hardouin de la Reynie. Au saint patron de mon grand père. « Droit canon ; des serments. Droit civil : les contrats de location de fermage. » INRP.

**Saint Irénée invitant à brûler les ouvrages contenant** de fausses vérités, en rapport avec ses écrits « contre les hérésies ». Placard 440 × 645. Bien que n'ayant pas vu cette thèse qui manque en place, je pense que le sujet représente plus probablement *Saint Paul prêchant à Ephèse* ; en effet, c'est sous ce même titre, de *Saint Irénée*, que l'illustration (n° 57) avait été identifiée par erreur.

**Bio. :** **Claude Hardouin de la Reynie**, agrégé depuis 1763, apparaît dès 1765 (n° 33) au jury des thèses ; dès 1770, on le trouve rue des « Sept voies, collège de Reims » (Le Page, *Calendrier de l'Université*, p. 54). En 1778, il assura en qualité d'agrégé la présidence de la thèse de Jean-François Dufossé (n° 47) ; on le retrouve également président en 1787, « Antecessore & Decano » (n° 59 et n° 100). Il apparaît en 1792 dans la liste des docteurs régents dressée par Marie Antoinette Lemasne-Desjobert.

**Loc. :** Rouen, INRP, 1980-12-19, manque en place.

n° 53. 5-9-1786. Thèse de Jacques le Roux présidée par Bouchaud. OPTIMAE MATRIS PATRONAE THESES UTRIUSQUE JURIS... Can. ex cap. *Sane dilecto* 7 extra, de *Renuntiatione*. Civ. ex Lege *Rem majoris* 2 Cod. De *Rescindenda venditione*, Has Theses... Praeside Cl. V.D. Matthaeo Antonio Bouchaud Equite, ac comite consistorii, JUD Antecessore et censore, Regiae inscriptio. et human. litter. Academiae socio, Divionensos academiae honoriis juris Naturae et Gentium professore regio, tueri conabitur Jacobus le Roux, Nannentensis die Martis 5 septembris, anno Dom. 1786, a sextâ mat. ad octavam. Aderunt... D.D. Deferrière, Vasselin, Sarreste, Demante, Belin. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACCALAUREATU.

**Assomption de la Vierge.**

**Bio. :** Le président est sans doute Matthieu Bouchaud (n° 21...)

**Bibl. :** G. Périès, p. 404.

n° 58. 8-8-1787. Thèse de Simon Berthaud. Droit canon : « les divorces. Droit civil : de l'arbitrage des tutelles » INRP.

**Saint Pierre.** Placard 695 × 490.

**Bio. :** autre thèse de droit du même en 1788 (n° 58).

**Loc. :** Rouen, INRP, 1980-12-26 manque en place.

n° 59. 22-12-1787. Thèse de Georges Simon Dubois présidée par Claude Hardouin de La Reynie. PATRONI PATRONO. THESES UTRIUSQUE JURIS,...Can, ex cap. 6 *Extra de Statu monachorum*, Civ., ex lege 8 cod. *De Revocandis donationibus*. Has Theses... praeside Cl. V. D. CLAUDIO HARDOIN DE LA REYNIE J.U.D., Antecessore et Decano, censore regio, tueri conabitur GEORGIUS SIMON DUBOIS, parisinus, die Sabbari 22 Decembris, anno Dom. 1787 a nonâ ad undecimam. Aderunt, ... D.D. Drouot, Vasselin, Berthelot, Duménil, Lalourcey, Crusel. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO BACALAUREATU.

**Saint Jean.**

**Bio. :** Hardouin de la Reynie n° 44.

**Bibl. :** G. Périès (p. 276) signale cette thèse dans la collection de M. de Pichard.

n° 60. 3-7-1788. Thèse d'Evrard Durand de Méliane présidée par Bernard Pascal Guynemer. Has theses utriusque juris... praeside Cl. V.D. BERNARDO PASCALI GUYNEMER Senatu patrono, tueri conabitur EVRARDUS FRANCISCUS LUDOVICUS CARDINUS DURAND DE MELIANE, diaconus Rhothomagensis, die Jovis 3 Julii, anno Dom. 1788, a sextâ matutinâ usque ad octavam... PRO BACCALAUREATU.

**Sainte Geneviève.** « Cette thèse est dans le vestiaire de MM les professeurs de la Faculté de droit. Elle est vraiment belle, mais très sale. Autrefois elle était en possession de la Faculté de théologie (...), en 1885, elle passa à la Faculté de droit » (G. Périès, p. 276 et p. 407).

**Bio. :** Evrard Durand de Méliane était probablement apparenté à Pierre-Toussaint Durand de Maillane (1729-1814), avocat au Parlement d'Aix en Provence, spécialiste du droit ecclésiastique, auteur d'un *Dictionnaire de droit canon et de pratique bénéficiale* (1761) souvent réédité, d'ouvrages sur les *Institutes de droit canonique* (1770, 3 vol.), sur les *Libertés de l'Eglise gallicane* (1771, 5 vol.). Bernard Pascal Guynemère, né à Paris, le 28 mars 1752, « obtint sa licence en droit en 1771 et le doctorat en 1772. Quand le Parlement fit sa rentrée en novembre 1774, il y fut nommé avocat (...). Au début de la Révolution, il enseigna à la Faculté de droit, puis travailla comme homme de loi et « défenseur officieux » devant les tribunaux. En 1801 il fut présenté par le ministre de la Justice Abrial au premier consul qui le nomma le 9 août commissaire du gouvernement près le tribunal de

première instance de Liège, alors préfecture du département de l'Ourthe. Tout en exerçant ses fonctions, il termina le Cours de droit élémentaire de son collègue et parent Vasselín, décédé depuis peu de temps. Un autre de ses collègues, Louis-Pierre de Saint-Martin l'introduisit dans la loge « La parfaire intelligence » dont il était président. Il y devint rose-croix en 1808 et vénérable en 1811. En cette dernière année il fut nommé procureur impérial à Liège. Il y demeura jusqu'en 1814 (notice reprise de A. Krebs, *Dictionnaire de biographie française*, t.17, 1986).

**Bibl.** : G. Périès, p. 276.

n° 61. 29-7-1789. Thèse de Pierre Meignen. « Droit civil : des contrats de vente. Droit canon : des mises en accusation » INRP.

**Saint Colomban tenant un fouet (?) et un livre.** Placard : 730 × 500. Saint Colomban (540–615), moine irlandais fondateur des abbayes d'Annegray, Fontaine et Luxeuil dans les Vosges et de celle de Bobbio près de Pavie, où il mourut.

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-31, manque en place.

## THÈSES DE LICENCE DE DROIT CIVIL ET CANON

n° 62<sup>2</sup>. 20-3-1666. Thèse de Daniel Colman présidée par Michel de Loy. Has Theses... Praeside Clarissimo viro D.D MICHAELE DE LOY, J.U.D. & Antecessore, propugnabit Magister DANIEL COLMAN, Dioecesis Corcagiensis Hibernus, & Consultissimae Facultatis Parisiensis Baccalaureus, Die 20. mensis Martij, Anno Dom. 1666. à secunda ad vesperam. PARISIIS. IN PVBLICO IVRIS AVDITORIO. PRO LICENCIATV.

**Bio.** : autre thèse présidée par **Michel de Loy** en 1664 (n° 8<sup>4</sup>).

**Loc.** : Sorbonne, Obl 32-1pièce 69 et 69 bis (l'en-tête, la dédicace, le titre, les positions I à III sur IX manquent).

n° 70. 12-6-1736. Thèse de Joseph Pellerin présidée par Jean Cugnet. Has Theses ex utroque Jure... Praeside Cl V. D JOANNE CUGNET, J.U.D. & antecessore, tueri conabitur JOSEPHUS PELLERIN Parisinus, Baccalaureus, die Martis 12 junii anno Dom. 1736, a quintâ ad octavam. Aderunt cum jure suffrago D.D. Bernard, de Ferrière, Aleaume, de Chauvigny, Defèvres, & J. Girard. PARISIIS,



IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO. PRO LICENCIATU. Apud Viduam AEGIDII PAULUS-DU-MESNIL, Consultissimae Facultatis Typographi, viâ Frigidi Palli, ad Corboliolum.

L'illustration manque. 110 × 40.

**Bibl.** G. Périès, p. 403 : « Ce fragment de la thèse de J. Pellerin a appartenu à l'abbé Bossuet et est aujourd'hui à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris ».

Voir la thèse en droit français du même (n° 110). AN. MM1189/4, le 4 juillet 1736, à Paris, à l'auditoire de Cambrai ; 36m × 42.

**Bio.** Jean Cugnet (n° 27). Joseph Pellerin est peut-être le fils de l'intendant général de la marine du même nom (1684-1782), dont la célèbre collection de monnaies fut acquise par Louis XVI en 1776.

**Loc.** : AN., MM 1189, fol. 3. Photo de l'auteur.

n° 86. 15-2-1765. Thèse de Louis Pirou présidée par Alexandre Thomassin. ECCLESIAE TRIUMPHANTI. THESES UTRIUSQUE JURIS. CANONICI. ex. cap. 3 extra de *Appellationibus*. CIVILIS, ex lege de *Alimentis* 8 cod de *transactionibus*. Has Theses, praeside Cl. V.D. Alexandro Ludovico Thomassin, J.U.D. Antecessore et Censore, tueri conabitur Ludovicus Henricus Claudius Pirou, subdiaconus Bononiensis, Baccalaureus, die Sabbati 16 Februarii anno Dom. 1765, à quartâ ad septimam. Aderunt... D.D. Girard, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Drouot. PARISIIS, IN RHEMENSI JURIS AUDITORIO. PRO LICENTIATU.

G. Périès (p. 272 et p. 404) écrit : « c'est la plus belle que nous ayons vue... Le sujet en est très connu et les artistes qui en ont la paternité sont de premier ordre. (*Le Brun pinxit, G. Edelinck sculpsit*). Ce sujet servait aussi pour la théologie. **Le Triomphe de l'Eglise** ou la Religion, assise dans un char au-dessus du globe, s'appuie sur un médaillon dont on changeait à volonté le contenu ; la foi d'un côté, les erreurs et les vices de l'autre, occupent la feuille inférieure qui s'adapte parfaitement à la partie supérieure. Feuillet de Conches a décrit cette belle pièce d'après une thèse de théologie où elle avait été employée (*Causeries d'un curieux II, p. 462*) ». La gravure a été exécutée en 1683 ou 1686, pour la sorbonique que l'abbé de Polignac entendait dédier à Louis XIV aussi dans le premier état le visage du roi apparaît sur le bouclier tenu par la Religion. Le Brun fit de nombreuses études pour cette composition. On connaît les cinq dessins de figures et de

groupes préparatoires à cette thèse, tous inversés par rapport à la gravure, et le dessin d'ensemble préparatoire à la réplique peinte conservés au Département des arts graphiques du Louvre. Dans l'inventaire après décès du peintre figurait « un petit tableau d'environ un pied et demy de haut de Mr. le Brun, dessin d'une thèse coloré représentant la Religion triomphant de l'hérésie » accompagné d'une promesse de la somme de 2000 livres, signée de l'abbé de Polignac du 16 juin 1686 (V. Meyer, « Le Brun éditeur. Etude d'après les inventaires du peintre et de sa veuve », p. 103-114, in *Curiosité*, Paris, 1998 et V. Meyer, 1999). Pour une raison inconnue, la thèse ne fut pas soutenue et aucune épreuve de cet état n'existe avec les positions (BNFE, N6 Louis XIV). Les cuivres gravés par Edelinck réapparurent sur le marché ; à une date indéterminée, on les trouve chez Hecquet, dont le 2<sup>o</sup> état signalé par Robert-Dumesnil, avec des armoiries à la place du portrait, porte l'excutid. En 1726, le portrait de Benoît XIII remplaça celui du roi ; en 1742 pour la thèse de J.-Fr. Ravinet, on mit celui du cardinal Pierre de Tencin et le 22 février 1742, pour celle d'Auguste Le Fevre de Mégrini, celui de Clément XIII (V. Meyer, « Le décor de la salle lors des soutenances de thèses sous l'Ancien Régime », p. 193-213, pl. 2 à 4, in *L'Illustration. Essais d'iconographie*, Paris, 1999). La planche fut encore utilisée pendant de nombreuses années, notamment le 23 juin 1790 pour la thèse de droit d'André Brac de La Perrière (n<sup>o</sup> 104) ; le 26 juillet 1786, J. Breton et R. Louis Joli ne retinrent que le haut avec dans le médaillon l'Agneau mystique (Rouen, Institut pédagogique Ef.2C. 330403, 80014-28).

**Bibl.** : G. Périès.

**Loc.** : Anciennement, Paris, Faculté de droit, vestiaire des professeurs.

n<sup>o</sup> 94. 13-12-1780. Thèse de Constantin Le Fevre présidée par Noël de Lattre. SERVO FIDELI. THESES UTRIUSQUE JURIS, ETC., CANONICI ex. cap. 6 extra *de Statu monachorum*. CIVILIS. ex lege I Cod. *de Commodato*. Has Theses... praeside Cl. V. D. NATALI CLAUDIO DE LATTRE J.U.D. Antecessore et Quaestore, tueri conabitur CONSTANTINUS LE FEVRE, presbyter Andomarensis, Baccalaureus, Die Mercurii 13 decembris anno Dom. 1780, ab undecimâ ad secundam. Aderunt... D.D. Sauvage, Drouot, Vasselin, Cosme, Trincano. PARISIIS, IN SCHOLIS JURIS. PRO LICENTIATU.

### Eliézer et Rébecca.

**Bibl.** : Cette affiche est mentionnée par G. Périès qui précise : « cette belle thèse orne aujourd'hui le cabinet de M. le doyen de la Faculté de Paris, elle provient du cabinet de Me H.F. Caillau, pr. suppl. à la Faculté (1805-1832) et a été offerte par M. Templier, le 7 juin 1883 » (p. 274 et p. 405).

n° 97. 30-3-1784. Thèse d'Etienne Julbin Droit canon : « les vœux et les conditions dans lesquelles on en est délié. Droit civil : les conditions dans lesquelles un magistrat peut corriger ou annuler une vente entachée de tromperie ». INRP.

**Reniement de saint Pierre.** On peut voir ici un rapport entre illustration et positions. Placard : 715 × 500.

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-21, manque en place.

## THESES DE DROIT FRANÇAIS

n° 106. 1701. Thèse de droit français de Pouletier, avec M. Regnault. « Ils firent le Panégyrique de sa Majesté avec un applaudissement général » (*Mercur*e, février 1701, p. 188). Le président de la thèse était probablement François de Launay.

Bien qu'il n'en soit pas fait état, on peut supposer que cette thèse était ornée d'un **portrait du roi** ou d'une allégorie en son honneur. Le portrait de Louis XIV utilisé pour cette thèse pourrait être celui gravé en 1701 par Jean-François Cars (1661-v.1738), montrant le roi de trois-quarts à gauche, dans une bordure ovale ornée de palmes portant la légende : *Ludovicus Magnus Rex Christianissimus*. et au bas : *J.F. Cars del. et Sculp. Lug.* Sous le trait d'encadrement à gauche, *A Paris chez I.F. Cars rue de la Savonnerie avec pri.* 287 X 202. Si la planche porte déjà une dédicace : *Offerebat... Joannes Wilhelmus de Twickel ex Havixbeck / Monasterio Wesphalus Ecclesiae Cathedralis Spirensis Canonicus, an. Dni M.D.CCI* (IFF6), il existerait un autre état de cette gravure sans cette inscription.

**Bio.** : L'auteur de la lettre au *Mercur*e précise que le père du candidat, Mr. Pouletier, qui était mort « depuis peu de jours » était Receveur général des tailles de Rouen, et fermier général en place de Mr. Germain ; l'impétrant lui-même était âgé de 24 ans, et avocat au Chatelet.

**Biblio.** : *Mercur*e, février 1701, p. 188.

n° 107. 1701. Thèse de M. Regnault, voir le n° 106.

### Portrait de Louis XIV ?

**Bio.** : d'après les renseignements donnés dans le *Mercur*, le candidat était fils de Mr. Regnault, « conseiller du Roy et ancien substitut de Mr. le Procureur du Roy ».

**Biblio.** : *Mercur*, février 1701, p. 188.

n° 110. 4-7-1736. Thèse de Joseph Pellerin présidée par Germain. Examen public de droit français M. Joseph Pellerin, de Paris, Licentié de la Faculté, subira l'Examen public en Droit François sur les traitez suivans.... Président M. Germain. Examineurs : MM Le Gendre, Cugnet, Girard et Desfèvres fils et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera le mercredi 4 juillet 1736, depuis quatre heures jusqu'à cinq. A Paris, dans la salle de Cambray.

L'illustration manque, il ne reste que les informations concernant la soutenance.

**Bio.** : autre thèse du même candidat (n° 70).

**Bibl.** : G. Périès, p. 404-5 précise « Bibliothèque de la Faculté de droit (provient de l'abbé Bossuet) ».

**Loc.** : AN., MM 1189 (fol. 3).

n° 110<sup>2</sup>. 26-9-1741. Thèse de Louis-François Desjardins présidée par M. Rousseau. « Examen public de droit français de M. Louis-François Desjardins, diocèse de Noyon, licencié ès droits de la Faculté de Paris subira l'examen public en droit François sur les traités suivants : De la pratique française et de son objet (4 livres)/ Président M. Rousseau ; examineurs, MM Legendre, Cugnet, Girard, Crassons et autres. Samedi 26 août 1741 de 9h à 10 h. A Paris aux anciennes écoles chez Pierre-Augustin-Paulus Dumesnil imprimeur de la Faculté de droit rue St. Jean de Beauvais. 2 feuilles grand in-fol. ».

**Sainte famille d'après Corrège.** A Paris chez Vallet graveur du Roy, rue St. Jacques.

**Bio.** : voir la thèse de baccalauréat du même candidat (n° 18). **Claude Rousseau**, avocat au Parlement, fut nommé par le roi le 30 octobre 1737 à la chaire de droit français ; il remplaçait Jean-Jacques

Hynault qui venait de mourir ; ses gages comme ceux de son prédécesseur étaient de 2000 livres par an (AN, MM1057, fol. 285-286).

**Bibl.** : Pouy, p. 39.

n° 125. 31-7-1786. Thèse de Charles Sabathier de la Chadenède. «Thèse de droit français par Charles Sabathier de la Chadenède. Faculté de droit de Paris, 31 juillet 1786 ».

« **Sainte Famille** ».

**Bibl.** : Exp. *Histoire de l'Université*, 1973, n° 73.

**Loc.** : Paris, Archives de la Cité universitaire, en déficit.

n° 126. 23-8-1786. Thèse de Pierre-Joseph Mainguet présidée par Clément de Malleran. Dédicace : A la Patronne de ma mère. M. Pierre-Joseph Mainguet de Paris, de Beauvais (sic), licencié ès-Droits de la Faculté de Paris... Président : M. Clément de Malleran. Examineurs, MM. Saboureux, Drouet, Sarreste et autres qui voudront faire cet honneur au répondant. Cet examen se fera le mercredi 23 août 1786, depuis neuf heures jusqu'à dix. A Paris, aux Ecoles de droit.

**Sainte Marguerite.**

**Bibl.** : G. Périès, p. 276, 278 (Bibliothèque de M. Pichard).

n° 127. 1-7-1788. Thèse de Simon Berthaud soutenue le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1788 à Paris. «Droit civil : droit civil des personnes, des biens des contrats ». INRP.

**Isaïe tenant la scie de son supplice**, il s'agit probablement du **Saint Simon** de Claude Vignon, déjà utilisé pour d'autres thèses de droit (n° 25 et 113). Placard : 652 × 420.

**Bio.** : Autre thèse de droit du même en 1787 (n° 58).

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-27, manque en place.

n° 129. 5-12-1788. Thèse de droit français de Michel Lucé soutenue à Paris le vendredi 5 décembre 1788 : « Des personne des biens – des contrats » INRP.

**Vierge en gloire.** Placard : 730 × 504.

**Loc.** : Rouen, INRP, 1980-12-29, manque en place.

## THÈSES DE DOCTORAT

n° 134. (.)-3-1669. Thèse de Pierre Morrogh présidée par Jean Doujat. THESES NOMO-CANONICAE. Ex Capitulo SUPER EO IV. Extrà DE USURIS... Has Theses... Praeside clarissimo viro D. JOANNE DOUJAT J.U.D. Antecessorum Consultissimae Facultatis Primicerio, ac Sacrorum Canonum Professore Regio, propugnabit M. PETRUS MORROGH Presbyter Corcagiensis, Facultatis Parisiensis Licentiatius, ab eodem Clarissimo viro doctoris insignibus confestim donandus, die (barré) Martij, (18 Aprilis), anno Domini 1669. ab hora primâ ad vesperam. PARISIIS, IN PUBLICO JURIS AUDITORIO. auditorio. PRO DOCTORATV.10 propositions.

**Bio. :** Pierre ou Peter Morrogh était originaire de Cork en Irlande. Jean Doujat (n° 1 et 2).

**Loc. :** Sorbonne, OBL 32-2, pièce 214 (la gravure, l'en-tête et la dédicace manquent).

n° 138. 5-12-1773. Thèse d'Edme Martin. VICTIMAE PIETATIS.

**La Fille de Jephthé.** La gravure pourrait-être celle de la thèse précédente (n° 137), d'après Boucher, éditée par Hecquet.

« Au milieu du dix-huitième siècle, l'école menaçait ruine. L'intendant Trudaine fit faire par Soufflot les plans de la nouvelle école, qui, lourde, sans goût, ne fait guère honneur à l'architecte du Panthéon. Le 5 décembre 1773, le nouvel édifice fut inauguré en pompe et solennité. Après un *Te Deum* chanté en grand appareil à la nouvelle église Sainte Geneviève par l'archevêque de Paris, le corps des professeurs et des docteurs régents revêtus des chapes, barrettes et autres insignes de leurs fonctions, et précédés des bidets et clavigers aux verges d'or et aux fascès d'argent, viennent prendre séance au grand amphithéâtre. Le tout Paris officiel d'alors : intendants, corps de ville, professeurs, savants, généraux, avaient été conviés. On distribua des dragées et des confitures aux dames, et on procéda en grande cérémonie, pour donner plus de lustre à la fête, à la doctoratio – remise du bonnet – à un nouveau docteur, Edme Martin, qui par galanterie ou malice, dédia sa thèse à *Victimae Pietatis*, à la fille de Jephthé que le vœu imprudent de son père consacra vierge et martyre ».

**Bio.** : **Edme Martin** était probablement apparenté à Edme Martin (1714-1793) qui contribua plus que tout autre à l'établissement de la nouvelle Ecole de droit (n° 83) : le choix du candidat n'était donc pas fortuit.

**Bibl.** : Albert Callet, *Le vieux Paris universitaire*, Paris, sd. p. 86.

## RÉGENTS ET AGRÉGÉS

Les chiffres en gras correspondent aux présidences de thèse.

- A** Aleaume François 15, 16, 16<sup>2</sup>, 17, **19**, 20, 21, 22, 25, 26, 28 ; Aleaume Nicolas **65** ; Aleaume 69, 69<sup>2</sup>, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 81, 108, 113 ; Amyot 67, 109
- B** Bastide 65, 67, 108 ; Belin Charles 54, **55**, 56, 100, 102, 104, 105, 122, 131 ; Besnard 14, Bernard Nicolas 13, **16<sup>2</sup>**, **24**, 69, 70, 71, **73, 74, 77, 81**, 111, 112 ; Berthelot 52, 57, 59, 95, 101, 102, 103, 121 ; Bonamou **63** ; Bouchard 31, 34 ; Bouchaud Matthieu **21**, 22, 27, 30, 33, **40, 53, 57, 62**, 72, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 83, **92, 96, 99**, 111, 120, 122, 130, 132 ; Boyer 33, 34, 35, 40, 41, 42, 83, 84, 86, 87, 89, 114, 117 ; Brès Gaspard **67, 109** ; Brosse Charles de **16**
- C** Chauvigny 14, 15, 16, 16<sup>2</sup>, 17, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 70, 72, 75, 78, 79, 113 ; Collesson Vincent **135** ; Cosme 42, 48, 50, 92, 94, 116 ; Crassous 14, 15, 16<sup>2</sup>, 19, 24, 26, 27, 28, 69<sup>2</sup>, 71, 73, 75, 110<sup>2</sup> ; Cugnet Jean 12, 13, **27**, 69, **70, 71, 75**, 110, 110<sup>2</sup> ; Crusel 59, 101
- D** Deferrière voir Ferrière ; Delaroche Louis 14, 15, 16, **26, 38**, 55, 56, 68, 69<sup>2</sup>, **72, 78, 79, 80**, 113, 114 ; Delattre voir Lattre ; Deloy Michel **8<sup>3</sup>**, **62<sup>2</sup>** ; Delvincourt voir Elvincourt ; Demante 51, 52, 56, 62, 99, 100, 101, 105, 109, 123, 129 ; Desfèvres Jean-Jacques 12, **13, 14**, 17, 19, 20 ; Desfèvres Pierre **23, 25**, 28, 29 ; Desfèvres 65, 69<sup>2</sup>, 70, 73, 75, 77, 81, 83, 87, 112 ; Desfèvres fils 110 ; Doujat Jean **1, 2, 134** ; Drouot François 34, **36, 38, 43**, 45, 46, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 62, 85, 86, 88, 91, 93, 94, 95, 98, 99, 99<sup>2</sup>, 103, 118, 126, 120, 131 ; Dumesnil Théodore 54, **56, 57, 59, 62, 102, 104, 105, 122, 132**
- E** Elvincourt 103, 104, 105
- F** Ferrière Claude 13, 15, 16, 16<sup>2</sup>, 22, 23, 30, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 48, 50, 51, 55, **68**, 70, 71, 72, 76, 77, 79, 80, 82, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 96, 99<sup>2</sup>, 101, 112, 115, **136**
- G** Germain **106-110** ; Girard Jean-Baptiste 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, **22**, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 68, 69, 70, 76, 82, 83, 85 ; George 17, 24, 31, 71, 74, 80, 82 ; Girard 13, 68, 69<sup>2</sup>, 71, 73,



- 74, 75, 78, 79, 81, 86, 110, 110<sup>2</sup>, 112 ; Giraudet 103, 105 ; Godefroy Pierre 41, 43,48, 50, 52, 92,93,96, 98, 99, **101, 102, 105**, 117, 132 ; Gouillart Pierre 34, 36, **37**, 38, **54** ; Gravier 52, 54, 55, 56, 57, 62, 99, 100, 102, 104, 105, 128, 132 ; Grolleau 12, 68, 69 ; Guynemer Bernard 54, **60**, 93, 99<sup>2</sup>, 100, 102, 120, 128
- H** Halley Pierre 8<sup>4</sup> ; Hardouin 33, 34, **44**, 48, 50, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 95, 122, 128, 133 ; Hulot 36, 38, 40, 41, 42, 84, 88, 91, 115
- J** Joüan 31, **35**, 38, 40, 41, 46, 87, 88, 119
- L** Lalourcey Philippe 59,81,82, **84, 85, 90**, 101, 115, 117, **137** ; La Reynerie Hardouin de **47, 59, 100** ; Laroche Louis voir Delaroché ; Lattre Noël de 41, 45, **51, 52**, 90, **94, 95, 98, 103**, 119, 123, 128, 131, 133 ; Launay (?) 106, 107 ; Laure de 91 ; Le Blanc Claude 8<sup>2</sup> ; Legendre Augustin **14, 18**, 65 ; Legendre François **15, 17, 20, 76** ; Legendre 108, 109, 110 – 111 ; Lorry François **17, 69, 69<sup>2</sup>** ; Lorry Paul **29, 31, 31<sup>2</sup>** ; Lorry Paul ou François 23,24, 25, 27, 29, 65, 74, 76, 108, 111 ; Loy Michel de voir Deloy
- M** Macet 65 ; Maillot Vincent 12, 16,17, 19, **28**, 65, 67, 69, 77 ; Malleran Clément **114, 124, 126, 128, 130-133** ; Malzard Bernard **10** ; Martin Edme **30, 33-35, 45, 78, 83, 99<sup>2</sup>, 104**, 113, 114, 115, 120, 130, 131 ; Mongin François **9**
- Q** Quartier 12, 67, 68
- R** Rousseau Claude **111-113**
- S** Saboureux de la Bonnetrie Charles 31,33,35,36 **39, 50**, 83, 86, 87, 89, 116, 117, 118, 126 ; Sarreste 43,45, 46, 50, 51, 54, 57, 62, 95, 98, 99, 99<sup>2</sup>, 100, 101, 102, 103, 104, 118, 119, 126, 133 ; Thomas Sauvage 31, 35, 36, 38, 40, **43**, 45, 46, 48, **49**, 81, 84, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 114, 116
- T** Thomassin Alexandre 13, 20, 25, 26, 27, 28, 29, **48**, 69<sup>2</sup>, 74, 76, 78, **82, 86-89, 91, 93**, 116, 118, 21 ; Tricano 51, 93, 94, 95, 96, 98, 99<sup>2</sup>, 120
- V** Vasselin Michel 36, 38, 40, 41, **42**, 43, 46, 48, 56, 57, 59, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 103, 119, 121, 122, 133.

## ÉTUDIANTS

- A** Ardenaij de Ville 64 ; Audoy Charles 46 ; Aunillon 66
- B** Badenier Delamothe Julien 130 ; Bailleul Nicolas de 35 ; Balainvilliers Charles de 40 ; Bailly Jacques 105, 133 ; Bartouilh Pierre 21 ; Baudry Louis 32 ; Belair de Paul de 44 ; Beaulieu Martin-Louis 54 ; Belhomme de Mauquenchy Claude 25 ; Louis

- Berard 67, 108 ; Berthaud. Simon 58, 127 ; Besogne 2 ; Bonnetterre 6 ; Bouchotte Pierre 48, 92 ; Blanchardon Paul 57 ; Boulinois Jean 10 ; Bourrée de Corberon Théodore 43 ; Brac de la Perrière André 104, 132 ; Briot François 22 ; Bure Joseph de 99
- C** Cattet Jean 124 ; Chapais Charles 91, 115 ; Charpentier Pierre 78 ; Charpentier de Beaumont Alexandre 100 ; Chauvin de la Frenière Nicolas 83 ; Cheon Pontius 8<sup>2</sup> ; Chevallier Desessarts Charles 52 ; Colman Daniel 62<sup>2</sup> ; Compagnon de Tains Jean-Baptiste 131 ; Cousin Angélique 103 ; Cousteau de la Barrere Pierre 75
- D** Darcel Nicolas 42 ; Davin Anne 14 ; Delarouë Augustin 109 ; Demorgues Joseph 8<sup>4</sup> ; Desjardins Louis Joseph 7 ; Desjardins Louis François 18, 110<sup>2</sup> ; Dez Antoine 63 ; Dionis du Séjour Achille-Pierre 30, 80, 113 ; Dionis du Séjour Louis-Achille 12, 68, 109 ; Dioque de Lablache, Jean Jacques 31 ; Dolley Jacques 96 ; Dubois Georges 59 ; Duchemin Michel 69<sup>2</sup> ; Duchesne Thomas 17 ; Dufossé Jean-François 47 ; Dumont de Sainte Croix Charles 98 ; Durand de Méliane Evrard 60
- E** Esmery 30<sup>2</sup>
- F** Formé Louis 41 ; Fouasse de Noirville Noël 26
- G** Gerantet Jacques 29 ; Germain 106 ; Gillet Nicolas 13 ; Giroust Michel 85 ; Griffon du Monchel Nicolas 9
- H** Hallet Nicolas 56, 128 ; Harlan Charles 74 ; Henin Etienne 117 ; Hurel Jean 79 ; Huron Pierre 121
- I** Iger 39 Jean-Baptiste
- J** Jaspard Lambert 3 ; Joguet André 123 ; Julbin Etienne 97
- L** La Bonnetterre 6 ; La Font Villiers Jean 8 ; Langlade Pierre Alexandre 23 ; Lasseray Cyprien 87 ; Leblanc Charles 93 ; Le Carbonnier Charles 119 ; Le Cler Marien 120 ; Le Conte Desouvré Pierre 28 ; Le Fevre Constantin 94 ; Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau Anne 89 ; Lefrançois Louis 72 ; le Gros Jacques 20 ; Lejeune Louis 27 ; Le Roux Jacques 53 ; Le Tellier François 101 ; Le Tort Barthélemy 77, 112 ; Lierville Louis de voir Robert ; Lucé Michel 1 29
- M** Malot Marc 38 ; Martin Edme 138 ; Masselin de Baudribosc Louis 82 ; Mauroy Edmond de 50 ; Meignen Pierre 61 ; Menoire de Villemur Jean 51 ; Morrogh Pierre 134 ; Myette Jean 37
- N-0** Nary Cornelius 135 ; O'Molony Matthieu 8<sup>3</sup>
- P** Papeart Jacques 1 ; Pasquier François 36 ; Pellerin Joseph 70, 110 ; Pellissier Antoine 76 ; Penot Detournière Charles 16 ;

- Perignon Jean 2 – Perret Jean 122 ; Personne Jean 15 ; Peyraud Nicolas 84, 137 ; Piedois Jean-Laurent 49 ; Piet de la Taudie Jacques 81 ; Pirou Louis 86 ; Pouletier Etienne 62 ; Pouletier 106 ; Jacques Poursin des Arcy Jacques 69 ; Pradier Antoine 111
- R** Rassicod Etienne 65 : Rateau Pierre 116 ; Regnard de Morinville Louis 19 ; Regnault 107 ; Robert de Lierville Louis Nicolas 45, 118 ; Rochereux Simon 88 ; Rousset 4 ; Rousselet Claude 33
- S** Sabathier de la Chadenède Charles 126 ; Sachy de Carouges Florent de 73 ; Sachy de Marcelet Florent 24 ; Sarazin Georges 90 ; Simon Pierre 95
- T-V** Tailhardat Jacques 71 ; Taisnières Etienne des 114 ; Terray Antoine 34 ; Thibault Jean-Baptiste 136 ; Turmeau Louis 55 ; Vander Meulen 11.

## DÉDICATAIRES

Argenson Marc-René de Voyer de Paulmy d' 11 ; Barbon Mancini-Mazarin Louis 99<sup>2</sup> ; Bavière Joseph Clément de 64 ; Berry Louis Auguste, duc de, Dauphin 6 ; Bourbon Louis II de (Grand Condé) 1 ; Bignon Jérôme Frédéric 49 ; Brûlart de Sillery Fabius 66 ; Clément Joseph 64 ; Egon Guillaume de Fürstenberg 3 ; Gery André Guillaume de 96 ; Joly de Fleury Omer 92 ; Lafond de Savine Antoine Victor Amedée de 31 ; Lefevre d'Ormesson de Noyseau Anne 103 ; Louis XIV 106,107 ; Poisson Jeanne-Antoinette, marquise de Pompadour 5 ; Les recteurs des Facultés de l'Université de Paris 2 ; Toulouse Louis-Alexandre de Bourbon Comte de 136 ; Villars Claude de 4.

## PEINTRES, GRAVEURS ET EDITEURS

Albane François 132 ; Andriot 57 ; Aubry 48 ; Audenaerd Robert 79 ; Audran Benoît 12 ; Audran Girard 17, 47, 67, 95 ; Audran Jean 100 ; Babuty 40, 43 ; Barbery 92 ; Basan François 137 ; Bazin 96 ; Beaumont Pierre-François 18 ; Beretini voir Cortone ; Bonnart Henry III 9 ; Boucher François 5, 99<sup>2</sup>, 137 – Boudan Alexandre 14, 116 ; Boudan Marguerite 116

- Caravage Polidor 26 ; Carez J. 42 ; Carrache Annibal 84, 102 ; Cars Jean-François 16, 36, 43, 48, 98, 102, 106 ; Cars Laurent 40, 43, 46, 55, 56, 57, 95, 99<sup>2</sup>, 121, 137 ; Cazes 103 ; Champagne Jean-Baptiste 47 ; Champagne Philippe 48, 49, 91 ; Chasteau guillaume 84, 95, 102 ; Chauveau François 62, 121 ; Colombel 3 ; Corneille Jean-Baptiste 35, 63, 78 ; Corrège 110<sup>2</sup> ; Cortone Pierre (Beretini) 95 ; Couvay Jean 81 ; Coppel Antoine 46
- Daret Pierre 78 ; David Jérôme 25 ; Dominiquin (Domenico Zampieri) 79 ; Doriginy Nicolas 35 ; Dufлот Claude 11, 17, 115 ; Drevet Pierre 136 ; Dughet Jean 65 ; Edelinck Gérard 10, 48, 64, 66, 74, 85, 86, 104, 133 ; Errard 101 ; Ferri Ciro 45, 95
- Gallays 49, 112 ; Gantrel 43, 48, 67, 115 ; Gantrel veuve 4 ; Gervais I.P. 11 ; Godefroy Marguerite 15 ; Guido Reni 16<sup>2</sup>, 101, 117, 123
- Hallé 2, 43 – Hecquet 14, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 30, 31, 35, 36, 47, 49, 54, 69, 69<sup>2</sup>, 71, 72, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 84, 89, 91, 93, 96, 104, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 124, 132, 137 – Houasse 133 – Huret Grégoire 120 – Jans H (Henderich Janssens) 67 – Jouvenet Jean 24, 40, 80, 100
- Lanfranco Giovanni 35 ; Langlois Jacques 4 ; Le Blond 67 ; Le Bossu 57, 105 ; Le Brun Charles 15, 17, 28, 63, 74, 82, 85, 86, 96, 104, 114, 115, 131 ; Le Brun Gabriel 114 ; Le Fort François 131, 132 ; Lemoyne François 133, 137 ; Lenfant 2, 116 ; Alexandre Lenfant 4 ; Lepautre Pierre 92 ; Lesueur Eustache 57 ; L.T. C. 7 ; Lichery 55 ; Malbouré Antoine 13, 18, 28 (?), 34, 73, 76, 108, 131 ; Mariette Jean 63 ; Mariette Marie ; Madeleine 63 ; Mariette Pierre II 35, 63, 78, 81 ; Massard 57 ; Mignard Pierre 67, 93, 98, 124 ; Morin Jean 49 ; Muciani 105 ; Nolin Jean 51
- Paillet Antoine 68 ; Perrier Guillaume 114 ; Picart Etienne 17, 102 ; Picart Bernard 105 ; Pitau Nicolas 48 ; Poilly 111 ; Poilly François 15, 51, 98 ; Poilly Jean-Baptiste 46 ; Poilly Nicolas 1 ; Pousin Nicolas 65, 69<sup>2</sup>, 81
- Quillau 40, 54, 84, 90, 116, 118
- Raphaël 111, 119 ; Reni voir Guido ; Rigaud 4, 11, 66, 136 ; Romanelli 51 ; Roullet Jean-Louis 45 ; Rousselet Gilles 14, 62 ; Rubens Pierre Paul 33, 69, 89, 118 ; Ryland William Wynne 5 ; Schelte A Bolswert 33, 77, 89 ; Scotin I.B. 11 ; Seghers Gérard 77 ; Simmoneau Charles 84 ; Sornique 103

Titien 14 – Tournières G. 101

Vallet Guillaume 24, 26, 29, 31<sup>2</sup>, 45, 68, 79, 82, 112 ; Van Somer 108 ;  
Verdier 133 ; Vermeulen Cornelius 3 – Vernesson 67, 93 ;  
Vignon Claude 25, 113, 127 ; Villamena 29, 105

Weyen Herman 28 ; Weyen Marguerite 28.

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

**Portrait** : 1, 2, 3, 4, 6 (?), 11, 64, 66, 106, 136

**Allégorie** : 2, 5, 6 (?), 11, 31, 40, 43, 86, 92, 99<sup>2</sup>, 104, 107, 133

**Armoirie** : 5, 11

**Ancien testament** : Abraham 18, Eliezer et Rebecca 94, Jugement de Salomon 69, 72, 103, 118 ; Suzanne et les vieillards 46 ; Tobie et l'ange 73 ; Fille de Jephthé 137, 138

**Vie du Christ** : Sainte famille 8, 77, 125, 132 ; Sainte Famille et saints 10, 12 ; Vierge à l'Enfant 120 ; Vierge à l'Enfant et saint Jean-Baptiste 111, 135 ; Adoration des bergers 26 ; Baptême 67, 93 ; Jésus parmi les docteurs 112 ; Repas chez Simon 115 ; Guérissant les aveugles 9 ; Lac de Tibériade 35 ; Samaritaine 48, 84 ; Portement de croix 124 ; Christ et les saintes femmes 68

**Vie de la Vierge** ; Vierge buste 23, 54 ; Education 41 ; Annonciation 24, 81, 133 ; Mariage 65 ; Vierge cousant 101 ; Visitation 78 ; Assomption 53, 117, 127 ; Vierge en gloire 128 ; Sainte Anne et Joachim adorent l'apparition de la Vierge 130

**Saints** : Ambroise 37, 50 ; Antoine 16, 34, 50, 76, 87 ; Augustin 37, 47, 121 ; Bernard 91 ; Charles Borromée 13, 74, 98 ; Charlemagne 52 ; Colomban 61 ; Etienne 17, 5, 76, 102, 108, 114, 131 ; Eusèbe 36 ; François 29, 105, 109 ; Irénée 44 ; Jacques 71 ; Jean 15 ; Jean-Baptiste 10, 1220, 32, 39, 79, 99, 111, 116, 135 ; Louis 19, 22, 27, 40, 55, 80, 82, 85, 100 ; Nicolas 38, 42, 62, 83 ; Paul 33, 44, 57, 89, 95 ; Pierre 16<sup>2</sup>, 21, 28, 45, 58, 95, 96, 97 ; Simon 25, 113.

**Saintes** : Catherine 7, 14 ; Geneviève 30, 60 ; Marguerite 119, 126

**Bas de thèses** : 14, 16, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 46, 51, 56, 63, 67, 84, 85, 88, 89, 90, 96, 102, 103, 114, 117, 121, 122, 124, 132, 136, 137.